

**Département Des Bouches-du-Rhône**  
**COMMUNES DE**  
**SEPTEMES-LES-VALLONS**  
**BOUC-BEL-AIR - LES PENNES-MIRABEAU – MARSEILLE**  
**SIMIANE COLLONGUE**



**ENQUETE PUBLIQUE**  
*Du 11/01/2022 au 11/02/2022 INCLUS*  
**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**  
**POUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION**  
**DE L'ECOPOLE DE L'ETOILE**  
**ET LA MODIFICATION DES SERVITUDES**  
**D'UTILITE PUBLIQUE**

**Pétitionnaire Valsud/Véolia**

\*\*\*\*\*

**RAPPORT**  
**DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

<b>I. DESIGNATION ET MISSION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE</b>	<b>8</b>
<b>II. OBJET DE L'ENQUÊTE</b>	<b>9</b>
2.1 Préambule _____	9
2.2 Le cadre et les objectifs de l'Enquête Publique _____	10
2.3 Situation géographique du projet _____	10
2.4 Cadre juridique et réglementaire _____	11
2.4.1 DAE _____	11
2.4.2 Garanties Financières _____	12
2.4.3 Rubriques IED _____	12
2.4.4 Rubriques IOTA _____	13
2.4.5 Projet Technique _____	13
2.4.6 Etude d'Impact _____	13
2.4.7 Etude de Dangers _____	14
2.4.8 Rubriques ICPE, IED, IOTA _____	15
2.4.9 Rayon d'affichage des Communes concernées _____	16
2.4.10 Limite ICPE et SUP _____	16
2.4.11 Bandes d'isolement _____	17
2.4.12 Compatibilité avec les documents cadres _____	18
2.4.13 Remarques _____	18
<b>III. PRESENTATION DU PROJET</b>	<b>19</b>
3.1 Cadre général _____	19
3.2 Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) _____	20
3.3 Installation de Déconditionnement de Biodéchets _____	22
3.4 Plateforme de Compostage de Déchets verts et Biodéchets _____	22
3.5 Déchèterie, Ressourcerie, et Plateforme Multi-filières _____	23
3.6 Réaménagement final et intégration paysagère _____	23
3.7 Orientation d'Aménagement et de Programmation du Vallon d'OI – Les Mayans _____	24
3.7.1 Projet du Parc Voltaïque _____	25
3.7.2 Projet de Parc Agricole _____	25
3.7.3 Projet de découpage et détachement parcellaire _____	26
3.7.4 Projet d'intégration paysagère _____	26
3.8 Suivi et devenir du site _____	27

3.9 Tableaux de synthèse	27
<b>IV. CONSITANCE, ETUDE ET EVALUATION DU DOSSIER</b>	<b>32</b>
4.1 Composition du Dossier et Pièces, soumis à l'Enquête Publique	32
4.2 DAE – Dossier administratif	37
4.3 Etude d'Impact	37
4.4 Projet Technique	44
4.4.1 Le Résumé Non Technique (RNT)	44
4.4.2 Le Projet Technique	44
4.5 Risques sanitaires (ERS)	48
4.6 Etudes de Dangers	55
4.6.1 Le Résumé Non Technique (RNT_EDD)	55
4.6.2 L'Etude De Dangers (EDD)	55
4.7 Rapport de base	60
4.8 Plans règlementaires	60
4.9 Servitudes d'Utilité Publique	61
4.10 Avis de MRAe et Mémoire en réponse du pétitionnaire	61
<b>V. ORGANISATION - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b>	<b>66</b>
5.1 Eléments de désignation de la Commission d'Enquête	66
5.2 Publicité	66
5.2.1 Annonces légales	66
5.2.2 Affichage à la Mairie	66
5.2.3 Publicité complémentaire	66
5.2.4 Affichage sur le site	67
5.2.5 Paragraphe sur les différentes couleurs de l'affichage	67
5.2.6 Information de la Préfecture des Bouches-du-Rhône	67
5.3 Les dossiers de l'Enquête Publique	67
5.4 Les registres de l'Enquête Publique	68
5.5 Réunion de travail	68
5.6 Organisation et dates des permanences	69
5.7 Eléments à signaler pendant le déroulement de l'enquête	69
5.8 Clôture de l'Enquête	71
5.9 Avis des conseils municipaux	71

## **VI. ANALYSE DES OBSERVATIONS**

**72**

6.1	Appréciation de la CoE aux réponses du maître d'ouvrage	72
6.1.1	Observations du public	72
6.1.2	Observations et remarques de la CoE	120
6.1.3	Observations et Thématiques avec avis de la CoE	131

## GLOSSAIRE

### SIGLES ET ACRONYMES

**AE** : Autorisation Environnementale

**AGEC** Loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire

**AEP** : Alimentation en Eau Potable

**AM** Arrêté Ministériel

**AP** Arrêté Préfectoral

**ARS** : Agence Régionale de santé PACA

**BERI** Bassin de stockage des Eaux de Ruissellement Internes

**BGVAP** Unité d'évaporation des lixiviats par valorisation de chaleur issue de la combustion du biogaz

**BLIX** Bassin de stockage des LIXiviats

**CE** : Code de l'environnement

**CET** Centre d'Enfouissement Technique

**CGPPP** : Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

**CLIC** Comités Locaux d'Information et de Concertation

**CLIS** Commissions Locales d'Information et de Surveillance

**CODERST** Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

**CoE** : Commission d'Enquête

**COFIL** : Comité de Pilotage

**CSS** Commissions de Suivi de Site

**DA** Dossier Administratif

**DAE** : Demande d'Autorisation Environnementale

**DDRM** Dossier Départemental des Risques Majeurs

**DEEE** Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques

**DFCI** : Défense de la Forêt Contre les Incendies

**DGFIP** : Direction Régionale des Finances Publiques

**DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**EDD** Etude Des Dangers

**EIE** Etude d'Impact Environnementale

**ERS** Evaluation des Risques Sanitaires

**ERCAS** : Mesures ERC « Eviter Réduire Compenser Accompagner Surveillance » les impacts négatifs d'un projet.

**GNR** Gasoil Non Routier

**ICPE** Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

**IED** Industrial Emissions Directive

**INSEE** Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

**IOTA** : Installations Ouvrages Travaux et Activités

**ISDND** Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux

**ISO** Organisation Internationale de Normalisation

**LTECV** Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte

**NATURA 2000** : Les sites Natura 2000

**NGF** : Nivellement Général de la France

**OAP** Orientation d'Aménagement et de Programmation

**OLD** Obligations Légales de Débroussaillage

**ORC** Cycle Organique de Rankline

**PACA** : Provence Alpes Cote d'Azur

**PAM** Plateforme d'Activités Multi-filières

**PDPFCI** Plan Départemental de Protection Contre l'Incendie

**PGRI** Plan de Gestion des Risques d'Inondation

**PLU** Plan Local d'Urbanisme

**PLUi** : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

**PNGD** Plan National de Gestion des Déchets

**PPGDND** Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux

**PPR** : Plan de Prévention des Risques

**PRPGD** Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets PT Projet Technique

**PPRI** : Plan de Prévention des Risques Inondations

**RB** Rapport de Base

**RNT** Résumé Non Technique

**RVD** Recyclage et Valorisation des Déchets

**SAGE** Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

**SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

**SCoT** Schéma de Cohérence Territoriale

**SPA** Sous-Produits Animaux

**SRADDET** Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

**SRCE** : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

**SUP** Servitudes d'Utilité Publique

**TA** Tribunal Administratif

**TVA** Taxe sur la Valeur Ajoutée

**VBTL** Valorisation du Biogaz et Traitement des Lixiviats

**VTR** Valeurs Toxicologiques de Référence

**ZNIEFF** : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

# **I. DESIGNATION ET MISSION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

L'article L.123-4 du Code de l'Environnement prévoit que le président du Tribunal Administratif du lieu de l'Enquête Publique puisse désigner une commission d'enquête composée de commissaires enquêteurs dont le nombre est toujours impair. L'importance et/ou la difficulté prévisible de l'enquête conduit le magistrat à utiliser cette option. La collégialité et l'imparité d'une Commission d'Enquête sont de nature à conforter la force et l'indépendance de l'avis exprimé dans les conclusions de l'Enquête.

En application de l'article R.123-5 du Code de l'Environnement, la commission d'enquête comprend dans ses membres un président, qui dans la forme assure la responsabilité de la procédure.

Cette commission d'enquête veille à la régularité des opérations d'enquête et à la qualité des échanges avec le public. Elle assure un rôle de facilitateur, dans les deux sens, entre le porteur du projet et ce même public et surtout, in fine, en étant un élément « central » dont on attend d'émettre un avis "personnel" sur le projet soumis à enquête.

Pour ce faire, la commission d'enquête se doit de respecter certaines modalités, mais aussi disposer également de droits lui permettant ainsi de jouer un rôle majeur dans le déroulement de l'enquête publique permettant au public de participer pleinement à celle-ci.

Les principaux rôles de la commission d'enquête :

- Participer à l'organisation de l'enquête publique
- Prendre connaissance du dossier d'enquête
- Faire compléter le dossier d'enquête publique
- Concerner sur les mesures d'organisation de l'enquête envisagées par l'autorité organisatrice
- Coter et parapher les registres d'enquête
- Visiter les lieux
- Entendre toute personne dont elle juge l'audition utile
- S'assurer de la mise à disposition du dossier et des registres
- Prendre en compte des observations
- Réceptionner les personnes qui demandent à être entendues
- Assurer les formalités de fin d'enquête
- Dresser un procès-verbal de synthèse
- Etablir un rapport d'enquête
- Elaborer ses conclusions motivées
- Garder un devoir de réserve à l'issue de l'enquête.

## II. OBJET DE L'ENQUÊTE

### 2.1 Préambule

L'objectif principal n'est pas de faire figurer dans ce rapport l'intégralité des pièces du dossier, mais il est cependant évident qu'il faut en faire ressortir les éléments essentiels.

A ce titre, il est nécessaire et utile que le lecteur puisse retrouver les principes majeurs définissant l'harmonie du projet.

En préambule, il est important de mentionner que le rapport et les conclusions qui seront émis par la commission d'enquête feront l'objet d'un traitement informatique.

A cet effet, ils seront publiés sur le site internet de la préfecture dans le cadre de la procédure d'enquête publique requise en application du code de l'environnement.

Conformément à la loi informatique et liberté du 06 Janvier 1978 modifiée, les personnes signataires et ayant déposées des observations, disposent d'un droit d'accès et de rectification des informations qui les concernent.

Pour éviter tout contentieux à ce sujet et conformément à l'article L.312-1 du code des relations du public avec l'administration qui impose que les données personnelles ne peuvent être rendues publiques qu'après avoir fait l'objet d'un traitement pour occulter ces mentions ou rendre impossible l'identification des personnes ; ne figureront dans ce rapport et conclusions que les initiales des personnes ayant émises ces observations. Les registres d'enquête, les courriers et les courriels remis et adressés au commissaire enquêteur seront conservés en l'état.

Dans le cadre du contexte sanitaire et de la pandémie liée à la COVID 19, des mesures strictes organisationnelles ont été mises en place pour recevoir le public pendant tout le déroulement de l'enquête, afin de répondre aux exigences règlementaires imposées par les services de l'état.

Depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des ICPE et à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA) sont fusionnées au sein de l'Autorisation Environnementale (AE).

Le projet soumis à l'enquête publique porte sur la poursuite d'exploitation des installations de stockage des déchets non dangereux (ISDND) de l'Ecopôle de l'Etoile exploitée par VALSUD sur la commune de Septèmes-les-Vallons.

La poursuite d'exploitation de l'Ecopôle de l'Etoile est soumise au régime de l'Autorisation au titre de la réglementation sur les ICPE. Le développement envisagé de l'activité nécessite, conformément aux articles R 512-1 et suivants du code de l'Environnement (*modifiés par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017*), de faire l'objet de la présente DAE au titre des ICPE.

Par ailleurs le projet prévoit une modification des servitudes des d'utilité publique déjà existantes dont un projet d'arrêté Préfectoral qui est joint au dossier d'enquête publique.

## **2.2 Le cadre et les objectifs de l'Enquête Publique**

La société VALSUD qui exploite le site de l'Ecopôle de l'Etoile sur la commune de Septèmes - Les- Vallons (Bouches-du-Rhône) porte le projet de la poursuite d'exploitation des activités du site au-delà de Février 2022 et sur la cessation d'activité du « BGVAP ». Ce projet qui fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale (DAE) et de la modification des servitudes d'utilité publique est soumis à l'organisation d'une enquête Publique.

Cette enquête vise à :

- Assurer l'information et la participation du public sur le projet,
- Garantir la bonne prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement,
- Confirmer l'utilité publique de l'opération,
- Soumettre l'étude d'impact sur l'environnement à l'avis du public.

L'enquête publique est ouverte et organisée par le préfet territorialement compétent (préfet des Bouches-du Rhône). Celui-ci saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'une commission d'enquête, chargée de la conduite de l'enquête publique.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique seront analysées par la commission d'enquête pour une prise en considération par le maître d'ouvrage et l'autorité compétente qui devra se prononcer sur l'arrêté d'autorisation lié au projet.

## **2.3 Situation géographique du projet**

L'Ecopôle de l'Etoile prend place sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), dans le département des Bouches-du-Rhône (13) et sur la commune de Septèmes-les-Vallons.

Elle se situe non loin de l'urbanisation du quartier de Saint-Antoine dans la commune de Marseille et de la commune de Septèmes-les-Vallons.

Ce site est donc implanté dans le massif de l'Etoile sur les hauteurs du bassin Marseillais, il est entouré par :

- au sud-ouest : la commune de Marseille, avec des habitations et des établissements publics ;
- à nord-ouest : la commune de Septèmes-les-Vallons ;
- au nord et à l'est : les collines du massif de l'Etoile.

Les habitations les plus proches sont situées à 650 m des limites de propriété à l'ouest.

On y accède par la route du Vallon d'Ol.

L'accès du chemin de la Bigotte peut se faire par la route de Vallon d'Ol et par le chemin des Bourrely.

L'Ecopôle se trouve dans un environnement remarquable et dans un contexte naturel de garrigue, de boisement méditerranéen sur sol calcaire : le Massif de l'Etoile, Zone Natura 2000 etc....

Ce site couvre une surface de 54 ha de zones industrielle et d'infrastructure routière.

Selon l'Atlas paysager des Bouches-du-Rhône, il se situe à l'Est de Septèmes-les-Vallons, sur un emplacement rare, à plus de 300m d'altitude, lui permettant de dominer la commune. En toile de fond, nous avons : « Le Grand Sanguin, le Petit Sanguin, la Petite Etoile et la Grande Etoile qui culmine à 560m ».

À une distance d'environ 400 mètres du site, l'Oppidum des Mayans, également appelé « Baou des Baumes » ou « Castel Jussiou » est localisé en contre-bas du site. Il s'agit de vestiges celtiques datant de la fondation de Marseille qui étaient composés d'un rempart et de dix tours carrées. Ce lieu est classé aux Monuments Historiques par arrêté du 28 avril 2004.

## **2.4 Cadre juridique et réglementaire**

### **2.4.1 DAE**

Depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des ICPE et à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA) sont fusionnées au sein de l'Autorisation Environnementale (AE).

Le cadre général de la procédure d'autorisation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est fixé aux articles :

- L122-1 et suivants et R122-1 et suivants, concernant l'évaluation environnementale des projets.
- L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, concernant le champ d'application, l'objet et le déroulement de l'enquête publique.
- L181-1 et R181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'autorisation environnementale.
- L210-1 et suivants et R211-1 et suivants relatifs à l'eau et les milieux aquatiques.
- L220-1 et suivants et R221-1 et suivants relatifs à l'air et l'atmosphère.
- L411-1 et suivants et R411-1 et suivants concernant la protection du patrimoine naturel, de la faune et de la flore.
- L511 à L517 et R511-9 à R517-10 concernant les installations classées pour la protection de l'environnement.

- L541-1 et suivants et R541-1 et suivants concernant la prévention et gestion des déchets.
- L552-1 et suivants concernant les garanties financières.
- L571-1 et suivants et R571-1 et suivants concernant la prévention des nuisances sonores.

En lien avec l'arrêté ministériel du 28 mars 2019, fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale, la présente DAE est accompagnée du CERFA n°15964\*01.

#### **2.4.2 Garanties Financières**

Les garanties financières sont précisées par les circulaires et arrêtés suivants :

- La circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n°532 du 23 avril 1999 concernant les installations de stockage de déchets.
- La circulaire du 14 février 2002 pour les installations de stockage de déchets.
- L'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des ICPE soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.
- L'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des ICPE et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.
- L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 du code de l'environnement.
- La circulaire du 9 mai 2012, relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières.

Le code de l'Environnement (article R 516-1, modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017) précise que l'exploitation de certaines catégories d'installations, dont les ISDND, est subordonnée à la mise en place de garanties financières. Celles-ci portent sur les trois postes suivants :

- La surveillance du site.
- Les interventions en cas d'incident.
- La remise en état du site après exploitation.

#### **2.4.3 Rubriques IED**

Le classement des activités dans les rubriques IED est précisé par les textes réglementaires suivants :

- La circulaire du 10 décembre 2003 relative aux ICPE : installations de combustion utilisant du biogaz.
- La note n° BPGD-14-092 relative à l'application de la directive IED sur le cas particulier des installations de stockage de déchets non dangereux.

- La note n°BPGD-13-296 du 30 décembre 2013 relative à l'application du chapitre II de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite IED) aux installations de traitement de déchets.

- La note du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets.

#### **2.4.4 Rubriques IOTA**

Le classement des activités dans les rubriques **IOTA (Installations Ouvrages, Travaux et Aménagements - « loi sur l'eau »)** est précisé par l'article 214-1 du code de l'environnement.

#### **2.4.5 Projet Technique**

Le projet technique répond aux arrêtés suivants :

-L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 24 août 2017.

- L'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

- L'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

#### **2.4.6 Etude d'Impact**

L'étude d'impact répond aux dispositions des textes réglementaires suivants :

-Articles L122-1, R122-5, R515-59, et R181-13 du code de l'Environnement.

- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

- Circulaire du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie, complétant les études d'impact des projets d'aménagement.

- Circulaire DGS/VS 3 n°2000/60 du 3 février 2000 relative au guide de lecture et d'analyse du volet sanitaire des études d'impact.

- Circulaire DGS n°2001-185 du 11 avril 2001 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impact.

- Circulaire DGS n°2004-42 du 4 février 2004 relative à l'organisation des services du ministère chargé de la santé pour améliorer les pratiques d'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact.

- Note DPPR du 18/11/2004, relative aux choix des valeurs toxicologiques de référence (VTR).

- Arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement.
- Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.
- Note d'information DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués.
- Arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.
- Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.
- Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.
- Ordonnances n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatives à l'autorisation environnementale.

#### **2.4.7 Etude de Dangers**

L'étude de Dangers répond aux dispositions des textes réglementaires suivants :

- Décret n°2005-1170 du 13 septembre 2005 modifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour l'environnement.
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents dans les installations classées soumises à autorisation.
- Circulaire du 24 avril 2008 relative à l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.
- Arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Article L512-1 (modifié par Ordonnance n°2017-80 du 27 janvier 2017) du code de l'Environnement.

## **2.4.8 Rubriques ICPE, IED, IOTA**

L'Ecopôle de l'Etoile relève de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), de la directive IED (Industrial Emissions Directive) et de la « Loi sur l'eau » (IOTA), selon les numéros de rubriques :

- ICPE 2171, Dépôt de compost de 7 500 m<sup>3</sup> - Régime de classement D, activité soumise à Déclaration.
- ICPE 2710-1b, Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente : 5 tonnes – Régime de classement DC, activité soumise à Déclaration avec contrôles périodiques.
- ICPE 2710-2b, Volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation : 290 m<sup>3</sup>- Régime de classement DC, activité soumise à Déclaration avec contrôles périodiques.
- ICPE 2714-1, Dépôt transitoire de 2 000 balles de matériaux recyclables et valorisables (3 400 m<sup>3</sup>) Dépôt de végétaux (bois) : 10 000 m<sup>3</sup> - Régime de classement E, activité soumise à Enregistrement.
- ICPE 2760-2b, ISDND capacité max : 250 000 t/an jusqu'à fin février 2022 - 175 000 t/an entre mars 2022 et fin 2024 - 100 000 t/an à partir de 2025 – Régime de classement A (1km), activité soumise à Autorisation.
- ICPE 2780-1a, Compostage de matière végétale ou déchets végétaux : 100 t/j - Régime de classement A (1km), activité soumise à Autorisation.
- ICPE 2780-2c, Compostage de biodéchets, à l'exclusion de toute autre matière (en particulier boues de STEP interdites). Quantité de matières compostées : < 20 t/jour - Régime de classement D, activité soumise à Déclaration.
- ICPE 2791-1, ISDND, Broyage de bois. Quantité de matière broyée : 250 t/jour - Régime de classement A (2km), activité soumise à Autorisation.
- ICPE 2910-B1, Suppression du BGVAP. Puissance torchère non intégré au volume. Total puissance thermique (classée) : 8,32 MWth - Régime de classement E, activité soumise à Enregistrement.
- IED 3532 (rubrique principale), Valorisation de déchets non dangereux, compostage de déchets verts et de biodéchets : 120 t/j - Régime de classement A (3km), activité soumise à Autorisation.
- IED 3540-1, ISDND capacité max : 250 000 t/an jusqu'à fin février 2022 - 175 000 t/an entre mars 2022 et fin 2024 - 100 000 t/an à partir de 2025 – Régime de classement A (3km), activité soumise à Autorisation.
- IOTA 1.1.1.0, 5(cinq) Piézomètres de surveillance règlementaire des eaux souterraines - Régime de classement D, activité soumise à Déclaration.

- IOTA 2.1.5.0, Rejet des eaux pluviales après contrôles règlementaires Surface = 148,4 ha (97 ha de bassin versant intercepté + 51,4 ha de site) - Régime de classement A, activité soumise à Autorisation.

#### **2.4.9 Rayon d'affichage des Communes concernées**

Conformément à l'article R.512-14 du code de l'environnement, les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au I de l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève.

Vis-à-vis des rubriques précédemment citées, le rayon à considérer est de 3 km autour des limites de l'installation.

Cinq (5) communes sont concernées :

- Septèmes-Les-Vallons (siège de l'enquête publique),
- Mairie de Marseille, Mairie du 8<sup>ième</sup> Secteur de Marseille (15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> arrondissements),
- Les Pennes Mirabeau,
- Simiane-Collongue,
- Bouc Bel Air.

Le périmètre d'affichage interceptant les communes concernées figure en n°17 du dossier administratif de la DAE.

#### **2.4.10 Limite ICPE et SUP**

L'emprise du projet couvre des terrains exclusivement localisés sur la commune de Septèmes-Les-Vallons, qui est située sur la parcelle cadastrée numéro1390 section A. Le propriétaire est la commune de Septèmes-Les-Vallons. La superficie totale de la parcelle est de 52HA.7A.

Cette parcelle fait l'objet d'un accord et d'un conventionnement entre la Mairie et VALSUD qui est autorisé à exploiter son site.

Le projet de poursuite d'exploitation du site prend en compte la récente entrée en vigueur du PLUi qui crée une zone A2 en partie Nord-Ouest du site à vocation agricole.

La nouvelle limite ICPE proposée au présent dossier s'adapte à cette nouvelle emprise, ce qui conduit à une légère réduction de la surface d'emprise ICPE à 51,4 ha.

Les objectifs de l'OAP du Vallon d'Ol – Les Mayans tendent à reconverter une partie du site exploité par VALSUD vers la production d'énergies renouvelables, tout en y poursuivant des activités liées à la gestion et au traitement des déchets, et à valoriser ses abords notamment via la création d'un projet de ferme agricole.

Ces deux projets ne relèvent pas de la présente demande de VALSUD. Il appartiendra à la commune de Septèmes-les-Vallons, lorsque les caractéristiques de ces projets seront précisément définies, de solliciter les autorisations nécessaires. Ces projets ont néanmoins été

pris en compte dans le dossier afin de vérifier leur compatibilité technique et sanitaire vis-à-vis de l'Ecopôle de l'Etoile.

Dans l'optique de rendre indépendants, notamment en termes de maîtrise foncière, les futurs projets de reconversion du reste de son exploitation, VALSUD souhaite procéder au découpage et au détachement de la parcelle n°1390 section A en 6 zones :

- Parcelle n°1390 section A ► **Zone 1** 7 419 m<sup>2</sup> - Projet de ferme agricole et d'implantation des serres maraîchères.
- Parcelle n°1390 section A ► **Zone 2** 100 142 m<sup>2</sup> - Plateforme de compostage, Plateforme VBTL, Plateforme multi-filières, Bâtiment d'accueil, Atelier déchèterie, Aire de regroupement des biodéchets et Ressourcerie, Bassin d'incendie BERI7 et BERI4bis.
- Parcelle n°1390 section A ► **Zone 3** 126 062 m<sup>2</sup> - Casier Ouest comblé et couvert en 2009, Projet de parc photovoltaïque, BERI1, BERI4 et BERI6.
- Parcelle n°1390 section A ► **Zone 4** 179 944 m<sup>2</sup> - Poursuite d'exploitation du casier Est.
- Parcelle n°1390 section A ► **Zone 5** 111 685 m<sup>2</sup> - Projet de parc photovoltaïque, BERI2, BERI3 et BERI5, BLIX1 et BLIX2.
- Parcelle n°1390 section A ► **Zone 6** 1 783 m<sup>2</sup> - Réservoir d'eau.

#### **2.4.11 Bandes d'isolement**

L'ISDND de l'Ecopôle de l'Etoile est réglementée par l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

L'article 7 de cet arrêté, détaille les exigences d'isolement par rapport aux tiers.

Le casier de l'ISDND de l'Ecopôle de l'Etoile devra se situer à une distance minimale de 200 m de la limite de propriété du site (bande d'isolement de 200 mètres).

**A défaut, les terrains situés entre la limite de propriété et la limite de la bande d'isolement doivent faire l'objet de conventions ou de servitudes, les rendant inconstructibles pendant la durée d'exploitation et la période de suivi du site. L'Ecopôle de l'étoile se trouve dans cette configuration.**

Les parcelles concernées par les bandes d'isolement sont recensées ci-après et font toutes l'objet d'un conventionnement entre leurs propriétaires et VALSUD, nous avons :

- Parcelle A337, Surface concernée par SUP 12250 m<sup>2</sup>
- Parcelle A1390, Surface concernée par SUP 525767m<sup>2</sup>
- Parcelle A1391, Surface concernée par SUP 294824m<sup>2</sup>
- Parcelle AV15, Surface concernée par SUP 3442m<sup>2</sup>
- Parcelle AV19, Surface concernée par SUP 34492m<sup>2</sup>
- Parcelle A20, Surface concernée par SUP 18543m<sup>2</sup>
- Parcelle A21, Surface concernée par SUP 26834m<sup>2</sup>

### **2.4.12 Compatibilité avec les documents cadres**

La compatibilité du projet de poursuite d'exploitation de l'Ecopôle de l'Etoile répond aux règles d'urbanisme et les documents cadres.

Les principaux documents pris en compte dans le projet de poursuite d'exploitation de l'Ecopôle de l'Etoile sont relatifs aux :

- Documents d'urbanisme et de servitude.
- Documents cadres relatifs aux déchets et au compostage.
- Documents cadres concernant les risques.
- Documents cadres concernant l'eau.

### **2.4.13 Remarques**

Dans le cadre de cette enquête publique Il n'y a pas d'obligation de consultation des Personnes Publiques Associées (PPA).

Conformément à l'article R.512-20 du code de l'environnement, il appartient au Maire de chaque commune concernée de saisir le conseil municipal dès l'ouverture de l'enquête publique afin qu'il donne son avis sur le dossier déposé.

## **III. PRESENTATION DU PROJET**

### **3.1 Cadre général**

L'Ecopôle de l'Etoile (13), est exploité par la société VALSUD, filiale du groupe VEOLIA, et régi par l'Arrêté Préfectoral (AP) du 25 septembre 2017.

**Cette autorisation concerne une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), autorisée jusqu'au 1er mars 2022, comprenant :**

- Une unité de Valorisation du Biogaz et de Traitement des Lixiviats (VBTL).
- Une déchèterie.
- Une Ressourcerie.
- Une plateforme de compostage de déchets verts et une plateforme de transit.
- Un regroupement ou tri de déchets non dangereux et non inertes.

**Les unités fonctionnelles suivantes sont communes à la totalité des activités du site :**

- Une aire d'accueil et de contrôle, regroupant un poste de contrôle.
- Un double-pont bascule.
- Un portique de contrôle de la non-radioactivité, un parking, les locaux sociaux et Administratifs.
- Huit (8) bassins de rétention des eaux pluviales du site (BERI).
- Un bassin incendie.
- Deux (2) bassins de stockage des lixiviats (BLIX).
- Deux (2) bassins initialement dédiés à la réinjection des lixiviats et ne faisant actuellement l'objet d'aucune utilisation.
- Un (1) bassin tampon VBTL et 1 bassin tampon BGVAP (hors service).
- Une (1) plateforme de stockage des bennes.
- Des zones d'aménagements paysagers.

**Dans un contexte de tension sur le plan des capacités de traitement dans le bassin de vie provençal, et au regard de la disponibilité de capacité déjà autorisée dans le projet de réaménagement prévu sur l'ISDND de l'Ecopôle de l'Etoile, VALSUD souhaite faire évoluer et optimiser les conditions d'exploitation de son installation, à compter du mois de Mars 2022 et à l'issue de l'échéance de l'AP actuel ; soit pour l'ISDND :**

- Une modification de la cote altimétrique maximale autorisée pour le stockage des déchets passant de 340 à 350 m NGF (avant couverture finale) et offrant ainsi une capacité complémentaire d'environ 263 000 tonnes par rapport à la capacité initiale.
- Une diminution progressive des tonnages à partir de 2022 et calée sur les objectifs du PRPGD<sup>(1)</sup>, soit : 175 000 T/an jusqu'à fin 2024, puis 100 000 T/an dès janvier 2025 et jusqu'à la fin de vie du site planifiée dans ces hypothèses à fin 2037.

<sup>(1)</sup> *Le PRPGD est intégré au SRADDET, Arrêté Préfectoral d'approbation R93-10-15-003 du 15 octobre 2019.*

**Il convient de souligner que ces demandes d'évolutions sont prévues :**

- Avec une légère réduction de l'emprise totale autorisée du site (51,4 hectares) afin de tenir compte de la récente évolution du PLUi en partie Nord-Ouest du site (zone à vocation agricole A2).
- Sans augmentation de la surface actuelle de stockage dans le casier Est en exploitation (18 H).
- Sans rehausse du point sommital du réaménagement initialement prévu (355 m NGF).
- Sans modification substantielle des activités liées à la plateforme de compostage des déchets verts, de la plateforme de transit, regroupement et tri, de la déchèterie et de la zone VBTL.

**Le projet porte essentiellement sur la poursuite d'exploitation du site sans recours à de grands travaux. Suite à l'obtention du nouvel Arrêté Préfectoral, les travaux suivants seront réalisés :**

- La création du bassin de stockage des lixiviats BLIX34, en lieu et place des bassins BLIX 3 et BLIX 4 actuellement abandonnés.
- La réfection de l'étanchéité du BLIX1 avec pose d'un GSB et d'une nouvelle géo membrane PEHD, avec la pose d'aérateurs dans les BLIX.
- L'équipement des réseaux de refoulement des lixiviats avec des capteurs de pression.
- L'aménagement d'un nouveau collecteur 200 mm dans l'ouvrage de secours en fonte diamètre 1000 mm.
- La mise aux normes de la plate-forme d'activités multi filières.
- La modernisation de la déchèterie et le déplacement de l'armoire à déchets dangereux.
- La finalisation des travaux de pose de l'étanchéité sur le haut des flancs du casier Est.
- La pose de deux nouveaux piézomètres.

**3.2 Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)**

L'activité de stockage des déchets au sein de l'ISDND de l'Ecopôle de l'Etoile s'effectue sur une zone de casiers de 18 hectares à un rythme de 250 000 t/an, et une capacité journalière maximale de 2 680 t/j.

L'origine géographique des déchets admissibles est limitée (hors situation exceptionnelle et hors communautés de communes autorisées) aux seules communes du bassin de vie Provençal.

Son emprise englobe deux secteurs : une zone déjà exploitée, avec le « Vallon Ouest » ou « Vallon Centre » et une zone finale de stockage, avec les « Vallon Est » et « Vallon Nord », en cours d'exploitation, et le « Vallon Sud » déjà exploité.

L'exploitation actuelle est réalisée par paliers horizontaux successifs de 5 mètres de hauteur, depuis le point bas vers le point haut du site. Chaque palier est organisé de telle manière à offrir une surface d'exploitation de 3 000 m<sup>2</sup>. La capacité résiduelle début 2021 est de 2,088 Mt avec la cote altimétrique maximale actuellement autorisée pour le stockage des déchets non dangereux à 340 m NGF. Au-delà de cette altitude, la couverture finale est prévue avec un point culminant à 355 m NGF.

Avant d'être redirigés vers l'unité de traitement, les lixiviats collectés au niveau de la zone de stockage des déchets sont préalablement stockés en bassins dimensionnés de manière à contenir deux mois de production de lixiviats pour l'ensemble du site. Il est à noter que deux autres bassins sont utilisés provisoirement, à la place des BLIX3 et BLIX4 (bassins initialement dédiés à la réinjection des lixiviats), pour le stockage de lixiviats : les BERI1 et BERI2.

Ces deux bassins sont destinés à recevoir à terme des eaux pluviales dès lors que le niveau des déchets sera tel qu'il génèrera un ruissellement d'eau qui devra être stocké.

L'installation de traitement des lixiviats du site, basée sur un process d'osmose inverse, présente une capacité maximale de traitement de lixiviats de 150 m<sup>3</sup>/j.

Le réseau de captage du biogaz est conçu et dimensionné de manière à capter de façon optimale le biogaz et permettre son acheminement vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Le biogaz collecté sur site est ainsi dirigé vers :

- L'installation de traitement des lixiviats pour valorisation thermique, d'une puissance de 50 Nm<sup>3</sup>/h à 50 % de CH<sub>4</sub>.
- L'installation de valorisation électrique, équipée de 3 moteurs.
- La torchère, d'une puissance de 1 000 Nm<sup>3</sup>/h à 50 % de CH<sub>4</sub>, pour l'éventuel excédent.

**La poursuite d'exploitation envisagée au-delà du 01 Mars 2022 repose sur les deux principes fondamentaux suivants de l'ISDND :**

- L'emprise de la zone de stockage initialement autorisée (casier Est), de 18 hectares, ne sera pas étendue.
- La cote maximale de 355 m NGF actuellement autorisée pour le réaménagement ne sera pas augmentée.

Le projet de poursuite d'exploitation repose donc sur une consommation de capacité résiduelle de stockage des déchets au sein du casier Est. Initialement fixée à une cote de 340

m NGF, la cote altimétrique maximale autorisée pour le stockage des déchets est dans le projet modifiée à une cote de 350 m NGF permettant ainsi de disposer d'un casier Est dont le volume utile résiduel s'élève à 2,088 Mm<sup>3</sup> à compter du début de l'année 2021.

La société VALSUD souhaite diminuer progressivement le rythme de stockage des déchets dans l'ISDND, actuellement fixé à 250 000 t/an.

A ce titre, l'Ecopôle de l'Etoile serait en mesure de proposer une solution de stockage au bassin de vie dit « Provençal », tel que défini dans le projet de PRPGD, pour 16 années supplémentaires à compter de 2022, soit une perspective d'exploitation s'étalant jusqu'à fin 2037.

### **3.2.1 Création du Bassin de stockage des lixiviats BLIX34**

Le projet prévoit la construction d'un nouveau bassin de lixiviats d'une capacité de 12 000 m<sup>3</sup>, au droit des BLIX3 et 4 aujourd'hui abandonnés.

### **3.2.2 Finalisation des étanchéités de flancs**

Le casier Est, est déjà intégralement terrassé et étanchéifié sur quasiment toute sa surface ; seuls les deux derniers talus des flancs Sud et Est, le dernier talus du flanc Nord et une petite portion du flanc Ouest (zone d'appui du casier Est sur le casier Ouest) doivent encore être couverts par les étanchéités passive et active. Ces derniers travaux, qui porteront sur une surface cumulée de l'ordre de 3 ha, seront réalisés à l'avancement de l'exploitation, si nécessaire de façon fractionnée, dès lors que le niveau de déchets nécessitera de les déclencher.

### **3.3 Installation de Déconditionnement de Biodéchets**

Cette installation de déconditionnement de biodéchets était en place depuis 2018, mais son activité est suspendue depuis juillet 2019.

### **3.4 Plateforme de Compostage de Déchets verts et Biodéchets**

Depuis 2004, l'activité de compostage est conduite sur une plateforme enrobée de plus de 8 300 m<sup>2</sup>. Elle traite la matière végétale, déchets végétaux et biodéchets des particuliers, des collectivités clientes, du Déconditionneur, etc.....

Le volume annuel de matière végétale et déchets végétaux traités est estimé à 60 000 m<sup>3</sup>, soit une quantité de matière traitée de 100 t/j.

Le compostage de biodéchets (sous-produits animaux de catégorie 3 hors viandes et poissons crus) représente, quant à lui, environ 20 t/j. Le compost ainsi produit fait soit l'objet d'une vente, soit l'objet d'une valorisation en structurant agronomique. Les refus de compostage sont, quant à eux, redirigés vers l'ISDND du site.

### **3.5 Déchèterie, Ressourcerie, et Plateforme Multi-filières**

Ouverte depuis 1997 aux particuliers de la commune de Septèmes, artisans et industriels, sur une superficie supérieure à 3 000 m<sup>2</sup>, la déchèterie peut accueillir jusqu'à 1 000 t de déchets par an. Elle est équipée de quais, de 4 bennes et de 5 box de 40 m<sup>2</sup> permettant le tri et la collecte de métaux, encombrants, tout-venants, végétaux, gravats, papiers-cartons, D3E, plastiques, et de colonnes et bacs permettant la collecte des huiles usagées, du verre, etc....

Une Ressourcerie, mise en place à proximité de l'entrée du site depuis 2016, permet de collecter, en amont de la déchèterie du site, divers éléments de mobilier pouvant être réparés et revalorisés avant de les mettre en vente.

La plateforme de transit, regroupement et tri (PAM), localisée à proximité de la déchèterie, est dimensionnée et autorisée à accueillir au maximum 2 000 balles de matériaux recyclables et valorisables (soit 3 400 m<sup>3</sup>) et environ 10 000 m<sup>3</sup> de végétaux (bois).

#### **3.5.1 Modernisation de la Déchèterie**

Dans le cadre de la présente DAE, VALSUD projette de porter des améliorations à sa déchèterie dans l'année qui suivra l'obtention du futur Arrêté Préfectoral. L'organisation actuelle des box et bennes de la déchèterie, demeurera identique ; seule l'armoire à déchets dangereux, actuellement positionnée dans le hangar, sera déplacée à l'entrée de la déchèterie, à proximité du local gardien.

#### **3.5.2 Remodelage de la PAM et mise aux normes**

Actuellement, le revêtement présent au droit de la plateforme d'activités multi filières n'est pas étanche. Afin de remédier à cette situation, VALSUD prévoit notamment, des travaux de remodelage du fond de la plateforme ainsi que son imperméabilisation par un enduit bitumineux.

### **3.6 Réaménagement final et intégration paysagère**

**Le modelé final du site, après réaménagement, répond aux objectifs suivants :**

- Assurer le confinement efficace des déchets par la mise en œuvre d'une couverture peu perméable, qui réduit la percolation des eaux météoriques dans le massif de déchets, et par conséquent la production des lixiviats, tout en maximisant le captage du biogaz.
- Réduire les nuisances potentiellement posées par le site (odeurs, nuisibles, envols, etc.).
- Intégrer le site dans le paysage. Dans ce but, l'ensemble des zones exploitées et réaménagées sera végétalisé selon un plan paysager assurant la cohérence du développement végétal.

### **3.7 Orientation d'Aménagement et de Programmation du Vallon d'OI – Les Mayans**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Marseille-Provence fixe, pour les quinze ans à venir, les règles d'utilisation du sol, de constructibilité pour l'ensemble du territoire Marseille-Provence.

Ce document d'urbanisme concerne 18 communes, dont Septèmes-les-Vallons, et vient ainsi simplifier les règles d'urbanisme en vigueur qui étaient jusque-là régi par 5 Plans d'Occupations des Sols (POS) et 13 Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Les OAP sectorielles ont été définies sur des secteurs de renouvellement ou de développement stratégiques pour la réalisation des objectifs de la métropole Marseille-Provence. Elles s'inscrivent dans une logique de complément au règlement du PLUi.

La commune de Septèmes-les-Vallons est concernée par 2 OAP sectorielles :

- L'OAP du Centre-ville – Gare
- L'OAP du Vallon d'OI – Les Mayans.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Vallon d'OI – Les Mayans couvre environ 162 hectares au sein du massif de l'Etoile. Il est occupé en son centre, sur environ 53 hectares par l'Ecopôle de l'Etoile et à l'Ouest par l'Oppidum des Mayans et le hameau fantôme, ainsi que les ruines de l'ancienne exploitation agricole.

Ses objectifs sont notamment de reconverter une partie de l'Ecopôle de l'Etoile vers la production d'énergies renouvelables, tout en y poursuivant des activités liées à la gestion et au traitement des déchets, et à valoriser ses abords (réimplantation d'un projet agricole, amélioration des accès au massif et renaturation du glacis autour puis au sein même du site encore exploité).

L'objectif est donc de :

- Développer un site de production d'énergies renouvelables, en lien avec la valorisation actuelle du biogaz et la future implantation d'un parc photovoltaïque.
- Maintenir sur place quelques activités en lien avec le stockage (sur environ 20 hectares, le temps de l'exploitation du site) et la valorisation des déchets (déchèterie, Ressourcerie et PAM).
- Implanter une activité de sylvo-pastoralisme sur le site autour des ruines de l'exploitation agricole.
- Développer un projet d'agriculture sous serre, dans le sol ou hors-sols en fonction des résultats d'une étude agronomique, bénéficiant d'un réseau de chaleur.
- Faciliter et améliorer la lisibilité de l'accès à vocation de tourisme et de loisirs au massif de l'Etoile depuis le site des Mayans (cheminement piéton, parking, affichage pédagogique, etc.).
- Valoriser et mieux protéger l'Oppidum celto-ligure des Mayans, classé monument historique.

- Réhabiliter par un retour à un zonage naturel strict les 20 hectares du site faisant encore l'objet d'une activité de stockage.

Ceci pour une compatibilité du projet de poursuite d'exploitation avec les différentes dispositions de l'OAP du Vallon d'OI – Les Mayans.

### **3.7.1 Projet du Parc Voltaïque**

L'OAP du Vallon d'OI – Les Mayans vise à reconvertir une partie du site de VALSUD vers la production d'énergies renouvelables. Ce projet de parc photovoltaïque, porté par la commune de Septèmes-les-Vallons, s'implanterait sur une surface supérieure à 8 hectares à l'intérieur des limites ICPE actuelles de l'Ecopôle de l'Etoile.

En adéquation avec la poursuite de l'exploitation du site et de l'ensemble des équipements nécessaires, ce projet de centrale photovoltaïque prendrait place sur :

- Des terrains localisés au droit du casier Ouest comblé et couvert.
- Des terrains compatibles et non concernés par l'activité de stockage des déchets.

D'une puissance installée de 4,7 MWc pour une production estimée à 7 000 MWh/an, cette centrale photovoltaïque permettrait de couvrir les besoins en consommation correspondant à 2 800 foyers.

**Ce projet de parc photovoltaïque, dont les caractéristiques ne sont pas encore précisément définies ni arrêtées à ce stade, est porté par la mairie de Septèmes-les-Vallons. Les terrains correspondants se localisent à l'intérieur des limites ICPE de l'Ecopôle de l'Etoile et feront donc l'objet d'un découpage et d'un détachement parcellaire. Ainsi, ce détachement permettra de mettre à disposition de la mairie une surface indépendante de la poursuite des activités de VALSUD pour le cas où elle souhaiterait mettre en œuvre ce projet.**

### **3.7.2 Projet de Parc Agricole**

Le PLUi de Marseille-Provence et l'OAP du Vallon d'OI – Les Mayans qui en découle visent à développer un projet d'agriculture à proximité immédiate de l'Ecopôle de l'Etoile afin de réaffirmer la vocation agricole du secteur.

Initialement, les terrains visés par le projet de ferme agricole étaient localisés à l'intérieur du périmètre ICPE du site. A la suite de l'entrée en vigueur, le 28 janvier 2020, le PLUi de Marseille-Provence classe ces terrains en zonage « A » (agricole) et donc, de facto, situés à l'extérieur du futur périmètre ICPE du site. Ainsi, les terrains visés par le présent projet de ferme agricole ne sont donc, désormais, concernés que par le projet de découpage de la parcelle A1390.

**Ce projet, porté par la commune de Septèmes-les-Vallons, concerne la création d'une exploitation maraîchère et fruitière en limite Nord-Ouest de l'Ecopôle de l'Etoile sur 3 zones distinctes :**

- Une zone couverte de serre chauffées de type multi-chapelles sur une surface de 5 010 m<sup>2</sup>.

- Une parcelle destinée à la production de cultures maraîchères sous certification « Label Agriculture Biologique » (AB) et aux plantes aromatiques sur une surface « pleine terre » de 6 280 m<sup>2</sup>.
- Une parcelle, légèrement excentrée, destinée à une production d'arboriculture fruitière sur une surface « pleine terre » de 6 320 m<sup>2</sup>.

*Outre des conditions climatiques favorables sur Septèmes-les-Vallons (commune présentant un des taux d'ensoleillement les plus élevés de France), l'implantation de ce projet permettrait le cas échéant d'utiliser le biogaz issu du site de VALSUD pour chauffer les serres via une chaudière dédiée.*

**Porté par la mairie de Septèmes-les-Vallons, ce projet de ferme de ferme agricole, dont les caractéristiques ne sont pas encore précisément définies ni arrêtées à ce stade, permettra à la commune de disposer de serres et de parcelles destinées à l'Agriculture Biologique, aux plantes aromatiques et autres arbres fruitiers sur une surface d'environ 1,5 ha hors du nouveau périmètre ICPE.**

**Les terrains retenus pour abriter les futures serres, sur 5 010 m<sup>2</sup>, localisés à l'extérieur des futures limites ICPE de l'Ecopôle de l'Etoile, seront concernés par le découpage envisagé de la parcelle n°1390A.**

### **3.7.3 Projet de découpage et détachement parcellaire**

Références au § 2.4.10

**Le processus de découpage et de détachement de la parcelle n°1390 section A est en cours. Le futur arrêté préfectoral découlant de la présente DAE devra intégrer ces modifications parcellaires le moment venu.**

### **3.7.4 Projet d'intégration paysagère**

Ce projet de requalification paysagère du site de VALSUD étant localisé dans un environnement relativement sensible (Massif de l'Etoile) et en position dominante par rapport aux différentes agglomérations alentours, nécessite un traitement soigné.

Il permettra d'assurer progressivement l'intégration paysagère du site ainsi qu'une renaturation en lien avec les enjeux écologiques locaux. Pour cela, les aménagements paysagers à mettre en œuvre auront pour objectifs :

- De réduire au maximum les impacts paysagers depuis l'ensemble des points préférentiels identifiés.
- D'assurer une continuité paysagère et visuelle sans rupture franche entre l'espace boisé et l'espace industriel.
- De respecter les couleurs et les textures des collines du massif qui entourent le site afin de créer une véritable cohérence paysagère.

- De favoriser le développement d'une biodiversité adaptée au contexte bioclimatique local, sans risquer d'introduire des espèces invasives ou inadaptées.

### **3.8 Suivi et devenir du site**

Conformément aux prescriptions des articles 36 et 37 l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, la fin d'exploitation d'un casier est régie par une période de suivi long-terme, d'une durée minimale de 25 ans, se composant d'une période de post-exploitation, d'une durée minimale de 20 ans, puis d'une période de surveillance des milieux, d'une durée minimale de 5 ans.

**Les modalités exactes du suivi long terme répondent aux prescriptions de l'article 37 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016**

*Nota :*

*Proposition d'implantation de nouveaux piézomètres. En raison de leur très grande profondeur (plusieurs centaines de mètres), le coût de réalisation de nouveaux piézomètres est extrêmement élevé (plusieurs centaines de milliers d'euros). Cet investissement ne pourra donc être validé que si la poursuite d'exploitation est autorisée.*

### **3.9 Tableaux de synthèse**

Les tableaux suivant résumet et présentent les évolutions de l'ISDND et des installations connexes de l'Ecopôle de l'étoile de l'état actuel vers l'état futur projeté.

**1. TABLEAU DE SYNTHÈSE DE LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'ÉCOPOLE DE L'ÉTOILE -EXPLOITATION SOCIÉTÉ VALSUD FILIALE DE VEOLIA**

DESCRIPTIF	ETAT ACTUEL	ETAT FUTUR	ECART et COMMENTAIRES
Emprise totale autorisée du site (parcelle A1390)	52.7 hectares	<b>51.4 hectares</b>	Diminution de afin de tenir compte de la récente évolution du PLUi en partie Nord-Ouest du site (Zone Agricole A2)
Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) Arrêté Préfectoral du 25 Septembre 2017	250 000 t		Fin autorisation au 01/03/2022 <i>DAE relative à la diminution des capacités de stockage des déchets sur le bassin de vie provençal</i>
	-	<b>175 000 t</b>	De Mars 2022 à Décembre 2024 (- 30%)
	-	<b>100 000 t</b>	De Janvier 2025 à fin 2037 (- 60%)
Composition de la Zone de stockage de l'ISDND	Casier Ouest	-	Comblé et couvert depuis 2009
Casier Est (cote finale 355 m NGF)	Casier Est 18 hectares Cote déchets 340 m NGF 2 688 587 m3 (VUR) 2016	Casier Est 18 hectares Cote déchets <b>340 m NGF</b> <b>1 825 000 m3</b> <b>(VUR) 2021</b> <b>350 m NGF</b> <b>2 088 000 m3</b> <b>(VUR) 2021</b>	Demande de la poursuite d'exploitation Vide de fouille résiduel en 2021 de 2.088 Mm <sup>3</sup> Soit 2 087 500 t (1t/m <sup>3</sup> )  <i>Capacité complémentaire de 263 000 t par rapport à la capacité initiale.</i>
Plateforme de valorisation du Biogaz et de traitement des lixiviats (VBTL)			
Procédé d'évaporation des lixiviats (BGVAP).	Activité à l'arrêt	-	<b>Remplacé par le procédé d'osmose inverse</b>
Déchèterie			Modernisation de la déchèterie
Ressourcerie			Déplacement à proximité de la déchèterie
Plateforme de compostage de déchets verts et de biodéchets			

## 1. TABLEAU DE SYNTHÈSE DE LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'ÉCOPOLE DE L'ÉTOILE -EXPLOITATION SOCIÉTÉ VALSUD FILIALE DE VEOLIA

DESCRIPTIF	ETAT ACTUEL	ETAT FUTUR	ECART et COMMENTAIRES
Déconditionneur à biodéchets	Activité suspendue	Non remis en service	
Plateforme d'activités multi-filières (PAM)	Problème d'étanchéité	<b>Mise aux normes (travaux de remodelage du fond de la plateforme et imperméabilisation par un enduit bitumeux)</b>	
Bassins et bâches de stockage des eaux et lixiviats			
Bassin de stockage des lixiviats	-	<b>BLIX34</b> <b>Capacité de 12 000 m<sup>3</sup></b>	Création en lieu et place des BLIX3 et BLIX4
	BLIX1	BLIX1	Réfection de l'étanchéité
Aire d'accueil et de contrôle, huit bassins de rétention des eaux pluviales.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
		Équipement des réseaux de refoulement des lixiviats avec des capteurs de pression	
Aménagement d'un nouveau collecteur de 200 mm dans l'ouvrage de secours en fonte de 1000 mm			
Trafic poids lourds induit par toutes les installations de gestion de déchets de l'Ecopôle de l'Etoile	148 rotations/j	50 rotations/j 30 rotations/j	Du 01/03/2021 au 31/12/2024 (-66%) Du 01/01/2025 à fin 2037 (- 80%)
Chemin de la Bigotte 100% du trafic poids lourds (6H-18H), 143 PL dont 9.5% du trafic total (1502 VL + PL +Bus) de trafic PL vers ISDND.	143 unités	50 unités 30 unités	Du 01/03/2021 au 31/12/2024 (-66%) Du 01/01/2025 à fin 2037 (- 80%)
Chemin des Bourrely 22% du trafic poids lourds (6H-18H) 95 PL dont 1.4% du trafic total (6848 VL + PL +Bus) de trafic PL vers ISDND.	93 unités	32 unités 18 unités	Du 01/03/2021 au 31/12/2024 (-66%) Du 01/01/2025 à fin 2037 (- 80%)
Avenue du Vallon Dol 14% du trafic poids lourds (6H-18H) 50 PL dont 1.4% du trafic total (3618 VL + PL +Bus) de trafic PL vers ISDND.	50 unités	17 unités 10 unités	Du 01/03/2021 au 31/12/2024 (-66%) Du 01/01/2025 à fin 2037 (- 80%)
			Il existe un écart entre la baisse de 66% de la rotation des poids lourds et de 30% de la capacité de stockage des déchets (ISDND) pour la période du 01/03/2021 au 31/12/2024.  Pour la période 01/01/2025 à fin 2037 l'écart est de 80% comparé au 60%.  Cela résulte a priori par massification des déchets.

<b>2. TABLEAU DE SYNTHESE REAMENAGEMENT FINAL</b>		
<b>DESCRIPTIF</b>	<b>ETAT FUTUR</b>	<b>ECART et COMMENTAIRES</b>
Réaménagement final de l'ISDND	2037	Mise en place d'un plan de végétalisation (effacement des effets de talus et des ruptures de pentes du dôme)
Couverture finale		<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Couche d'étanchéité de 50 cm de matériaux inertes (mise en œuvre dans le cadre de la couverture intermédiaire).</li> <li>2. Couche de drainage des eaux de ruissellement composée d'un géo synthétique drainant</li> <li>3. Couche de terre de revêtement d'une épaisseur de 80 cm.</li> </ol>
Réalisation de puits permettant le dégazage du site venant s'ajouter aux drains de dégazage posés à l'avancement de l'exploitation		
En fin d'exploitation du casier, poursuite des autres activités hors ISDND		
Après réaménagement final, le casier entrera dans la phase de suivi réglementaire durant 25 ans minimum. A la fin de cette période cessation de l'ensemble des activités du site (vers 2062)		

<b>3. PROJETS CONNEXES PORTES PAR LA COMMUNE DE SEPTEMES LES VALLONS</b>	
<b>DESCRIPTIF</b>	
<b>1. Ferme agricole à l'entrée du site, au droit de la nouvelle zone A2 du PLUi</b>	
-	Production sous serres 5010 m <sup>2</sup>
-	Production de culture maraîchères et plantes aromatiques 6280 m <sup>2</sup>
-	Production arboricole fruitière 6320 m <sup>2</sup>
-	
<b>2. Ferme photovoltaïque dans l'emprise de l'ICPE</b>	

**4. TABLEAU DE SYNTHÈSE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
EXPLOITATION SOCIÉTÉ VALSUD - COMMUNE DE SEPTÈMES LES VALLONS**

DESCRIPTIF	ETAT ACTUEL	ETAT FUTUR	ECART et COMMENTAIRES
<p>Servitudes d'utilité publique de l'ISDND de la société VALSUD, route de vallon d'OI 13240 SEPTÈMES LES VALLONS</p> <p><b>** Article 7</b></p> <p>Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatibles avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.</p>	<p>AP 24/01/2007</p> <p>Parcelles</p> <p>AV 13</p>	<p><b>AP n° 2021-389-AE/SUP</b></p> <p>Parcelles</p> <p><b>NC</b></p>	<p>Les parcelles figurant dans l'arrêté du 24/01/2007 sont situées à moins de 200 m de la limite de propriété de l'ISDND.</p> <p>Le calcul des distances des servitudes publique sont établis pour le futur arrêté en référence à art 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016**</p> <p>L'application de l'article 7 de l'arrêté du 15/02/2016 implique l'absence de servitude sur cette parcelle.</p>
<p>Titulaire de droit : Hôtel de ville 13240 Septèmes-Les-Vallons</p>	<p>AV 15</p> <p>AV 18</p>	<p><b>AV 15</b></p> <p><b>NC</b></p>	<p>Inchangé</p> <p>L'application de l'article 7 de l'arrêté du 15/02/2016 implique l'absence de servitude sur cette parcelle.</p>
<p>Titulaire de droit : ESTEVE VIVIANE 1840 Rognes</p> <p>Titulaire de droit : THENOT ANDREE 13015 Marseille</p>	<p>AV 19</p> <p>AV 20</p>	<p><b>AV 19</b></p> <p><b>AV 20</b></p>	<p>Inchangé</p> <p>Inchangé</p>
<p>Titulaire de droit : Hôtel de ville 13240 Septèmes-Les-Vallons</p> <p>Titulaire de droit : Hôtel de ville 13240 Septèmes-Les-Vallons</p>	<p>X</p> <p>X</p>	<p><b>AV 21</b></p> <p><b>A 337</b></p>	<p>L'application de l'article 7 de l'arrêté du 15/02/2016 soumet ces parcelles à une servitude.</p>
<p>Titulaire de droit : Hôtel de ville 13240 Septèmes-Les-Vallons</p>	<p>X</p> <p>X</p>	<p><b>A 1390</b></p> <p><b>A 1391</b></p>	<p>La modification du PLUi (projet de ferme agricole et parc photovoltaïque) avec l'application de l'article 7 de l'arrêté du 15/02/2016 soumet ces parcelles à une servitude</p>

## **IV. CONSITANCE, ETUDE ET EVALUATION DU DOSSIER**

### **4.1 Composition du Dossier et Pièces, soumis à l'Enquête Publique**

Les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter (DAE) présentés à l'enquête se composent de :

- ⇒ La demande d'autorisation environnementale (exemplaire *cerfa 29 pages*).
- ⇒ Pièces administratives :
  - Arrêté d'Enquête Publique n°2021-389-AE/SUP en date du 08 Décembre 2021 (*Pièce jointe N°2*).
  - Avis d'Enquête Publique en date du 08 Décembre 2021 (*Pièce jointe N°3*).
  - Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur le projet de poursuite de l'Ecopôle de l'Etoile, N°MRAe 2021APPACA44/2891.
  - Mémoire en réponse de VALSUD/VEOLIA en date du 17/09/2021 suite à l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale « MRAe ».
  - Lettre de la Direction Générale de VEOLIA, concernant la demande d'autorisation pour la poursuite d'exploitation, en date du 05 Mai 2021 et adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.).
  - Avis du SDIS en date du 21 Août 2020 (*Pièce jointe N°18*).
  - Avis du Conseil Régional en date du 25 Août 2020 (*Pièce jointe N°12*).
  - Avis de l'ARS en date du 27 Août 2020 (*Pièce jointe N°19*).
  - Avis DDTM en date du 01 Octobre 2021 (*Pièce jointe N°17*).
- ⇒ Dossier de demande d'autorisation environnementale structurée en 9 volets.
  - Volet n°1 : Dossier Administratif** (60 pages)
    - Annexe 1 : Calcul des garanties financières
    - Annexe 2 : Liste des acronymes et des abréviations
    - Annexe 3 : Capacité techniques et financières de VEOLIA et VALSUD
    - Annexe 4 : Maîtrise foncière

Ce dossier administratif présente le cadre réglementaire du dossier, le demandeur, ses capacités techniques et financières ainsi que les activités objets de la demande, les garanties financières et la maîtrise foncière de l'ICPE et des bandes d'isolement.

**- Volet n°2 : Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact (55 pages)**

- Annexe 1 : Liste des acronymes et des abréviations

Ce résumé non technique permet de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact.

**- Volet n°3 : Note de Présentation Non Technique (16 pages)**

**Projet Technique (170 pages)**

- Annexe 1 : Liste des acronymes
- Annexe 2 : Procédures VALSUD applicables au site de l'Ecopôle de l'Etoile
- Annexe 3 : Courier DREAL du 11 Août 2017
- Annexe 4 : Agrément sanitaire N° FR 13 106 007
- Annexe 5 : Etude de qualification géologique et hydrologique
- Annexe 6 : Carnet de phasage des travaux d'aménagement du casier EST
- Annexe 7 : Analyse spécifique de la conformité aux articles 5, 8, 9, et 11 de l'AM du 15/02/2016 Modifié
- Annexe 8 : Courriers DREAL pour validation de fin de travaux
- Annexe 9 : Notes d'équivalence BSP casier
- Annexe 10 : Notes d'équivalence BSP bassins lixiviats
- Annexe 11 : Feuilles de calcul du volume résiduel établi à partir du logiciel COVADIS
- Annexe 12 : Etude de stabilité
- Annexe 13 : Etude tassements selon l'article 10 de l'AM du 15/02/2016
- Annexe 14 : Note de dimensionnement de la tranchée d'ancrage
- Annexe 15 : Bilan hydrique du site
- Annexe 16 : Précision sur le traitement des lixiviats du site
- Annexe 17 : Etude incidence charge lixiviats en casier
- Annexe 18 : Optimisation de la gestion des eaux du site VALSUD
- Annexe 19 : Hypothèses de calculs du pronostic gazeux du site
- Annexe 20 : Précision sur traitement du gaz

- Annexe 21 : Rex sites de compostage de Mézières-Lez-Cléry et Saint-Hippolyte
- Annexe 22 : Etude paysagère complémentaire concernant l'élévation des andains
- Annexe 23 : Procédure d'exploitation de la plateforme de compostage (gestion des lots)
- Annexe 24 : Note sur les modifications techniques et organisationnelles des aménagements hydrauliques
- Annexe 25 : Dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement interne
- Annexe 26 : Etude aménagement digues aval
- Annexe 27 : Compte-rendu des investigations à la pelle mécanique au droit du casier OUEST
- Annexe 28 : Compte-rendu des essais de perméabilité au droit du casier OUEST
- Annexe 29 : Rapport d'activité annuel du site – Exercice 2020
- Annexe 30 : Notes d'équivalence BSP bassins lixiviats

Le projet technique décrit les aménagements du site et les principes de son exploitation.

**- Volet n°4 : Etude d'Impact Environnemental (327 pages)**

- Annexe 01 : Liste des abréviations et acronymes
- Annexe 02 : Arrêté Préfectoral du 25 Septembre 2017 portant prescriptions complémentaires applicables à la société VALSUD pour l'ISDND de Septèmes-Les-Vallons
- Annexe 03 : Etude olfactive 2018
- Annexe 04 : Arrêté Municipal de la ville de Marseille du 22 Mai 1995 N° CIRC 9501493, règlementant la circulation sur le chemin de la Bigotte.
- Annexe 05 : Comptages routiers 2021
- Annexe 06 : Etude acoustique 2018
- Annexe 07 : Suivi de la typologie et des quantités de déchets à évacuer hors site (2017-2019)
- Annexe 08 : Volet naturel de l'étude d'impact et dossier Natura 2000 (2021)
- Annexe 09 : Etude d'accessibilité et des modes d'acheminements alternatifs des déchets (2018)
- Annexe 10 : Compatibilité du projet de poursuite d'exploitation avec l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016

- Annexe 11 : Eléments de recollement justifiant de la conformité aux Articles 5, 8, 9, et 11 de l'AM du 15 février 2016
- Annexe 12 : Compatibilité du projet de poursuite d'exploitation avec l'Arrêté Ministériel du 22 Avril 2008
- Annexe 13 : Compatibilité du projet de poursuite d'exploitation avec les Arrêtés Ministériels du 27 Mars 2012. Rubriques ICPE N°2710-1 et 2710-2
- Annexe 14 : Compatibilité du projet de poursuite d'exploitation avec l'Arrêté Ministériel du 06 Juin 2018. Rubriques ICPE N° 2714 et 2716
- Annexe 15 : Compatibilité du projet de poursuite d'exploitation avec l'Arrêté Ministériel du 03 Août 2018. Rubrique ICPE N° 2910
- Annexe 16 : Compatibilité du projet avec le plan national de gestion des déchets de 2019
- Annexe 17 : Compatibilité du projet avec le SRADDET de la région SUD (2020)
- Annexe 18 : Compatibilité du projet de poursuite d'exploitation avec l'Arrêté Ministériel du 22 Avril 2008
- Annexe 19 : Compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée
- Annexe 20 : Etude paysagère (2021)
- Annexe 21 : Plan de continuité d'activité en cas de pandémie (2020)
- Annexe 22 : Compatibilité du projet de poursuite d'exploitation avec l'Arrêté Ministériel du 22 Avril 2008

L'étude d'impact présente l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé, les mesures envisagées pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les inconvénients de l'installation.

Elle est complétée par une synthèse du projet technique, les meilleures techniques disponibles, la conformité aux arrêtés ministériels types, les solutions de substitution étudiées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu. Elle se termine par la définition des conditions de remise en état du site après exploitation et par l'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement.

**- Volet n°5 : Evaluation des risques sanitaires (129 pages)**

- Annexe 01 : Rapport de modélisation aérodyspersive
- Annexe 02 : Résultats détaillés des calculs de risque par scénario d'exposition et par substance
- Annexe 03 : Cartes de dispersion atmosphérique

- Annexe 04 : Fichier de synthèse ARIA IMPACT
- Annexe 05 : Caractéristiques du danger intrinsèque des principaux agents inventoriés
- Annexe 06 : Fiches de prélèvements – Air
- Annexe 07 : Bordereaux d'analyse laboratoire – Air
- Annexe 08 : Coupes de sondages – Sol
- Annexe 09 : Bordereaux d'analyse laboratoire – Sol

L'évaluation des risques sanitaires est liée à l'étude d'impact. Elle évalue les effets potentiels identifiés du projet sur la santé des populations riveraines.

**- Volet n°6 : Résumé Non Technique de l'Etude De Dangers (58 pages)**

**Etude De Dangers « EDD » (221 pages)**

- Annexe 01 : Etude Atmosphère Explosive (ATEX)
- Annexe 02 : Etude Foudre
- Annexe 03 : Analyse Préliminaire des Risques (APR)
- Annexe 04 : Rapports de modélisation
- Annexe 05 : Dimensionnement D9/D9A

L'étude des dangers expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident en précisant les mesures prises pour y remédier et les moyens de secours propres à l'établissement. Un résumé non technique dédié vient appuyer sa compréhension par le public.

**- Volet n°7 : Rapport de Base (37 pages + Annexes)**

**Dossiers de réexamen (36 pages + Annexes)**

Conformément à la directive IED, le rapport de base constitue une « photo » de la qualité des sols et des eaux souterraines constituant l'état de référence au moment de la demande d'autorisation.

L'Ecopôle de l'Etoile est concerné par les rubriques IED n°3532 (rubrique principale) et 3540.

**- Volet n°8 : Plans réglementaires**

Ce volet regroupe les plans réglementaires (plan de situation et plan d'ensemble des installations).

**- Volet n°9 : Dossier Servitudes d'Utilité Publique « SUP » (16 pages)**

– Annexe 01 : Arrêté portant constitution de servitudes d'utilité publique sur la bande des 200 mètres en périphérie de l'ISDND de Septèmes-Les-Vallons exploitée par la société VALSUD

Ce volet traite de la demande de modification des servitudes d'utilité publique sur les parcelles concernées par le projet.

## **4.2 DAE – Dossier administratif**

Le dossier administratif qui est présenté à l'enquête Publique répond de manière assez exhaustive aux pièces essentielles constituant la demande d'autorisation d'exploiter. Concernant ce dossier, celui-ci présente successivement les différents items et requis attendus.

La description est de bonne qualité et ce dossier est facile à lire, même pour un public non averti.

***La commission d'enquête indique qu'un listing des pièces et avis apportés au dossier, comme cela est d'usage, aurait été très pratique et ce afin de s'y retrouver plus facilement.***

***La commission a alerté le pétitionnaire en date du 29/11/2021, qu'en page 29 du paragraphe 8 « activités projetés » ; il est écrit « ...et de la plateforme de transit, regroupement ou tri de déchets Dangereux et de déchets non inertes ». Le pétitionnaire a publié un correctif, prenant la forme d'un « Addendum » par lettre au préfet en date du 21 Décembre 2021. La phrase a été modifiée « tri de déchets non Dangereux non inertes ».***

***Cet Addendum (Pièce Jointe n°21) a été rajouté au dossier d'enquête publique.***

***Sur le reste du contenu du dossier, La commission d'enquête n'a pas de commentaires spécifiques à faire à ce sujet.***

En synthèse, ce dossier répond aux exigences de la réglementation.

## **4.3 Etude d'Impact**

Répondant aux dispositions réglementaires précédemment rappelées, cette étude et ses annexes constituent les classeurs 4 et 5 du dossier mis à disposition des citoyens. Elle fait l'objet par ailleurs d'un résumé non technique (pièce 2 du classeur N°1 de la DAE).

La réalisation de cette étude d'impact du projet sur l'environnement a été confiée au cabinet EODD ingénieurs conseils qui en a déposé une première version en juillet 2020 et une mise à jour en 2021. L'ensemble comprend un corps de texte (330 pages) accompagné de 21 annexes.

La présentation générale du site, lieu du projet objet de la DAE, de son état actuel et de son environnement, considéré comme « Etat initial du projet », constitue la première des sept parties que comprend l'étude et en est la plus conséquente (170 pages).

Les enjeux environnementaux identifiés font l'objet dans un premier temps et au regard du milieu (physique, humain, naturel) impacté ou du risque (naturel, technologique) concerné, d'une évaluation à priori (fort, moyen, faible). Celle-ci peut alors être positionnée dans un contexte plus générique (climatique par exemple), plus local (contexte hydrologique/hydrogéologique) mais également plus spécifique au site (contexte atmosphérique, risques de feu).

Les éléments constitutifs (gestion des eaux, émissions gazeuses, accessibilité et transports..) sont alors abordés pour préciser les réseaux de surveillance déjà en place (stations AtmoSud, piézomètres..) ainsi que les campagnes de mesures ou de comptages (niveaux sonores, comptage routiers..) déjà effectuées pour quantifier le niveau des enjeux environnementaux dans cet « état initial ».

Les enjeux liés aux milieux naturels sont quant à eux évalués à partir de données issues de prospections de terrain réalisées par ECOMED. Elles se sont déroulées dans chaque compartiment écologique d'une zone comprenant le site lui-même et les terrains concernés par les Obligations Légales de Débroussaillage, soit environ 21 ha. Une carte de synthèse des enjeux écologiques au niveau du site a ainsi pu être établie et présentée dans l'étude.

*Le tableau de synthèse des enjeux environnementaux identifiés et évalués avant la mise en œuvre du projet conclut cette présentation de l'état initial du site.*

Enjeux environnementaux		ENJEU FORT	ENJEU MOYEN	ENJEU FAIBLE	ENJEU NEGLIGEABLE
Milieu physique	Contexte climatique				
	Contexte géologique				
	Occupation du sol				
	Contexte hydrogéologique				
	Contexte hydrologique				
	Rejets de polluants et particulaires				
	Odeurs				
	Contexte énergétique				
Milieu humain	Contexte urbanistique				
	Contexte économique				
	Contexte démographique				
	Contexte agricole				
	Contexte touristique				
	Contexte sportif				
	Populations riveraines				
	Etablissements sensibles				
	Accessibilité et transports				
	Niveaux sonores				
	Gestion des déchets				
	Paysage et visibilité				
	Patrimoine culturel et archéologique				
Risques naturels et technologiques	Inondation				
	Séisme				
	Gonflement – retrait d'argiles				
	Mouvements de terrain				
	Cavités souterraines				
	Miniers				
	Kéraunique				
	Feux de forêts				
	Risques industriels				
	Transports de matières dangereuses				
	Installation nucléaire				
	Erosion du littoral				
	Rupture de barrage ou de digue				
Milieu naturel	Zonage réglementaire				
	Habitats				
	Flore				
	Insectes				
	Amphibiens				
	Reptiles				
	Oiseaux				
	Mammifères				

✓ La commission d'enquête indique que cette présentation de l'État Initial du site est clairement structurée, présentée et répondant aux requis attendus.

La description du projet, étape suivant de l'étude d'impact est limitée au rappel des installations projetées dont le descriptif complet est présenté par ailleurs (projet technique de la DAE). C'est par contre à ce stade que, suivant la préconisation du décret N° 2013-374 d'intégration des Meilleures techniques Disponibles à une étude d'impact, sont introduites les informations sur les MTD applicables au projet et dont trois tableaux présentent leur comparatif avec les mesures déjà mises en place sur le site.

✓ **La commission d'enquête n'a pas de remarque à exprimer sur ce chapitre.**

La pertinence du projet de poursuite de l'exploitation de l'Ecopôle de l'Etoile, objet de la troisième partie de l'étude d'impact de la DAE soumise à l'enquête, s'appuie selon le Maître d'Ouvrage, sur deux principes qui affranchissent le projet de tout impact nouveau car il ne modifie pas les autorisations déjà en cours « Emprise de la zone de stockage initialement déterminée... Côte maximale de 355m NGF initialement autorisée ».

La valorisation de la capacité de stockage des déchets, existante et disponible à ce jour, devient ainsi l'élément majeur permettant de retenir ce projet notamment au regard de la situation de la Région PACA en sous-capacité de stockage de produits non dangereux dès à présent et dans les années à venir (autres ASDND en cours de fermeture et pas de création de nouveaux lieux de stockage dans le PRPGD.)

La possibilité d'Evitement par choix d'un autre site n'étant pas envisageable, la Réduction des impacts du projet est à rechercher uniquement par l'étude de variantes d'exploitation de l'ISDND. Compte-tenu des deux principes qui ont conduit à retenir le site de l'Ecopole de l'Etoile, les variantes d'exploitation étudiées ne concerneront que des solutions alternatives d'acheminement des déchets vers l'ISDND. Deux solutions alternatives sont présentées mais leur étude conclue que leur choix ne serait pas de nature à améliorer le bilan environnemental ou sanitaire global. La comparaison des variantes faites sur des critères environnementaux et sanitaires privilégie le maintien de l'accès actuel à condition de baisser les nuisances grâce à la diminution du trafic de poids lourds et à la sécurisation de leur circulation. C'est donc l'usage de l'accès actuel qui est retenu par VALSUD

✓ **La commission d'enquête reconnaît la rigueur de l'analyse des solutions alternatives envisagées et faisant suite aux opportunités identifiées par l'étude CADET en 2006.**

Le projet ainsi définit confirme son inscription dans la prolongation d'une activité existante et autorisée ; il est nécessaire de ce fait de vérifier qu'il est et restera en compatibilité avec les règles d'urbanisme et documents cadres qui le concernent. C'est l'objet de la quatrième partie de l'Etude d'Impact où sont vérifiées les compatibilités du projet avec l'OAP du Vallon d'OI-Les Mayans, le PLUI de Marseille-Provence, le SCOT de Marseille-Provence-Métropole. Le SRADDET ainsi que les plans de gestion des déchets national et régional de même que les documents cadres concernant les risques complètent cette étude.

✓ **L'étude des variantes d'accès à l'ISDND réalisée par le bureau d'étude INDIGGO et présentée en annexe 9 s'appuie sur des prospections de terrain pour déterminer les critères techniques et**

**l'analyse des documents administratif et d'urbanisme pour apprécier les critères réglementaires. Elle n'amène pas de remarque particulière de la commission d'enquête.**

L'analyse des effets qui permet d'évaluer les incidences du projet retenu (« scénario de référence ») sur l'environnement et par suite son acceptabilité est développée dans la cinquième partie de l'EI. Elle distingue les effets directs, indirects, temporaires et permanents.

Les effets temporaires directs sont particulièrement concentrés en phase travaux. Celle-ci comporte plutôt des chantiers mineurs, le projet consistant à la poursuite de l'exploitation d'un site existant: amélioration de la récupération des lixiviats, mise aux normes de la PAM, modernisation de la déchèterie, pose de nouveaux piézomètres. Tous ces travaux (décrits en détails dans le dossier technique) seront réalisés sous assistance à maîtrise d'ouvrage et feront l'objet d'un rapport de contrôle fourni à l'inspection des installations classées.

Les effets permanents directs et indirects ainsi que les mesures mises en place pour les maîtriser concernent essentiellement la phase d'exploitation et majoritairement l'activité de l'ISDND. Ces effets et mesures sont présentés selon une structuration comparable à celle utilisée dans l'analyse de l'État Initial (contexte hydrogéologique, contexte atmosphérique...milieux naturels). Chaque contexte fait l'objet d'un tableau de synthèse où chacun des effets est analysé selon la démarche ERCS en vue d'apprécier le niveau résiduel atteint. Ce sont essentiellement des mesures de Réduction et Surveillance qui sont mises en œuvre pour atteindre un niveau résiduel considéré comme faible/très faible et ne nécessitant pas de compensation.

Les impacts sur l'environnement humain sont plus corrélés «au vécu» du site au cours de la poursuite de son exploitation. L'étude d'impact fait appel à différentes approches pour l'apprécier.

C'est par modélisation (logiciel ARIA Impact) que l'impact olfactif du site a été évalué et considéré comme ne dépassant pas le seuil de nuisance au delà de la limite de propriété. Il en est de même pour la modélisation acoustique (plateforme de calcul CadnaA) de l'activité de l'Ecopôle de l'Etoile.

L'évolution de l'accessibilité du site et les transports vers l'ISDND sont quant à eux intimement liés aux données de base de la DAE : baisse de la capacité annuelle de stockage autorisée à partir de mars 2022 ainsi que massification des déchets destinés à être reçus à Septèmes les Vallons, en amont de leur transfert (Vitrolles, Les Aygalades...).

Ces mesures qui permettent d'anticiper une baisse de 66% des rotations par rapport à l'état actuel, dès mars 2022, n'excluent pas pour autant la volonté de VALSUD d'étudier avec les services routiers de la Métropole tout élément complémentaire qui pourrait participer au renforcement de la sécurité routière (radar, ralentisseurs complémentaires, sécurisation des carrefours, portails d'entrée...). Ces renforcements pourraient également s'appuyer sur les propositions du bureau d'étude HORIZON Conseil issues des préconisations formulées lors d'un rapport du CGEDD en date de juillet 2015 et dont le point d'avancement présenté fait apparaître des possibilités d'amélioration significative (carrefour Bigotte/Bourrely – Déviation du chemin de la Bigotte au droit de l'école de la Solidarité).

*L'ensemble des effets de la poursuite de l'exploitation de l'Ecopôle de l'Etoile est présenté dans un tableau de synthèse en fin de cette cinquième partie de l'Etude d'impact avec leur évaluation avant et après application des mesures ERCS.*

MESURES		
Thématique	Effets avant application des mesures	Effets après application des mesures
Milieu souterrain	FORT	FAIBLE
Eaux de surface	FORT	FAIBLE
Climat et changement climatique	MOYEN	FAIBLE
Milieu air	FORT	FAIBLE
Energie et chaleur	FAIBLE	FAIBLE
Environnement humain	MOYEN	FAIBLE
Accessibilité et transports	FORT	FAIBLE
Niveaux sonores et vibrations	MOYEN	FAIBLE
Déchets	NUL	NUL
Paysage et patrimoine	FORT	FAIBLE
Risques naturels et technologiques	FORT	FAIBLE
Milieux naturels	MOYEN	TRES FAIBLE

Pour chaque thématique, les niveaux retenus des effets, avant et après application des mesures, pour chaque correspondent aux niveaux des effets les plus élevés.

Le projet de VALSUD portant essentiellement sur la poursuite de l'exploitation du site sans travaux importants et limités dans le temps, son impact sur le paysage et patrimoine ainsi que sur les milieux naturels sera aisément pris en compte par des «mesures d'intégration» (systèmes d'échappatoires, évitement de l'effarouchement...)

✓ **La commission d'enquête considère que cette analyse des incidences de la poursuite de l'exploitation de l'Ecopôle de l'Etoile, retenue comme réponse unique à la situation de sous-capacité de stockage des déchets sur le bassin de vie Provençal présente clairement toutes les mesures prises pour réduire les incidences du projet et répond à l'essentiel des questions qu'il suscite, en attirant particulièrement l'attention sur des potentialités encore existantes pour améliorer l'intégration du site et de ses conditions d'exploitation au contexte local.**

Le Maître d'Ouvrage complète l'étude d'impact de son projet par une recherche d'appréciation de sa vulnérabilité face aux changements climatiques ainsi que vis à vis des risques d'accidents ou catastrophe majeurs. Si aucune vulnérabilité particulière aux risques majeurs n'est identifiée au-delà d'un niveau faible, les vents forts, les canicules, feux de forêt et pluies intenses sont soulignés comme éléments de vulnérabilité du projet au regard de la hausse des températures moyennes et de la fréquence des phénomènes extrêmes.

L'article R 122-5 du code de l'environnement précise qu'une étude d'impact doit également intégrer une analyse du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets existants ou approuvés. Soixante-quinze sont ainsi identifiés sur les Bouches-du-Rhône comme ayant fait l'objet d'un avis dans les deux dernières années. Seuls deux (centrale photovoltaïque flottante sur le bassin du Val d'Ol et projet de développement de l'Ecopôle du Jas de Rhodes) sont susceptibles de présenter des effets cumulés avec le projet de VALSUD. Après analyse de chacune de ces deux situations, seuls des effets négligeables voire positifs sont attendus.

Le devenir du site, son réaménagement et son intégration paysagère, rubriques qui concluent l'étude d'impact, ne sont envisagées que dans l'hypothèse de la mise en œuvre du projet de poursuite d'exploitation de l'Ecopôle de l'Etoile. En son absence, la présentation de l'évolution probable de l'environnement, abordée en fin de la sixième partie de l'EI, précise que le casier Est serait rendu à la nature tout en sachant que le vide de fouille résiduel étant trop important, des travaux de remblaiement seraient nécessaires pour atteindre le modelé compatible avec un réaménagement paysager.

VALSUD a missionné l'Agence Paysage Ingénierie Conseil (APIC) pour proposer un plan de réaménagement final de l'ISDND qui est présenté avec tous les objectifs visés par sa mise œuvre.

« Le devenir du site » suivra les servitudes d'utilité publique qui seraient instituées sur le site sur proposition de l'exploitant au préfet avec mise en place des contrôles et suivis sur la période de « suivi long terme » avec Mise en place des garanties financières afférentes aux installations de stockage des déchets.

✓ **La commission d'enquête indique que ces différentes présentations sont clairement structurées, présentées et répondant aux requis attendus.**

## 4.4 Projet Technique

Le projet technique qui constitue le volet n° 3 de cette DAE est une des pièces maîtresse de cette DAE.

### 4.4.1 Le Résumé Non Technique (RNT)

Le résumé non technique qui est présenté en amont permet d'avoir une idée synthétique du projet en faisant un examen de la situation actuelle et future.

Néanmoins ce RNT n'est pas au sens propre du terme non technique, car pour se faire il doit être le plus vulgarisé possible et facilement compréhensible pour un large public non averti. Il s'agit par contre d'une excellente synthèse du dossier technique, mais qui ne répond pas à ce que l'on doit attendre.

A titre d'exemple, et en première lecture, il convient de ne pas utiliser d'acronymes, mais de les expliquer : BGVAP ?? (*Même si cela figure en Annexe*).

Le terme « Lixiviats » est employé sans être expliqué. Pour mémoire la commission d'enquête indique : *Les lixiviats sont les jus produits sous l'action conjuguée de l'eau de pluie et de la fermentation des déchets enfouis. Ils contiennent une pollution de type azotée (ammoniac, NH4), de type carbonée (déchets organique, DCO), et des métaux lourds.*

✓ **En synthèse, et à la lecture de ce RNT, la commission d'enquête, considère que ce résumé peut être amélioré par rapport aux critères requis.**

### 4.4.2 Le Projet Technique

Le dossier qui est présenté répond à ce que l'on est en droit d'attendre dans ce type document.

Les points essentiels de ce dossier technique sont présentés.

**En règle générale, l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié peut être considéré comme la clé de voute et la pierre angulaire de ce dossier. A ce titre VALSUD s'appuie en grande partie sur cet arrêté pour répondre aux prescriptions, argumenter et justifier ces choix dans plusieurs domaines.**

**Les points suivants décrits par VALSUD dans ce dossier sont relatifs à cet AM :**

- Les déchets non dangereux utilisés comme matériaux de recouvrement relatif aux ISDND, ne sont pas comptabilisés dans la capacité annuelle de stockage de l'installation.
- La réinjection des lixiviats en cours d'exploitation est interdite.
- Les déchets satisfont à l'article 27.
- Le code du déchet.
- La procédure de contrôle d'admission des déchets sur l'Écopôle de l'Etoile.
- Le contrôle de la radioactivité des chargements. Au niveau de l'aire de contrôle, les véhicules passent obligatoirement par le portique de détection de la radioactivité, avant le pont bascule, afin d'éviter toute intrusion de déchets radioactifs sur le site. En cas de

dépassement de la valeur admissible, le chargement est dirigé et immobilisé vers une zone d'isolement, selon les procédures opérationnelles mises en place par VALSUD et conformes aux prescriptions de l'article 31.

- L'analyse spécifique de la conformité des étanchéités fait l'objet d'une note dédiée par ANTEA.
  - La barrière de sécurité active (BSA) se compose, aussi bien sur le fond que sur les flancs et sur le GSB.
  - La stabilité spécifique de la zone d'appui du casier Est en exploitation sur le casier Ouest comblée et couvert.
  - Les pentes les plus fortes sont situées au niveau de la zone d'appui à l'Ouest entre les deux casiers ce qui est démontré par la stabilité et la pérennité des dispositifs d'étanchéités sur le long terme.
  - Les conclusions sur la conformité des travaux d'aménagement du casier EST. Les documents analysés et joints en annexe permettent de valider la conformité de l'installation et notamment du casier en cours d'exploitation vis-à-vis des articles 5, 8, 9 et 11.
  - Dans le cadre du projet de poursuite d'exploitation, VALSUD s'engage à renforcer l'étanchéité du BLIX1 avec la pose d'un géo synthétique bentonitique (GSB) sous la géo membrane PEHD afin de le rendre conforme à l'AM.
  - Le casier dispose en permanence de deux stocks de matériaux de 100 et 500 m3. Ces stocks réalimentés quotidiennement sont déplacés par VALSUD au gré de l'avancement de l'exploitation afin qu'ils soient toujours situés à proximité de la zone de stockage des déchets. Avec deux stocks présents en permanence sur site, VALSUD va ainsi au-delà de la prescription minimale de l'article 16.V
  - VALSUD opte pour l'exploitation du massif de déchets sans trains de digues périmétriques. En outre, conformément aux préconisations d'ARCADIS, VALSUD lissera la pente des profils concernés afin d'éviter tout risque d'instabilité superficielle sur la couverture.
- VALSUD a missionné un expert (Thierry CHASSAGNAC – 3C) pour produire une étude spécifique traitant des caractéristiques de l'appui du casier 2 (Est) sur le casier 1 (Ouest), afin d'établir la conformité du projet à l'article 10 de l'AM.
- Les dispositifs d'acheminement des lixiviats. Dans le cadre de l'obtention du futur AP, qui requerra de se conformer à l'article 11.I de l'AM, VALSUD s'engage à équiper les deux collecteurs de refoulements en 63 et 90 mm ci-avant cités (entre BLIX1 et VBTL et entre BLIX1 et BERI2) avec des capteurs de pression (1 au départ et 1 à l'arrivée de chaque tuyau), reliés au système de supervision globale du site (liaison wifi). Les lectures des valeurs de pressions permettront ainsi de s'assurer du bon fonctionnement des réseaux et de leur intégrité, et de l'arrêt automatique du pompage cas de défaut.
  - Les dispositifs relatifs à l'acheminement des lixiviats.

- Les point bas et ouvrage de secours du casier en exploitation. Dans tous les cas, le niveau de lixiviats ne dépasse jamais l'épaisseur du massif drainant, conformément à l'article 11.I de l'AM.
- Mise en conformité de l'ouvrage de secours en fonte 1000 mm positionné hors casier ; conformément à l'article 11.I de l'AM.
- La réinjection des lixiviats n'est plus autorisée en phase d'exploitation. Initialement dédiés à ce procédé, les BLIX3 et BLIX4 sont actuellement bâchés et ne font l'objet d'aucune utilisation. Dans le cadre du présent projet, un nouveau bassin de stockage dénommé BLIX34 sera construit au droit de ces deux anciens bassins, afin d'augmenter substantiellement la capacité de stockage du site.
- Le BERI2, situé quant à lui hors casier, dispose d'une étanchéité passive (GSB) sous la géo membrane PEHD.
- Les lixiviats produits sur l'ISDND de l'Ecopôle de l'Etoile sont traités dans le périmètre de l'installation au niveau de la zone VBTL. Les lixiviats admissibles pour le traitement sont uniquement issus du site de l'Ecopôle de l'Etoile.
- Le biogaz capté sur l'Ecopôle de l'Etoile est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, vers un dispositif d'élimination par combustion.

**VALSUD propose que soient maintenues les VLE fixées à l'annexe I, de l'AP du 25/09/2017, qui sont conformes à celles fixées par l'AM du 15/02/2016 modifié.**

**✓ Remarques de la CoE : Les VLE qui doivent être retenues sont celles en vigueur au jour du dépôt du dossier soumis à l'enquête publique (Cf. Arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 (applicable à compter du 20 décembre 2018)).**

**VALSUD doit se conformer aux dernières valeurs officielles et l'AP doit y faire référence.**

- Les ouvrages de gestion des eaux de ruissellement interne du site sont donc largement conformes aux exigences de l'AM.
- Article 14, les BERI, le « BEC » et le « BEP » sont étanches (géo membrane en PEHD posée sur un géotextile anti poinçonnant) et correctement dimensionnés. Le BERI2 est également équipé d'un GSB sous la géo membrane.
- Article 34, tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est de limiter l'infiltration d'eaux pluviales et l'émanation d'émissions gazeuses.
- Article 35, la couverture finale sera mise en œuvre au plus tard deux ans après la fin de l'exploitation du casier et remplacera la couverture intermédiaire.

- Articles 36 et 37, la fin d'exploitation d'un casier est régie par une période de suivi long-terme, d'une durée minimale de 25 ans, se composant d'une période de post-exploitation, d'une durée minimale de 20 ans, puis d'une période de surveillance des milieux, d'une durée minimale de 5 ans.
- Les modalités exactes du suivi long terme sont conformes aux prescriptions de l'article 37.
- Le suivi des eaux souterraines s'opère conformément aux articles 13 et 24 de l'AM relatif aux ISDND.
- Article 23 et de l'annexe II, VALSUD réalise, un programme de surveillance de ses rejets (eaux de voirie issues du séparateur à hydrocarbures et eaux pluviales de ruissellement interne).
- Article 22 et de l'annexe II, VALSUD réalise un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, stockage et de traitement des lixiviats. Les résultats de ces contrôles sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Article 21 et de l'annexe II, VALSUD réalise chaque mois un contrôle de la qualité du biogaz capté et du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz et procède, le cas échéant, à son réglage.
- Article 21 et de l'annexe II, VALSUD réalise un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz sur l'Ecopôle de l'Etoile.
- Article 21, VALSUD réalise une cartographie des émissions diffuses de biogaz à travers les couvertures temporaires et définitives, au plus tard deux ans après la première réception de déchets fermentescibles.
- Article 25, VALSUD réalise annuellement le levé topographique du site, afin d'évaluer la capacité résiduelle de stockage dans le casier en exploitation et le tassement des déchets dans les zones déjà exploitées.
- VALSUD réalise annuellement un rapport d'activité de l'Ecopôle de l'Etoile afin de le transmettre à l'inspection des installations classées.

**✓ Les nombreuses Annexes (30) apportent une réelle plus-value à ce dossier en donnant un éclairage technique intéressant sur les thématiques présentées.**

**Dans ce dossier Technique la commission d'enquête s'étonne qu'aucune mention ne soit faite sur l'inspection règlementaire des lignes, conduites et équipements ; contrôle devant être réalisé par un organisme agréé (APAVE...).**

**A la lecture de ce dossier le terme « règles de l'art » apparaît assez souvent. La commission d'enquête fait remarquer que ce terme n'a pas de sens dans un document technique, et que la référence doit être faite sur des règles techniques dûment référencées et identifiées. Ce terme peut par contre être mentionné dans le résumé non technique.**

**En synthèse et nonobstant les remarques effectuées, la CoE a apprécié la bonne qualité du travail effectué dans ce document structuré.**

## 4.5 Risques sanitaires (ERS)

L'analyse des effets sur la santé constitue le volet sanitaire de l'étude d'impact définie par le Code de l'environnement.

L'étude qui a été conduite apprécie les effets potentiellement induits par les installations de l'Ecopôle de l'Etoile la santé des populations voisines.

Pour rappel, L'ERS concerne uniquement l'exposition sur le long terme, exposition dite chronique, des riverains. L'exposition aiguë des riverains est traitée dans l'étude de dangers qui est le volet n°5 de la DAE dont l'analyse est réalisée au chapitre 4.6 du présent document.

Ce qui a été proposé dans cette étude est une démarche intégrée permettant d'atteindre les objectifs fixés en utilisant plusieurs outils méthodologiques dans six (6) étapes successives :

- Evaluation des émissions de l'installation.
- Evaluation des enjeux et des voies d'exposition.
- Evaluation de la compatibilité des milieux, au travers d'une démarche d'Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM).
- Modélisation de la dispersion des polluants.
- Caractérisation du risque sanitaire.
- Incertitudes et conclusion de l'étude.

✓ ***La commission d'enquête apprécie et partage cette démarche intégrée.***

✓ ***La commission d'enquête trouve utile le Glossaire qui est présenté.***

✓ ***La commission d'enquête n'a pas de remarque à apporter au chapitre (4) concernant les inventaires des émissions liées aux activités, voies de transfert et cibles.***

Elle note que :

- Compte tenu des mesures qui sont mises en place (étanchéités, collecte des lixiviats, bassins de stockage, contrôle des eaux de rejet), la gestion et les rejets aqueux du site n'ont pas d'impact sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines. Les eaux ne constituent pas un vecteur de risque pour la santé humaine. La voie de transfert « eau » n'est donc pas retenue dans la suite de l'étude.
- Le milieu « Air » est étudié dans l'ERS.
- Les rejets atmosphériques de la torchère et des moteurs de valorisation sont pris en compte dans l'ERS.
- Les émissions atmosphériques diffuses de biogaz provenant du casier fermé ainsi que du casier en cours d'exploitation sont prises en compte dans l'ERS.

- Les émissions de poussières liées aux opérations de déversement de déchets au niveau du quai de déchargement sont prises en compte dans l'ERS.
- Les émissions de poussières liées aux travaux d'aménagement ponctuels ne sont pas prises en compte dans l'ERS.
- Les émissions de poussières liées au trafic routier sont prises en compte dans l'ERS.
- Conformément aux recommandations du guide ASTEE, les émissions liées au trafic hors site et sur site des poids-lourds et les émissions liées au fonctionnement de l'ensemble des engins mobiles circulant sur le site sont prises en compte dans l'ERS.
- Aucune émission dans l'atmosphère n'est générée par le traitement des lixiviats.
- Les bassins de stockage de lixiviats ne sont pas retenus dans l'ERS.
- Les émissions diffuses liées à l'activité de compostage sont retenues dans l'ERS.
- Le compartiment « air » est donc étudié comme vecteur d'exposition de la population locale.
- Les émissions acoustiques sont prises en compte dans l'ERS.
- Les émissions olfactives sont prises en compte dans l'ERS.
- L'évaluation des risques biologiques n'est pas traitée dans la présente étude (ASTEE, février 2005).
- Le risque sanitaire associé à l'envol de déchets, par essence ponctuel, est difficile à évaluer et les mesures mises en œuvre par le site sont de nature à minimiser ce risque. L'évaluation des risques sanitaires associés s'arrête donc à cette étape de l'ERS.
- La prolifération des animaux nuisibles autour du site étant difficilement quantifiable, l'évaluation des risques sanitaires liés aux animaux s'arrête donc à cette étape de l'ERS.
- Selon la réglementation, aucun déchet radioactif ne peut être admis dans ce type d'installation de stockage et l'ensemble des dispositions adéquates sont prises pour contrôler l'absence de radioactivité sur la totalité des déchets entrants sur le site. Cet aspect est donc exclu de l'évaluation des risques sanitaires.
- Les risques associés aux effets lumineux ne sont pas quantifiables et aucun seuil sanitaire ne peut être proposé à ce jour. L'évaluation des risques sanitaires des effets lumineux s'arrête donc à cette étape de l'évaluation des risques sanitaires.
- L'air constitue le principal vecteur de transfert de gaz, poussières et sons émis par le site vers les populations.
- Compte tenu du projet de ferme agricole en bordure du site, la déposition particulière et l'ingestion de végétaux contaminés par cette déposition sont prises en compte dans l'ERS.
- Les eaux souterraines ne sont donc pas considérées comme un vecteur de transfert.

- En raison des mesures mises en œuvre pour la gestion des effluents liquides (eaux pluviales de ruissellement, lixiviats et eaux usées sanitaires) sur le site (suivi qualitatif des rejets, etc.), les eaux superficielles ne sont pas considérées comme un vecteur de transfert.

**✓ La commission d'enquête n'a pas d'observation particulière au chapitre (5) concernant les substances traceuses du risque.**

Elle note que :

- Plusieurs sources de rejets atmosphériques sont retenues pour l'évaluation des risques sanitaires (les sources canalisées, les sources diffuses).

- Les substances retenues dans le cadre de l'ERS sont les substances retenues par les guides ASTEE (ISDND et compostage), pour chaque source d'émission. La liste a également été complétée par les substances suivies dans le cadre de l'arrêté préfectoral (AP) du site.

-27 substances ont été retenues.

**✓ La commission d'enquête n'a pas d'observation particulière au chapitre (6) concernant l'interprétation de l'état des milieux.**

Elle note que :

- Des investigations de terrain ont ainsi été réalisées autour de l'Ecopôle de l'Etoile (concentrations dans l'air, dépôts au sol et concentrations dans les sols pour les substances traceuses de l'activité définies au chapitre 5).

- Les milieux sont compatibles avec les usages pour l'acétaldéhyde.

- Les milieux sont compatibles avec les usages pour l'ammoniac.

- Sur certains points, le milieu est vulnérable pour le sulfure d'hydrogène, et une analyse plus approfondie doit être menée.

- Des campagnes de mesures annuelles en sulfure d'hydrogène sont mises en place sur certains points, afin de suivre les concentrations de ce composé dans l'air. Le sulfure d'hydrogène a été retenu, comme composé traceur du risque. Sa dispersion dans l'environnement a été modélisée et des calculs de risques ont été menés. Les résultats indiquent des niveaux de risques acceptables et moindres que ceux calculés dans le cadre de l'IEM, ce qui s'explique notamment par la baisse des tonnages de déchets réceptionnés dans le cadre du projet.

**✓ La commission d'enquête n'a pas d'observation particulière au chapitre (7) concernant les flux rejetés par le site.**

Elle note que :

Le détail des flux à l'émission, pour chaque source retenue dans l'ERS, est présenté dans le rapport de modélisation (Annexe 1 de l'ERS).

✓ **Concernant la sélection des relations Dose-Réponse identifiée au chapitre (8), la commission d'enquête émet quelles observations :**

- L'identification du potentiel dangereux consiste à identifier les effets indésirables que les substances sont intrinsèquement capables de provoquer chez l'homme. Dans l'étude, il est indiqué que seule l'exposition chronique sera étudiée.

En ce qui concerne l'hydrogène sulfuré, et à titre d'exemple, le tableau ci-dessous présente différentes valeurs toxicologiques de référence.

✓ **Sur ce sujet, la commission d'enquête a adressé au pétitionnaire en date du 14/12/2021 des remarques relatives à des expositions chroniques et subchroniques (Annexe 3).**

Source INERIS

Exposition aiguë	Exposition subchronique	Exposition chronique
<b>REL<sub>A</sub> = 42 µg.m<sup>-3</sup> (1 heure)</b> Perception olfactive chez des volontaires, survenue de céphalées et de nausées (CARB, 1984 ; Reynolds and Kamper, 1985, Amooore,1985) <i>OEHHA (2008)</i>	<b>MRL<sub>I</sub> = 30 µg.m<sup>-3</sup> (14–365 j)</b> Perte de neurones olfactifs et hyperplasie régénérative de cellules basales chez le rat (Brenneman <i>et al.</i> ,2000) <i>ATSDR (2006)</i>	<b>RfC = 2 µg.m<sup>-3</sup></b> Perte de neurones olfactifs et hyperplasie régénérative de cellules basales chez le rat (Brenneman <i>et al.</i> , 2000) <i>US EPA (2003)</i>
<b>MRL<sub>A</sub> = 100 µg.m<sup>-3</sup> (30 minutes)</b> Obstruction bronchique chez des volontaires asthmatiques (Jäppinen <i>et al.</i> , 1990) <i>ASTDR (2006)</i>		<b>REL<sub>C</sub> = 10 µg.m<sup>-3</sup></b> Inflammation de la muqueuse nasale chez la souris (CIIT, 1983) <i>OEHHA (2000)</i>

Données utilisées pour caractériser les dangers liés à des expositions subchroniques :

La Valeur Toxique de Référence (VTR) construite par l'Agence pour les Substances Toxiques et Le Registre des Maladies (ATSDR), identifiée pour une durée d'exposition par inhalation subchronique (ou intermédiaire) a été retenue par l'ANSES dans son expertise de mai 2011 (30 µg/m<sup>3</sup>, fiche de données toxicologiques de l'INERIS). Elle s'applique pour une durée d'exposition comprise entre 15 et 365 jours, fondée sur des données animales (étude de 10 semaines). L'effet critique retenu (perte de neurones olfactifs et hyperplasie régénérative) met en évidence la double toxicité du sulfure d'hydrogène (neurotoxicité, irritation et toxicité cellulaire).

Le scénario subchronique concerne les résidents installés à proximité du site de l'Ecopôle et couvre les populations riveraines qui sont continuellement exposées aux concentrations ambiantes mesurées au niveau des premières habitations, ce qui en termes de scénario d'exposition se traduit par une concentration dans tous les lieux de vie fréquentés identiques.

Nous avons :

$$CI = (\sum_c CC * C_i) * F * \frac{CC}{CC}$$

*CI : concentration inhalée (ou concentration d'exposition) ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )*

*C<sub>i</sub> : concentration dans le milieu i ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )*

*T<sub>i</sub> : fraction du temps quotidien passé dans le milieu i (sans unité)*

*F : fréquence annuelle d'exposition (sans unité)*

*DE : durée d'exposition (années)*

*TP : durée de la vie entière (années)*

*Comme expliqué précédemment,  $(\sum_c CC * C_i)$  est assimilé à la concentration moyenne mesurée aux points situés à proximité des habitations.*

*La fréquence annuelle d'exposition subchronique,  $F = 1$  (population présente toute l'année).*

*H<sub>2</sub>S étant un polluant à effet à seuil,  $\frac{CC}{CC} = 1$  conventionnellement pour l'exposition chronique.*

*Pour l'exposition subchronique, on conserve également l'hypothèse qu'elle a lieu tous les ans pendant la durée de vie entière.*

Remarque : Un scénario d'exposition chronique paraît peu pertinent, même si certains résidents sont présents en permanence dans la zone de proximité, les effets étant réversibles, dans le cas d'interruption de l'exposition.

***A ce titre et en synthèse, la CoE indique qu'il est préférable de présenter des résultats pour une exposition « Subchronique », que de les présenter sous la forme « Chronique ».***

***✓ La commission d'enquête n'a pas d'observation particulière au chapitre (9) concernant l'évaluation des expositions.***

Elle note que :

- Les données qui sont modélisées au niveau des récepteurs correspondent à des concentrations dans l'air ambiant et à des dépôts au sol.

***✓ La commission d'enquête n'a pas d'observation particulière au chapitre (10) concernant la caractérisation du risque sanitaire.***

Elle note que :

- Le scénario qui présente les niveaux de risques les plus élevés est le scénario « Industrie » (adulte travaillant dans la zone ciblée par le projet de ferme agricole en bordure Nord du site),

mais le quotient de dangers est en dessous de la valeur repère ainsi que l'excès de risque individuel, traduisant un niveau de risque acceptable.

- Que l'ensemble des concentrations en PM10, PM2,5, SO2, NO2 et CO modélisées aux points récepteurs est largement inférieur aux objectifs de qualité de l'air.

**✓ La commission d'enquête n'a pas d'observation particulière au chapitre (11) concernant la caractérisation des nuisances.**

Elle note que :

De manière globale, les résultats reflètent un environnement dont l'ambiance sonore est relativement calme à très calme. Sur le plan réglementaire, ces résultats mettent en évidence:

- La conformité de l'ensemble des mesures réalisées en limite de site.
- Deux dépassements pour les mesures d'émergence (ZER 2 et ZER 3, en période nocturne), sur les 6 mesures d'émergences réalisées. Au regard de l'ensemble des données et des conditions météorologiques (vents portants) ces dépassements ne sont pas attribuables à l'activité du site. De ce fait, l'impact sonore du site au niveau des ZER étudiées est conforme aux limites autorisées.
- L'évaluation de l'impact olfactif du site par modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs montre que le seuil de nuisance retenu par l'administration (concentration d'odeur > 5 uo/m3, plus de 2 % du temps) n'est pas dépassé au-delà des limites de propriété ; même si des odeurs peuvent ponctuellement être perçues dans un rayon d'environ 1 km autour du site (odeurs faibles (inférieures à 5 uo/m3) et rares puisque présentes moins de 0,2 % du temps, soit moins de 20 heures non consécutives sur une année).

**✓ La commission d'enquête n'a pas d'observation particulière au chapitre (12) concernant la discussion sur les incertitudes.**

Elle note que :

- Pour le choix des sources et leur durée de fonctionnement ; la sous-estimation est négligeable concernant l'incidence sur le niveau de risque.
- Pour le choix des polluants traceurs ; la sous-estimation est négligeable concernant l'incidence sur le niveau de risque.
- Pour le choix des concentrations à l'émission ; il y a une surestimation concernant l'incidence sur le niveau de risque.
- Pour le choix des valeurs toxicologiques de référence (VTR) ; il y a une surestimation concernant l'incidence sur le niveau de risque.
- Pour le choix des voies d'exposition ; la sous-estimation est négligeable concernant l'incidence sur le niveau de risque.

- Pour le choix du transfert des polluants vers l'intérieur des bâtiments ; l'incidence sur le niveau de risque est inconnue.
- Pour le choix de modélisation de la dispersion atmosphérique ; l'incidence sur le niveau de risque est réaliste et qu'il y a surestimation.
- Pour le choix de la stratégie adoptée dans l'ERS ; l'incidence sur le niveau de risque est inconnue.
- Pour le choix des paramètres d'exposition; il y a une surestimation concernant l'incidence sur le niveau de risque.

**✓ La commission d'enquête partage les conclusions qui sont données au chapitre (12) ; avec en résumé :**

- Que les effets à seuil sont acceptables pour chacune des substances retenues et pour la somme des Quotients de Danger (QD<1).
- Que les effets sans seuil sont acceptables pour chacune des substances retenues et pour la somme des Excès de Risque Individuel (ERI<1.10<sup>-5</sup>).

**Ainsi le projet est acceptable en termes d'impacts sanitaires.**

- Que les hypothèses retenues tout au long de l'évaluation des risques sanitaires présentent un caractère globalement majorant.
- **Que les résultats de cette étude permettent de mettre en évidence la compatibilité du projet sur les aspects sanitaires pour les populations riveraines du site.**

## **4.6 Etudes de Dangers**

L'étude de dangers est une étude réglementaire instruite par l'inspection des installations classées, placée sous la responsabilité du Préfet, afin de porter une autorisation de l'exploitation des installations situées dans le périmètre de l'Ecopôle de l'Etoile.

Cette étude de Dangers qui est une pièce essentielle de cette DAE, doit permettre :

- D'identifier, caractériser, évaluer, prévenir et réduire les risques des installations.
- De préciser l'ensemble des mesures de maîtrise des risques qui sont mise en œuvre à l'intérieur de l'établissement, afin de réduire le risque à l'extérieur de l'établissement.
- De servir de base, à l'élaboration des servitudes d'utilités publiques, des Plans Particuliers d'Intervention (PPI), des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), à la définition de règles d'urbanisation.
- De procéder à l'information préventive sur les risques du public et du personnel.
- De favoriser l'émergence d'une culture du risque au voisinage des établissements.

### **4.6.1 Le Résumé Non Technique (RNT\_EDD)**

Le résumé Non Technique, de cette étude de dangers, qui est présenté a pour but de traduire et de vulgariser le plus simplement cette EDD qui demande beaucoup d'efforts de compréhension pour un public non averti.

Ce dossier reprend dans les premiers chapitres la présentation et le descriptif de l'Etude De Dangers.

*Les commentaires de la commission d'enquête relatifs au Résumé Non Technique du projet technique s'appliquent également dans ce dossier.*

*Il faut retenir un excellent résumé technique, mais cela n'est pas l'objet demandé.*

*En synthèse, la commission d'enquête, considère que ce résumé ne répond que partiellement à ce que l'on est en droit d'attendre.*

### **4.6.2 L'Etude De Dangers (EDD)**

Le dossier de cette étude de danger comporte dans ses premières pages, une liste des acronymes et abréviations, un glossaire, ce qui appréciable et permet au lecteur d'avoir une information simple et rapide.

Il a été judicieux de trouver dans ce dossier une présentation du site étudié, permettant ainsi de fixer les bases de l'étude.

La caractérisation des enjeux est présente et répond à ce qu'on est en droit d'attendre.

✓ **La commission d'enquête fait remarquer dans le traitement des EIPS que pour être qualifiés en tant que tels, un élément doit être choisi parmi les barrières destinées à prévenir l'occurrence ou à limiter les effets d'un événement redouté central susceptible de conduire à un accident majeur.** Ces EIPS doivent être disponibles et fiables. Ces éléments doivent être testables et une traçabilité doit être assurée. L'exploitant s'engage donc dans la description qu'il réalise au §4.7 sur les éléments cités et retenus.

✓ **La commission d'enquête n'a pas de remarques particulières sur les chapitres (5 et 6) relatifs à la présentation des agresseurs potentiels externes et l'analyse du retour d'expérience.**

✓ **Le chapitre présentant les potentiels de dangers est de bonne qualité.**

✓ **Le chapitre n°8 (Mesures de maîtrise des risques) ayant pour objectif de présenter les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) est bien documenté. La justification et réduction des potentiels de dangers est correctement expliquée.**

✓ **Les chapitres 8.2 à 8.4 n'appellent pas de commentaires particuliers.**

✓ **Le chapitre 9** présente dans un premier temps le calcul du besoin en eau d'extinction d'incendie nécessaire à chaque installation du site. Ensuite le besoin en rétention de ces eaux d'extinction. Il est vérifié que le volume d'effluents générés lors de la lutte de l'incendie est correctement mis en rétention avant évacuation.

✓ **Le chapitre 10** relatif à l'Analyse Préliminaire des Risques (APR) a pour but d'analyser l'ensemble des scénarios accidentel pouvant survenir sur l'Ecopôle de l'Etoile, afin d'identifier ceux qui induisent potentiellement des effets sur l'extérieur du site. A la lecture de ce chapitre, **la commission d'enquête note une bonne prise en compte des scénarios pouvant être retenus.**

**Dans une étude de dangers le chapitre central est celui relatif l'intensité des phénomènes dangereux retenus et à la modélisation des effets en matière de flux thermiques, surpression, toxicité.**

✓ **La commission d'enquête n'a pas de remarques sur les modèles utilisés pour la quantification des effets ; ceci étant tous reconnus par la profession et l'administration.**

1. La modélisation des incendies concerne 15 scénarios. Seul le scénario n°14 (Incendie du Casier en cours d'exploitation) est caractérisé comme accident majeur, car les flux thermiques générés (3 kW/m<sup>2</sup>) sortent des limites de propriété avec des effets irréversibles. Les effets domino sont possibles. **La mesure ERC d'écartier les panneaux photovoltaïques d'au moins 10 m du casier en exploitation paraît fondée.**

2. La modélisation des jets enflammés concerne 1 scénario (brèche de 50mm sur une canalisation en aval des surpresseurs de l'unité VBTL), dont les flux thermiques n'engendrent pas d'accident majeur.

3. La modélisation des fumées d'incendie est relative à des effets de toxicité avec des seuils considérés pour 30 minutes d'exposition. Aucun scénario n'est considéré comme un accident majeur.

4. La modélisation des rejets toxiques concerne une fuite de biogaz. La principale substance toxique présente est l'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S). Trois (3) scénarios sont mentionnés, mais seuls 2 scénarios sont modélisés.

Seul le scénario T1 (rupture guillotine d'une canalisation extérieure) est caractérisé comme un accident majeur. **A ce titre, la durée d'exposition retenue est de 10 minutes (rejet instantané) ; il aurait été intéressant de considérer une rupture 50% de la section droite sur la canalisation, avec une durée d'exposition de 30 minutes. Ceci afin de s'assurer que le niveau de risque n'est pas plus majorant étant donné que pour ce type de brèche la probabilité d'occurrence est plus importante.**

De plus, ce scénario est caractérisé par une cinétique lente du fait de l'argumentation selon laquelle les personnes affectées ont le temps de se mettre à l'abri.

**✓ La commission d'enquête relève que pour se mettre à l'abri les personnes doivent être informées dans les meilleurs délais, connaître le sens du vent dominant (déplacement perpendiculairement au vent dominant), être dans la capacité physique de se déplacer (une chute, ou malaise est toujours possible). Dans le cas présent la commission d'enquête ne partage pas cette argumentation et retient comme rapide la cinétique de ce scénario.**

5. La modélisation des explosions concerne 5 scénarios, dont tous sont considérés comme des accidents majeurs.

Nous avons :

**Scénario E1 /** Explosion à la suite d'une rupture guillotine d'une canalisation de Biogaz.

**La commission d'enquête souhaite que l'indice de violence retenu soit clairement identifié (Cf. Annexe 4 en date du 14/12/2021).**

**La mesure ERC (Eloigner les panneaux photovoltaïques d'au moins 14 m de la canalisation biogaz) permet de préserver les installations dans ce périmètre géographique.**

**Scénario E2 /** Explosion à la suite d'une fuite d'une canalisation de Biogaz. **La mesure ERC (Eloigner le projet de ferme agricole d'au moins 22 mètres des canalisations de l'unité VBTL) devra être scrupuleusement respectée dans le cadre de ce projet.**

**Scénario E3 /** Explosion suite au dysfonctionnement de la torchère. **La mesure ERC (Eloigner toutes les futures installations externes au site d'au moins 5 m des limites ICPE, à l'ouest du site) s'inscrit dans la bande d'isolement des 50 mètres permettant une maîtrise du zonage.**

**Scénario E4 /** Explosion dans les moteurs. **Les mesures ERC retenues sont relativement identiques aux scénarios E1 à E3 et sont bien intégrées dans la maîtrise des risques.**

**Scénario E5 / Explosion des silos de charbon actif. L'explosion d'une fuite sur une canalisation ayant été identifiée comme un scénario majeur, le scénario d'explosion des silos de charbon actif est un accident majeur par effet domino. A ce titre aucune mesure ERC n'est retenue.**

**✓ En synthèse, la commission d'enquête recommande au maître d'ouvrage une attention toute particulière sur l'implantation géographique et le respect des distances d'isolement des parcs photovoltaïques, de la ferme agricole.**

**✓ Chapitres 13, 14, 15, 16**

✓ Le chapitre n°13 traite de la cinétique, de la probabilité, de la gravité des 7 accidents majeurs identifiés dans cette étude. La probabilité qui a été déterminé par VEOLIA s'appuie sur une méthode qualitative, en référence à l'annexe 1 de l'AM du 29 Septembre 2005.

**✓ La commission d'enquête a adressé au pétitionnaire en date du 14/12/2021 des remarques relatives à une approche semi-quantitative ou quantitative de la probabilité (Annexe 3).**

A cet effet, on peut lire en principal :

*Dans cette étude, la probabilité qui est donnée est qualitative, une approche semi-quantitative » INERIS - DRA-18-171229-00918A » ou quantitative est plus pertinente notamment pour l'utilisation de la grille MMR du MEDDAT. Ceci permet en outre de s'affranchir du caractère aléatoire de l'approche qualitative, même si l'analyse préliminaire des risques est correctement réalisée.*

**La commission d'enquête attend une argumentation et une réponse du pétitionnaire dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse qui lui est adressé.**

**En matière de cotation de la gravité des scénarios identifiés, la commission d'enquête n'a pas de remarque à ce sujet.**

Le classement des scénarios dans la grille MMR (Gravité/Probabilité) et les mesures compensatoires retenues font l'objet de remarques émises par la commission d'enquête (Cf. Annexe 3) et reprises ci-après :

*Dans sa démarche VALSUD/VEOLIA quantifie les niveaux de risque en « équivalent personnes » sur les fermes voltaïques et agricole, et fait figurer dans la grille MMR les résultats. Ensuite VALSUD/VEOLIA considère que cet équivalent personne n'est plus à prendre en compte au vu de la convention entre les intervenants et l'exploitant. Ceci est une bonne démarche car elle permet de bien présenter au public les impacts que peuvent avoir les équipements des installations en termes d'effets plutôt que de les ignorer de cette convention. Néanmoins cette démarche nécessite un suivi rigoureux des règles HSE, telles que décrites. A ce titre, il serait opportun d'avoir l'avis de la DREAL sur ce sujet.*

**Concernant le scénario E1 (Explosion après rupture guillotine), les effets engendrés restent importants et n'étant pas réduit par la mise en place de la convention, VALSUD a réalisé une étude technico-économique dont trois mesures sont examinées.**

**Si les mesures 1 et 2 semblent ne pas être judicieuses, la mesure n°3 relative à la mise en place d'un mur entre la canalisation et la voirie permettrait de réduire la gravité.**

**Cette mesure est écartée par le coût relativement important que cela implique (500 k€ TTC).**

- ✓ **La commission d'enquête ne partage pas sur le fond l'argumentation de VEOLIA à savoir :**  
**- Que la mesure envisageable pour réduire le risque relatif au scénario E1 n'est pas adaptée aux vus des coûts.**

**A ce titre, la commission d'enquête est sensible aux mesures de réduction du risque et de la gravité relative à ce scénario dont les effets létaux sortent des limites du site. Elle demande donc au pétitionnaire, d'étudier et de mettre en œuvre toutes les mesures compensatoires pouvant réduire de manière sensible le niveau de risque.**

- ✓ ***En synthèse, concernant les chapitres n° 14 à 15, la commission d'enquête nonobstant les remarques mentionnées, partage l'argumentation de VEOLIA à savoir :***

**- Que l'ensemble des accidents et incidents identifiés constitue des scénarios acceptables en matière de dangers notamment pour la population, compte tenu des mesures mises en place sur le site et des enjeux présents dans la zone d'étude.**

- ✓ ***Concernant le chapitre n°16, la commission d'enquête ne partage pas sur le fond l'argumentation de VEOLIA à savoir : - Que la mesure envisageable pour réduire le risque relatif au scénario E1 n'est pas adaptée aux vus des coûts.***

- ✓ ***Concernant le chapitre 17 (Conclusions de l'Etude de dangers), la commission d'enquête indique que si les risques sont maîtrisés, les mesures prises pour limiter l'impact du site sur l'environnement et pour pallier les incidents pouvant se produire peuvent toujours être améliorés de manière à rendre le niveau de risque aussi bas que possible.***

## 4.7 Rapport de base

Comme cité précédemment, le rapport de base constitue une « photo » de la qualité des sols et des eaux souterraines constituant l'état de référence au moment de la demande d'autorisation.

*Pour rappel, le site est classé sous les rubriques 3532 et 3540 de la nomenclature des ICPE. Selon le guide méthodologique prévu par la Directive IED, éditée par le DGRP (Octobre 2014 version 2.2), les sites soumis à la rubrique 3540 doivent déclarer un rapport de base.*

La société VALSUD a mandaté la société BURGEAP pour la réalisation du rapport de base définissant l'état de pollution du milieu souterrain (sols et eau) au droit des installations.

L'étude qui a été réalisée conclue pour l'essentiel :

- **Que le milieu est encadré par des suivis de la nappe d'eau souterraine, dont les analyses ne montrent pas de trace de pollution.**

- **Qu'aucune investigation sur le milieu souterrain n'est préconisée.**

✓ ***La commission d'enquête n'a pas d'observation à formuler sur ce rapport de base.***

## 4.8 Plans réglementaires

Les plans répondent aux exigences réglementaires.

Nous avons :

- Le plan de localisation au 1/25000 de l'Ecopôle de l'Etoile.

- Le plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leurs usages actuels et envisagés.

- Le plan d'ensemble et affectation des terrains avoisinants pour ISDND de Septèmes-Les-Vallons à l'échelle 1/1200.

L'ensemble de ces plans ont été réalisés par la société « EODD » basée sur la commune de Clermont l'Hérault 34800.

✓ ***La commission d'enquête indique que ces plans sont lisibles, exploitables et répondent bien aux requis attendus.***

## 4.9 Servitudes d'Utilité Publique

Les modifications et évolution des SUP présent en compte dans le nouvel AP relèvent de deux critères principaux :

- La modification du PLUi de la commune de Septèmes-Les-Vallons
- La prise en compte de l'article 7 de l'arrêté du 15/02/2016, pour la délimitation de la zone des 200 mètres, créant les zones de servitudes.

A cet effet nous avons :

- Une réduction de l'emprise et des limites de l'ISDND.
- Une réaffectation des parcelles soumises à servitude d'utilité publique.

Cela se traduit par :

- La création d'une ferme agricole sur la parcelle A1390.
- La création d'un parc photovoltaïque à l'intérieur des limites de l'ISDND et de la parcelle A1390.
- L'affectation de nouvelles parcelles soumises à servitude hors des limites de l'ISDND (AV21, A337)
- La suppression des servitudes sur les parcelles AV13, AV18.

**✓ La commission d'enquête indique qu'il conviendra aux autorités d'informer les propriétaires de ces parcelles des nouvelles dispositions en application du nouvel arrêté préfectoral.**

## 4.10 Avis de MRAe et Mémoire en réponse du pétitionnaire

Le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale, (Installations classées pour la protection de l'environnement, installations, ouvrages, travaux, activités relevant de la « loi sur l'eau »).

*Pour rappel, le projet de poursuite d'exploitation est soumis à une étude d'impact conformément aux articles : L122-1 et R122-2 du code de l'environnement au titre de la rubrique 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, a) Installations mentionnées à l'article L515-28 du code de l'environnement, du tableau annexe du R122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017. Avis MRAe en date du 13 Août 2021 conformément aux articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement.*

L'avis de la MRAe se focalise sur les enjeux majeurs suivants :

- La préservation de la qualité de l'air, des sols, de la biodiversité et du paysage.
- La diminution des odeurs et des émissions de gaz à effet de serre.

L'étude d'impact :

- Ne montre pas comment le dimensionnement du gisement de déchets ultimes à stocker prend en compte les objectifs quantifiés du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) PACA.
- Ne précise pas la nature, ni la provenance des apports prévisibles de déchets admis dans les centres de massification.

Le dossier :

- Ne présente pas, pour le bassin de vie provençal et sur la durée du projet, l'adéquation entre les besoins de stockage des déchets ménagers et assimilés ainsi que des déchets d'activités économiques, et les capacités futures de stockage de l'ISDND, en tenant compte des fermetures, renouvellements et ouvertures prévisionnelles des installations à cette échelle.
- Ne présente pas de bilan des émissions de gaz à effet de serre actuelles et à venir distinguant les émissions directes, indirectes et évitées.
- Les modalités de suivi des déchets issus de situations exceptionnelles, qui peuvent provenir d'autres territoires que la zone de chalandise de l'établissement restreinte au bassin provençal du SRADDET, ne sont pas précisées.
- La portée du projet, son rôle et son éventuelle pérennité dans le schéma métropolitain de gestion des déchets ne sont pas précisés.

L'analyse de certaines thématiques environnementales mérite d'être complétée ou revue :

- Concernant la qualité de l'air, les modalités de suivi du sulfure d'hydrogène ne sont pas définies.
- Le calcul des émissions futures de polluants atmosphériques s'appuie sur un outil obsolète.
- Les effets résiduels du projet de poursuite de l'exploitation sur les nuisances olfactives ne sont pas quantifiés. Une présentation des plaintes recensées dans le cadre de la commission de suivi de site permettrait de mieux caractériser la part prise par la pollution olfactive dans les gênes actuellement ressenties par la population environnante.

Concernant la biodiversité, l'étude ne précise pas les modalités de suivi de la mesure d'évitement de la station de Germandrée à allure de pin.

**✓ RECOMMANDATIONS MRAe et commentaires de la CoE suite au mémoire en réponse de Valsud/Véolia**

*L'avis de la MRAe est présenté en pièces jointes au Dossier Administratif.*

*Le mémoire en réponse de VALSUD/VEOLIA est présenté en pièces jointes au Dossier Administratif.*

1. La MRAe recommande de clarifier, dans le corps de l'étude d'impact, le lien entre « le volume utile résiduel » de 2,088 Mm<sup>3</sup> et les « 263 000 t de capacité complémentaire par rapport à sa capacité initiale », et de préciser le vide de fouille par rapport à l'autorisation actuelle pour une meilleure compréhension du projet et de son contexte.

***Commentaires CoE : La réponse de Véolia est conforme à la demande de la MRAe. Elle est présentée au chapitre 1.1 et en page 5 du mémoire.***

2. La MRAe recommande de montrer comment le dimensionnement du gisement de déchets ultimes à stocker sur le site du projet prend en compte les objectifs du SRADDET PACA vis-à-vis de la valorisation matière et du stockage des déchets ménagers et assimilés, de la valorisation des quantités de mâchefers produites par les unités de valorisation énergétique, et du stockage des déchets d'activités économiques.

***Commentaires CoE : La réponse de Véolia est présentée au chapitre 1.2 et en pages 6 et 7 du mémoire.***

***Véolia ne se prononce pas et n'a pas d'information sur les demandes de prolongation d'activité des sites du bassin provençal, ce qui ne lui permet pas d'intégrer des potentiels de stockage conditionnés à l'obtention d'arrêté préfectoral. De plus aucune demande officielle pour l'ouverture de nouveaux sites n'est connue.***

***Néanmoins, La réponse de Véolia s'inscrit dans les préconisations du SRADDET ; à ce titre elle peut être considéré par la CoE comme satisfaisante.***

3. La MRAe recommande de préciser la répartition entre les déchets ménagers et assimilés et les déchets d'activités économiques admis actuellement au sein de l'ISDND. Dans le cadre du projet, la MRAe recommande également de préciser comment le refus de déchets issus d'autres bassins que le bassin provençal sera garanti.

***Commentaires CoE : La réponse de Véolia est présentée au chapitre 1.3 et en pages 9 et 10 du mémoire. La réponse de Véolia est conforme à la demande de la MRAe.***

4. La MRAe recommande de préciser les apports prévisibles de déchets admis dans les centres de massification avant transfert vers le site de l'Ecopôle, en termes de nature et de provenance.

***Commentaires CoE : La réponse de Véolia est présentée au chapitre 1.3 et en page 10 du mémoire.***

***Véolia répond indirectement à l'avis de la MRAe dans le sens où il lui apparaît plus pertinent d'indiquer les apports prévisibles des centres de massification sur le site de l'Ecopôle, car l'objectif est de réduire le nombre de véhicule y entrant, et par conséquent de recevoir en priorité des déchets en provenance des centres de massification.***

***L'argumentaire d'atteindre l'objectif de réduction de nombre de véhicules entrant sur le site est donné. La CoE n'a pas de commentaires particuliers à émettre et prend note de la réponse de Véolia.***

5. La MRAe recommande de préciser les modalités de suivi de déchets issus de situations exceptionnelles (plus particulièrement ceux qui proviendraient d'autres bassins que le bassin provençal) en regard de la préservation de la capacité de l'installation sur la durée d'exploitation.

***Commentaires CoE : La réponse de Véolia est conforme à la demande de la MRAe. Elle est présentée au chapitre 1.4 et en page 11 du mémoire.***

6. La MRAe recommande de préciser dans l'étude d'impact le rôle du projet dans le schéma métropolitain de gestion des déchets de la métropole AMP et s'il s'y insère de façon durable ou temporaire. La MRAe recommande également d'indiquer les noms des principales communes dont il accueille les déchets ménagers ultimes et la part qu'ils représentent dans la quantité totale de déchets à stocker sur le site.

***Commentaires CoE : La réponse de Véolia est conforme à la demande de la MRAe. Elle est présentée au chapitre 1.5 et en pages 11 et 12 du mémoire.***

7. La MRAe recommande de présenter, pour le bassin de vie provençal et sur la durée du projet (de 2022 à 2037), l'adéquation entre les besoins de stockage des déchets ménagers et assimilés ainsi que des déchets d'activités économiques, et les capacités futures de stockage tenant compte des fermetures, renouvellements et ouvertures prévisionnelles des installations à cette échelle.

***Commentaires CoE : La réponse de Véolia est présentée au chapitre 1.6 et en pages 13 et 14 du mémoire. Véolia indique que cette recommandation apparaît similaire à celle émise au chapitre 1.2. La réponse de VEOLIA n'appelle pas d'observation de la CoE.***

8. La MRAe recommande de compléter la présentation des modalités de suivi du sulfure d'hydrogène (indicateurs, dispositif de renseignement et de pilotage, actions mises en œuvre en cas de non atteinte des objectifs). La MRAe recommande également de reprendre la modélisation des concentrations en polluants atmosphériques, à l'aide de modèles d'émission et de transfert à l'atmosphère à jour (COPERT V).

***Commentaires CoE : La réponse de Véolia est présentée au chapitre 2.1 et en pages 15, 16 et 17 du mémoire.***

***La CoE partage la réponse de Véolia en ce qui concerne les modalités de suivi de l'H2S. En effet le choix de campagne au mois de Décembre apparaît appropriée du fait des conditions climatiques (temps froid, humidité plus importante, température du sol ....) en tenant compte également de l'inversion du gradient de température (jour/nuit) ; avec des conditions de dispersion des gaz qui peuvent être sur estimées par rapport à la saison chaude. Le protocole de l'ERS semble cohérent. La modélisation sous le logiciel « COPERT V » a été réalisée.***

9. La MRAe recommande de présenter les plaintes liées à une gêne olfactive, recensées dans le cadre de la commission de suivi de site. La MRAe recommande également de quantifier les effets résiduels du projet sur les nuisances olfactives.

***Commentaires CoE : La réponse de Véolia est conforme à la demande de la MRAe. Elle est présentée au chapitre 2.2 et en page 17 du mémoire.***

**10.** La MRAe recommande d'établir un bilan complet des émissions de gaz à effet de serre actuelles et à venir, en distinguant les émissions directes, indirectes et évitées.

***Commentaires CoE : La réponse de Véolia est conforme à la demande de la MRAe. Elle est présentée au chapitre 2.3 et en page 18 et annexe 2 du mémoire.***

**11.** La MRAe recommande de compléter la définition des modalités de suivi de la mesure d'évitement de la station de Germandrée à allure de pin (objectifs de moyens et de résultats, indicateurs de suivi pour mesurer l'état de réalisation, protocole, durée et actions mises en œuvre en cas de non atteinte des objectifs).

***Commentaires CoE : La réponse de Véolia est conforme à la demande de la MRAe. Elle est présentée au chapitre 2.4 et en page 18 et annexe 3 du mémoire.***

## **V. ORGANISATION - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **5.1 Eléments de désignation de la Commission d'Enquête**

La commission a été désignée par décision n° E 21000116/13 du Tribunal Administratif de Marseille en date du 05 Novembre 2021.

Cette décision (*pièce jointe n°1*) porte sur la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), avec modification des servitudes d'utilité publique (SUP).

Cette installation (Ecopôle de l'Etoile) est située sur la commune de Septèmes-Les-Vallons et exploitée par la société VEOLIA/VALSUD.

La commission d'enquête désignée est composée de trois commissaires enquêteurs, constituée d'un président et de deux membres.

A réception de la présente désignation, chaque commissaire enquêteur a adressé au Tribunal Administratif de Marseille une déclaration sur l'honneur, par laquelle il déclare ne pas être intéressé à titre personnel ou en raison de ses fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L.123-5 du code de l'environnement.

Par lettre en date du 09 Décembre 2021 (*pièce jointe n°5*), le Préfet des Bouches-du-Rhône a adressé à chaque membre de la commission d'enquête, la copie de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, ainsi que les modalités et prescriptions qu'ils doivent respecter.

### **5.2 Publicité**

#### **5.2.1 Annonces légales**

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux régionaux, La Provence les 21/12/2021, 12/01/2022 et La Marseillaise les 20/12/2021, 12/01/2022 (*pièce jointe n° 8*).

#### **5.2.2 Affichage à la Mairie**

Tous les maires concernés par l'enquête nous ont remis les certificats attestant de l'avis d'enquête au moins du 11 Janvier 2022 jusqu'à la fin de l'enquête le 11 février 2022 (*pièce jointe n°9*)

#### **5.2.3 Publicité complémentaire**

La commune de Septèmes- Les-Vallons a procédé le 10 janvier 2022 sur le site internet de la mairie à une information sur l'enquête.

#### **5.2.4 Affichage sur le site**

Le maître d'ouvrage a procédé à l'affichage sur le site qu'il a fait constater par huissier (*pièces jointes n° 9*).

#### **5.2.5 Paragraphe sur les différentes couleurs de l'affichage**

Contrairement à ce qui était prévu par le maître d'ouvrage, toutes les affiches sur site ou livrées dans les mairies ont été sur fond jaune et conformes à la réglementation.

#### **5.2.6 Information de la Préfecture des Bouches-du-Rhône**

Les services de la préfecture ont adressé à la commission d'enquête la liste des interlocuteurs privilégiés des communes concernées par l'enquête publique (*pièce jointe n°4*).

Le préfet des Bouches-du-Rhône a informé par lettre en date du 08 Décembre 2021 (*pièce jointe n°11*), les Maires des communes concernées, de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique et des modalités qui y sont rattachées.

Le préfet des Bouches-du-Rhône a informé par lettre en date du 22 Décembre 2021 (*pièce jointe n°7*), les membres du CSS, de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique et des modalités qui y sont rattachées.

### **5.3 Les dossiers de l'Enquête Publique**

- Les dossiers d'enquête ont été remis en main propre aux commissaires enquêteurs par la société Veolia dans la deuxième quinzaine de novembre 2021.

- Les dossiers d'enquête ont été remis dans les mairies par la société Véolia le 14 décembre 2021 (*pièce jointe n°6*)

Ces dossiers (6 classeurs) comportaient outre le dossier technique et administratif les éléments suivants :

Arrêté préfectoral du 08 décembre 2021

Avis d'enquête du 08 décembre 2021

Projet d'arrêté SUP et ses annexes

Avis de l'agence régionale de santé

Avis du conseil régional PACA

Avis du SDIS

Avis de la DDTM

## 5.4 Les registres de l'Enquête Publique

Les registres d'enquête ont été ouverts, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête dans les 6 mairies concernées le 10 janvier 2022. Ils ont été clos par un membre de la commission d'enquête les 11 février et 14 février 2022.

L'arrêté préfectoral prévoit en article 3 que « les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès de la commission d'enquête lors des permanences ci-dessus seront consultables au siège de l'enquête en mairie de Septemes-les- Vallons, aux heures d'ouverture au public. La commission d'enquête a mis en place un système de reroutage qui permet d'alimenter le registre dématérialisé par ces éléments.

## 5.5 Réunion de travail

- Le 22 novembre après midi, une réunion de travail a été organisée en préfecture avec les membres de la commission d'enquête pour préparer les diverses phases de l'enquête et l'arrêté préfectoral ainsi que l'avis d'enquête.

- Le 29 novembre 2021 à 14h30 une réunion de travail en préfecture a été organisée avec la commission d'enquête pour finaliser les différents volets de l'enquête et du dossier. Le compte rendu de réunion figure en *Annexe 1*.

Suite aux différentes réunions avec les services de la préfecture, la commission a obtenu accord pour que le dossier soit complété par les éléments suivants :

- Avis de l'agence régionale de santé avis (avis obligatoire)
- Avis du président du conseil régional
- Avis de la DDTM et du SDIS
- Note du maître d'ouvrage apportant des précisions sur les déchets non dangereux, piézomètres et réflexions en cours sur les itinéraires routiers.

Sous réserve que ce dernier point ne modifie pas l'économie générale du dossier qui a été validée par le rapport de fin d'examen de la DREAL en date du 06/10/2021 qui dit en son article 5 « *que le dossier est complet et régulier. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou les dangers* »

Elle a été suivie à 15h30 par une réunion avec la DREAL. Le compte rendu de réunion figure en *Annexe 1*.

- Le 6 décembre 2021 après midi, une réunion a été organisée entre la commission d'enquête et le maître d'ouvrage pour présentation du dossier. Elle a été suivie le 7 décembre après-midi par une visite du site. Le compte rendu de réunion figure en *Annexe 2*.

- Pendant toute la préparation et le déroulement de l'enquête la commission s'est réunie téléphoniquement autant que de besoin. Ces réunions étaient préparées par de nombreux échanges informatiques.

- Le 14 Décembre 2021, la commission d'enquête a adressé au pétitionnaire un courrier lui demandant des compléments d'information sur certains aspects du dossier (*Annexe 3*). Le pétitionnaire y répondra lors de son mémoire en réponse au PV de synthèse.

Ces échanges ont pris beaucoup de temps tant pour l'étude de l'important dossier de la taille d'un gros carton de déménagement que pour les compléments demandés par la commission de même que ses nombreuses observations pour aboutir à l'arrêté préfectoral final. Cette façon de procéder a été choisie par la commission afin de minimiser les déplacements (un des commissaires habite Arles), que pour réduire les contacts, compte tenu des conditions sanitaires, mais également pour assurer la cohésion de l'équipe qui est plus facile en mode verbal même téléphonique, que par courriel.

## **5.6 Organisation et dates des permanences**

Les permanences se sont déroulées en conformité avec l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2021.

- Sur la commune de Septèmes 5 permanences devaient avoir lieu mais celle du 03 février n'a pas pu se tenir. Mais le registre et le dossier ont été mis à disposition du public par les services de la mairie comme en témoignent les deux observations faites ce matin-là sur le registre. Un numéro de téléphone a été aussi mis en place pour joindre un membre de la commission d'enquête qui n'a d'ailleurs pas été utilisé.

- Sur la commune de Marseille mairie centrale 2 permanences ont eu lieu.

- Sur la mairie 8ème secteur de Marseille (15ème et 16ème arrondissement) 5 permanences ont eu lieu.

- Sur la commune de Bouc Bel Air 3 permanences ont eu lieu

- Sur la commune des Pennes Mirabeau 3 permanences ont eu lieu.

Au total 20 permanences ont eu lieu et un incident s'est produit le 07 février pour la permanence du 8ème secteur de Marseille. L'accès à la salle de la permanence ne peut se faire que par un parc public mais ce jour-là le maire de Marseille avait pris un arrêté en urgence pour vent violent fermant tous les parcs et jardins de Marseille. La commission d'enquête a pu tenir sa permanence avec l'aide du personnel mais le public n'a pas pu rencontrer un membre de la commission.

## **5.7 Éléments à signaler pendant le déroulement de l'enquête**

A l'heure de l'ouverture de l'enquête le 11 janvier 2022 à 9h, les divers éléments informatiques du dossier ont été testés.

Or le site mentionné dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral [www.bouches-bouches-du-rhone-gouv.fr](http://www.bouches-bouches-du-rhone-gouv.fr) ne fonctionnait pas. Il fallait consulter l'autre site de l'arrêté préfectoral. Ce point a été signalé à la préfecture.

Par ailleurs il fallait donner une adresse internet pour pouvoir déposer une observation sur le registre dématérialisé, et enfin le registre dématérialisé ne s'arrêtait pas le 11 février à 17h date de la clôture de l'enquête.

A la demande de la commission d'enquête, ces 2 sujets concernant les registres dématérialisés, ont été réglés par le maître d'ouvrage dans la journée du 11 janvier 2022.

Par ailleurs la commission a vérifié jour après jour et pendant toute la durée de l'enquête le bon fonctionnement du registre dématérialisé.

- Le 13 janvier la préfecture a communiqué par courriel à la commission d'enquête des éléments qui lui avait été transmis par le conseil régional en vue de modifier la composition du dossier d'enquête publique, alors que cette dernière était en cours depuis le 11 janvier 2022. Dans ce même courriel la préfecture demandait à la commission d'enquête d'apprécier les suites à donner aux deux volets de cette demande des services de la région.

Par courriel du 16/01/2022, la commission d'enquête a fait savoir à la préfecture qu'elle ne donnerait pas suite aux deux volets de la demande des services de la région (*Pièces jointes n° 12 et 13*).

- Le 17 janvier 2022, la commission d'enquête a reçu une copie d'une lettre du Préfet des Bouches du Rhône (*pièce jointe n° 22*) adressée à :

- Le président du Conseil régional PACA
- La présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- Le maire de Marseille
- Le maire de Septèmes-les-Vallons
- La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
- Le directeur départemental des territoires et de la mer

Cette lettre faisait suite à une réunion tenue le 10 janvier 2022, veille de l'ouverture de l'enquête publique relative au site « Ecopôle de l'étoile » de la société Valsud à laquelle participaient les représentants des collectivités et services cités ci-dessus.

Ce courrier du préfet estime que « cette réunion a permis un échange transparent sur la nécessité de la poursuite de l'exploitation du site et sur les contraintes qui s'y attachent ».

La lettre comprenait également une présentation de la société Véolia (*Pièce jointe n°23*) relative aux différentes hypothèses sur laquelle elle a travaillé pour le passage des camions vers l'ISDND.

Dans ce même courrier, le préfet demandait à la société Véolia, de communiquer cette présentation au président de la commission d'enquête.

La commission d'enquête a examiné ce document qui reprend les mêmes éléments que ceux contenus dans le dossier soumis à l'enquête.

La commission d'enquête a examiné ce document qui reprend les mêmes éléments que ceux contenus dans le dossier soumis à l'enquête.

- Le 02/02/2022 une observation sur le registre dématérialisé demandait une réunion publique et le prolongement de l'enquête. La commission d'enquête, conformément à sa réflexion générale sur l'organisation de l'enquête n'a pas donné suite à cette demande.

## **5.8 Clôture de l'Enquête**

Le 11 février à 17h00 l'enquête a été clôturée. La commission d'enquête a vérifié que le registre dématérialisé était bien clos. Puis elle a procédé à la clôture des registres papier (*Pièce jointe n°24*) et à la collecte des certificats d'affichage (*Pièce jointe n°9*).

Le procès-verbal de synthèse a été remis au maître d'ouvrage le 18 février au cours d'une réunion où la commission a présenté ce document (*Annexe 5*) et précisé ce qu'elle attendait en retour.

Le maître d'ouvrage a également pu poser de nombreuses questions.

La commission estime que cet échange a été très profitable pour les deux parties.

## **5.9 Avis des conseils municipaux**

Conformément à l'arrêté Préfectoral en date du 08 Décembre 2021 et stipulant dans son Article 5 que les organes délibérants de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ces avis ne pouvant être pris en considération, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Le délai étant dépassé, la commission d'enquête indique n'avoir reçu aucun avis émanant des communes.

## VI. ANALYSE DES OBSERVATIONS

Le bilan comptable et l'analyse des observations qui ont été réalisés figurent dans le procès-verbal de synthèse qui a été adressé au pétitionnaire en date du 18 Février 2022 (*Annexe 5*).

Dans ce PV de synthèse la commission d'enquête a également formulé des observations sur le dossier de DAE soumis à l'enquête publique.

En retour, le Maître d'ouvrage (VALSUD) a adressé son mémoire en réponse en date du 02 Mars 2022 (*Annexe 6*).

### 6.1 Appréciation de la CoE aux réponses du maître d'ouvrage

Dans son appréciation la commission d'enquête reprend la trame du PV de synthèse et du mémoire afin d'y répondre et de formuler son appréciation.

#### 6.1.1 Observations du public

##### Observation n°1

11 JANVIER 2022 11H30 REGISTRE PAPIER SEPTEMES-LES- VALLONS - AUTEUR D.P.

D.P exprime son désaccord à la prolongation de la décharge de Septèmes compte tenu de tous les désagréments subis pendant de nombreuses années (pollution de l'air, de l'eau, odeurs nauséabondes, enfouissement de pneus, mort des pins, recouvrement par des mâchefers, risque incendie, enfouissement de boues de station d'épuration, écoulement de lixiviats dans les ruisseaux. Il estime que l'augmentation du stockage en hauteur favorise la progression des gaz dans son quartier situé à 900 m de la décharge. Il déplore le manque d'information de la municipalité sur ce projet. Il se demande si cette prolongation est bien justifiée alors que les déchets de la communauté urbaine de Marseille et de Septèmes sont traités à l'incinérateur de FOS et se demande s'il faut prolonger cette décharge pour des déchets extérieurs. Il estime également que cette prolongation jusqu'en 2037 suivie de 30 ans de surveillance soit 2067 avec les risques de pollution et incendie sont non conformes aux promesses du Maire et de son conseil municipal qui avaient promis une fermeture en 2022.

##### Réponse du Maître d'ouvrage

Le site de l'Ecopôle de l'Etoile est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) et, à ce titre, toutes ses activités sont encadrées par la réglementation et contrôlées par les Services de l'Etat, dans le cas présent la Préfecture et la DREAL. Son exploitation est encadrée par un arrêté préfectoral d'exploiter qui impose, entre autres, le contrôle des rejets (atmosphériques et aqueux), le suivi de paramètres dans des piézomètres de contrôle, la nature et l'origine des déchets autorisés et interdits, ... Tous les résultats des obligations réglementaires de VALSUD et les visites d'inspection de la DREAL sont renseignés chaque année dans un rapport d'activité transmis aux membres de la Commission de Suivi du Site (CSS).

L'augmentation du stockage en hauteur n'aura pas d'impact sur les émissions d'odeurs car le réseau de dégazage sera mis en place à l'avancement comme c'est déjà le cas aujourd'hui. Ainsi, toutes les zones productrices de biogaz sont prises en compte et traitées dans les mêmes conditions, quelles que soient leurs localisations. Par ailleurs, l'étude odeurs réalisée pour l'étude d'impact (dans son annexe 03) tient compte de l'évolution du site en hauteur et démontre que « le seuil de nuisance fréquemment retenu par l'administration, n'est pas dépassé au-delà des limites de propriété du Centre de Traitement et Valorisation des Déchets de Septèmes-les Vallons ». L'incinérateur de Fos sur Mer traite les déchets ménagers de la Métropole, donc de la ville de Marseille et de la ville de Septèmes les Vallons, mais il ne traite pas tous les déchets produits sur ce territoire. Le site de l'Ecopôle de l'Etoile prend en charge une partie des déchets non valorisables issus des déchèteries de la Métropole et ceux produits par des producteurs autres que les ménages tels que des entreprises privées, des artisans, des centres commerciaux, ... Dans le cadre de l'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Région PACA, établi conformément à la loi NOTRe de 2015, un découpage en bassins de vie a été retenu. Suite à l'approbation du PRPGD, la zone de chalandise autorisée pour le site de l'Ecopôle de l'Etoile est le bassin de vie provençal (Aire de la Métropole d'Aix Marseille Provence Métropole et l'Ouest du Var) ; cette disposition a été reprise en 2019 dans un arrêté préfectoral complémentaire. La demande de prolongation de VALUD porte sur la même zone de chalandise.

VALSUD ne dispose pas d'éléments formels motivant une opposition de la commune de Septèmes les Vallons à la poursuite de l'exploitation du site. En revanche, l'objectif de cette demande de poursuite de l'exploitation est motivé par le fait qu'il reste à combler une capacité de stockage résiduelle. Sans cette réalisation, l'intégration du site dans son environnement sera inachevée ; or, il n'est pas question de laisser un cratère dans le paysage mais au contraire de réaliser le réaménagement initial proposé en 2006 : un dôme avec une pente douce comme ce qui se retrouve naturellement autour du site.

#### **Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°1.***

## **Observation n°2**

11 janvier 2022 11h45 registre papier de Septèmes-les-Vallons - auteur P.P.

P.P dénonce les faits suivants : L'air est irrespirable. Du vendredi soir au lundi matin la décharge n'est jamais recouverte de terre comme le prévoit l'arrêté préfectoral. Ceci génère l'envol des papiers, des plastiques et des odeurs nauséabondes. Elle est donc contre la prolongation de cette décharge.

#### **Réponse du Maître d'ouvrage**

La zone en exploitation est recouverte de terre en fin de journée comme le prévoit l'arrêté préfectoral d'exploiter, et des apports de matériaux sont régulièrement réalisés sur site en ce sens. Pour lutter contre les envols de papiers, des filets mobiles sont placés à proximité de la zone en exploitation et des filets fixes de grande hauteur sont placés sous le vent dominant à la périphérie du casier. De plus, chaque fois que nécessaire, VALSUD procède à des campagnes de ramassage et en tenant compte des conditions météorologiques. VALSUD compte une équipe dédiée de ramasseurs et en fonction des besoins celle-ci est renforcée par l'intervention d'intérimaires et de CAT (Centres d'Aide par le Travail).

Concernant les odeurs, les signalements de riverains sont en nette diminution d'année en année et, à chaque signalement, le personnel du site se rend sur les lieux pour définir la source d'odeurs et identifier les moyens à mettre en œuvre. Cette problématique est très suivie sur site et les signalements sont systématiquement pris en compte.

Une mission de suivi a été confiée à ATMO Sud. Il est d'ailleurs possible de suivre et de renseigner des signalements en se rendant sur le site internet d'ATMO Sud.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°2.***

**Observation n°7**

19 janvier entre 14h et 17h sur le registre papier Simiane - auteur R.G.

R.G. avis défavorable à la prolongation de l'exploitation de la décharge car les poids lourds ne respectent pas certaines signalisations et conditions de circulation. Par ailleurs, il y a des dépôts sauvages et des risques de départ de feux.

**Réponse du Maître d'ouvrage**

Afin de respecter les dispositions de l'arrêté municipal qui règlemente les conditions de circulation des poids lourds sur la route d'accès, VALSUD a mis en place plusieurs dispositions :

- Deux véhicules dédiés permettent d'assurer le convoi des poids lourds à la descente et leur nombre permet d'assurer des rotations pour limiter le nombre de camions par convoi.
- Pendant les heures de coupure liées aux entrées et sorties des écoles, les poids lourds restent stationnés sur une aire dédiée dans le site.
- Des sanctions sont prises à l'encontre des chauffeurs qui ne respectent pas ces dispositions pouvant aller jusqu'à leur exclusion définitive du site en cas de récidives.

Par ailleurs, VALSUD rappelle que la route d'accès au site n'est pas uniquement dédiée aux poids lourds venant sur l'Ecopôle de l'Etoile ; en effet, d'autres véhicules la pratiquent dans le cadre de chantiers ou d'opérations d'aménagement dans le secteur et ces derniers ne respectent pas systématiquement les conditions de circulation encadrées par l'arrêté municipal, VALSUD en a elle-même fait le constat à plusieurs reprises.

Concernant les dépôts sauvages, ce phénomène est malheureusement très répandu dans la Région PACA et ne se limite pas à la route d'accès à l'Ecopôle de l'Etoile. Cela étant, VALSUD s'attache à ramasser les dépôts sauvages qu'elle constate mais avant chaque opération de traitement, une enquête de la Police Municipale doit être menée pour rechercher les auteurs de ces incivilités : il faut donc nécessairement attendre une autorisation de la police pour pouvoir intervenir et procéder au chargement et traitement des déchets concernés. Sur le périmètre de la commune de Septèmes les Vallons, des caméras de surveillance ont été installées.

Concernant le risque de départ de feux, nous confirmons que ce risque est bien appréhendé par VALSUD, et ce, à l'aide de différents moyens d'actions :

- A titre préventif :

- les apports de déchets sont contrôlés. A cet égard, seront notamment installés dès juillet 2022 des caméras de surveillance sur l'ISDND visant à contrôler les déchargements, en application du Décret n°2021-345 du 30 mars 2021.
- les déchets à risque sont interdits (par exemple : déchets inflammables, déchets chauds, ...). En cas de tels apports, les déchets sont refusés et rechargés par les apporteurs. Une fiche de refus est réalisée. Le refus est ainsi tracé.  
L'extérieur du site fait l'objet d'un débroussaillage régulier (1 à deux fois par an minimum).
- A titre curatif, des moyens d'intervention sont mis en place, notamment :
  - une réserve de terre à proximité ;
  - des personnels sont d'astreinte pour intervenir en cas de départ de feu en dehors des heures d'ouverture ;
  - un gardien est en permanence sur le site. Par ailleurs, le nombre de gardiens est renforcé pendant les périodes les plus à risque, en été et pendant les périodes venteuses.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°7.***

## **Observation n°10**

20 janvier 2022 registre papier Septèmes : signature illisible

Avis défavorable sur la poursuite de l'exploitation de la décharge compte tenu des nuisances.

### Réponse du Maître d'ouvrage

Comme rappelé en réponse à l'observation n°1 (cf. § 1.1), l'Ecopôle de l'Etoile est une ICPE autorisée par arrêté préfectoral et contrôlée très régulièrement et de façon indépendante par les services de l'Etat (DREAL). Comme toute ICPE, le site de l'Ecopôle de l'Etoile est susceptible de générer des nuisances en l'absence de mesures spécifiquement dédiées pour y remédier. Aussi, l'objet même de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale vise-t-il à :

- Identifier (et si nécessaire quantifier) l'ensemble des nuisances potentiellement générées par les activités du site.
- Définir de façon claire, détaillée et exhaustive les mesures permettant d'éviter et de réduire les effets de ces nuisances sur l'Homme et l'environnement.
- Evaluer (et si nécessaire quantifier) les éventuels effets qui demeureront après mise en place desdites mesures (« effets résiduels »).
- Mettre en place si nécessaire des mesures de compensation en cas d'effets résiduels.
- Programmer des mesures de suivi et d'accompagnement des différentes mesures ERC (éviter, réduire et compenser). Nous renvoyons ainsi à la lecture de la cinquième partie de l'étude d'impact, réalisée par un bureau d'étude indépendant, qui aborde de façon très précise l'ensemble des nuisances et les mesures ERC associées, et ce tout autant pour la phase travaux que pour la phase exploitation du site. L'ensemble des mesures proposées seront reprises au sein du futur arrêté préfectoral auquel VALSUD se conformera en intégralité.

VALSUD attache une grande importance à la prise en compte des observations des riverains de l'Écopôle de l'Étoile, et s'engage, comme c'est déjà le cas, à traiter individuellement chaque signalement de nuisance avec l'objectif permanent d'y remédier. Le site organise régulièrement des visites. Les rapports d'activité annuels sont disponibles directement à l'accueil du site. Enfin, le site fait l'objet régulièrement de visites d'inspection et de contrôle inopiné de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, conclu par un rapport d'inspection. Toute dérive par rapport à la réglementation et aux autorisations préfectorales serait constatée par la DREAL avec des actions à mettre en place.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et de ses engagements relatifs à l'observation n°10.***

## Observation n°11

20 janvier 2022 registre papier Septèmes – signature illisible

Avis défavorable sur la poursuite de l'exploitation de la décharge compte tenu des nuisances.

Réponse du Maître d'ouvrage

Les réponses à la présente observation sont identiques à celles présentées pour l'observation n°10.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et de ses engagements relatifs à l'observation n°11.***

## Observation n°12

24 janvier 2022 10h31 registre dématérialisé - auteur : CAC

C.A.C. « Ce site aurait dû fermer en 2022, annonce faite par le gouvernement et Madame Ségolène Royal ministre de l'écologie de l'époque en fonction »

Réponse du Maître d'ouvrage

En réponse au courrier de Madame ROYAL, le Préfet Monsieur Bouillon a par courrier en date du 8 décembre 2015 (cf. annexe 1 du présent document) indiqué que si l'ISDND devait être prolongée, elle le serait dans le cadre d'une stratégie globale et régionale de la gestion des déchets non dangereux, en d'autres termes uniquement si celle-ci est rendue nécessaire pour les besoins de traitement des déchets ménagers et assimilés du bassin de vie Provençal. A cet égard, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Région PACA, approuvé le 26 juin 2019, préconise 7 à 9 ISDND dans le bassin de vie Provençal pour une capacité limite annuelle globale de 569 792 tonnes à l'horizon 2025.

Pour information, le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région PACA a été approuvé par arrêté préfectoral le 15 octobre 2019, intégrant le PRPGD comme pièce constitutive. Dans ce cadre, en tenant compte des autorisations en

vigueur lors de l'approbation du PRPGD et des dates de fin d'autorisation des sites existants sur le bassin de vie provençal, le PRPGD a déterminé les besoins du bassin de vie Provençal en termes de capacités de traitement supplémentaires, c'est-à-dire manquantes, à savoir :

- 310 000 tonnes à horizon 2025

- 340 000 tonnes à horizon 2031.

La prolongation de l'ISDND de Septèmes-les-Vallons est donc parfaitement compatible avec le PRPGD, lequel a été élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs publics, y compris le ministère. En outre, en réponse au courrier de VALSUD du 22 février 2018, l'informant de sa volonté de poursuivre l'exploitation de l'Ecopôle de l'Etoile compte tenu du contexte de tension du bassin de vie Provençal pour les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux, il est à noter que le Conseil Régional PACA a émis un avis favorable quant au projet de prolongation de l'ISDND de Septèmes-les-Vallons, confirmant sa compatibilité avec les objectifs du PRPGD PACA.

Cet avis du Conseil Régional PACA est fourni en annexe 2 du mémoire en réponse.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°12.***

### **Observation n°13**

24 janvier 2022 – 23h32 - registre dématérialisé de l'enquête publique : "Ecopôle de l'étoile" - auteur

Anonyme - Avis défavorable pour la poursuite de la décharge compte tenu de nombreuses nuisances

Réponse du Maître d'ouvrage

Les réponses à la présente observation sont identiques à celles présentées pour l'observation n°10.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et de ses engagements relatifs à l'observation n°13.***

### **Observation n°16**

26 janvier 2022 – 17h04 - registre dématérialisé de l'enquête publique : "Ecopôle de l'étoile". Auteur

Anonyme " La décharge n'empêche pas les dépôts sauvages, il suffit de se balader aux alentours pour voir que ce n'est pas le cas et rien n'est fait en terme de sécurité dans ce domaine"

Réponse du Maître d'ouvrage

En premier lieu, il faut noter que grâce à l'utilisation de la route d'accès et à la présence en continue des équipes VALSUD, les dépôts sauvages sont limités durant les heures d'ouverture du site. En outre, et en tout état de cause, bien qu'il ne relève pas de la responsabilité de VALSUD d'assurer l'enlèvement et le traitement des dépôts sauvages, VALSUD intervient pour l'enlèvement des déchets et l'entretien des abords, une fois que la Police Municipale l'y autorise (cf. réponse à l'observation n°7). Ces opérations de nettoyage sont réalisées en dehors des heures de fonctionnement de l'ISDND ;

ainsi, un dépôt réalisé la nuit est géré au plus tôt le lendemain et un dépôt réalisé le weekend, est géré au plus tôt le lundi matin qui suit. Enfin, à titre préventif, VALSUD rappelle que la mairie de Septèmes les Vallons a positionné des caméras de surveillance sur la route d'accès à l'ISDND pour pouvoir identifier les personnes ou les véhicules malveillants. La sécurité sur la route d'accès a donc été renforcée ces dernières années.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°16***

## Observation n°20

26 janvier 2022 – 17h54 - registre dématérialisé de l'enquête publique : "Ecopôle de l'étoile".

Auteur : B.N " B.N est complètement défavorable car les déchets sauvages déposés dans cette zone sont dus à la présence ce cette décharge. Le bruit est insupportable et les poids lourds ne respectent pas les 30 km/h. Danger pour les enfants."

### Réponse du Maître d'ouvrage

En premier lieu, VALSUD rappelle que les dépôts sauvages ne se limitent malheureusement pas au secteur de l'Ecopôle de l'Etoile, mais constituent une problématique générale que connaissent l'agglomération marseillaise et la Région PACA. Si le site n'existait pas, les dépôts seraient plus nombreux en nombre et en masse de déchets puisqu'ils ne pourraient pas être ramassés au fil de l'eau de leurs dépôts, comme le fait le personnel de l'ISDND (cf. réponse à l'observation n°16).

Concernant les émissions de bruit, VALUD procède à fréquence régulière à des contrôles du respect de la réglementation à ce sujet par un organisme indépendant et agréé ; tous les rapports ont conclu à la conformité de l'activité du site. S'agissant du bruit des camions, tous les véhicules en circulation sont conformes à la réglementation en ce sens et le trafic lié à notre installation ne représente que 2.8 % du trafic global au niveau des axes principaux (chemin de la Bigotte, chemin des Bourrely et avenue du Vallon Dol). De plus, avec la diminution de la capacité annuelle de l'activité stockage de déchets, ce flux de camions va nettement diminuer dès 2022.

Concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h, pour mémoire elle n'est imposée que dans le sens descendant et uniquement sur le chemin de la Bigotte 30 m en amont de l'école de la Solidarité Jusqu'au chemin des Bourrely. Pour veiller au respect de cette contrainte, VALSUD a mis en place une voiture convoi qui se positionne devant les poids lourds et qui roule à 30 km/h. S'agissant de l'école et des enfants, aucun poids lourds n'est autorisé dans le sens descendant aux heures d'entrée et de sortie c'est à dire de 8 h à 9 h, de 11 h 30 à 12 h 30, de 13 h 30 à 14 h 30 et de 16 h 30 à 17 h 30.

VALSUD veille au strict respect de ces dispositions en mettant en place tous les moyens organisationnels (3 conducteurs VL à temps plein, 2 véhicules convoi, ...) et sanctionne tous les chauffeurs qui seraient en défaut. Pendant les entrées et les sorties des écoles, les camions sont stationnés dans l'enceinte du site. A la descente, les camions sont systématiquement précédés par une voiture dite "pilote" conduite par un salarié VALSUD qui régule la vitesse à 30 km/h. Enfin, VALSUD rappelle que d'autres poids lourds circulent sur la route d'accès au site, sans qu'ils soient en lien avec l'activité de celui-ci.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°20***

**Observation n°23**

27 janvier 2022, 21h46 registre dématérialisé, auteur anonyme.

Lettre à la commission d'enquête relative aux investigations d'ANALYTIKA bureau d'études d'investigations et expertises des contaminants chimiques. Ces études sont jointes à la lettre ainsi qu'un historique des réunions et extraits de presse de la période allant de l'été 2014 au printemps 2017. ANALYTIKA a été saisi par l'association de riverains ACDSV alarmée par le niveau insoutenable des odeurs provenant de la décharge VALSUD-VEOLIA et le dépérissement de la végétation aux alentours. Les investigations d'ANLYTIKA ont débuté fin 2011 et se sont poursuivies jusqu'en 2016. Elles concernent :

- Les contaminants organiques de l'air à proximité de la décharge
- La contamination chimique des sols et des eaux de surface
- le dépérissement de la pinède à proximité du site VALSUD

**Réponse du Maître d'ouvrage**

ANALYTIKA a réalisé des campagnes de mesures pour le compte de l'ACDSV en fin d'année 2011 et début d'année 2012. Les mesures portaient sur deux points de prélèvements exposés du 28 novembre 2011 au 9 janvier 2012. Suite à la transmission de leur rapport, VALSUD a mandaté le bureau d'études spécialisé BURGEAP pour réaliser une campagne de surveillance de la qualité de l'air via des prélèvements dans l'air ambiant autour du site de l'Ecopôle de l'Etoile. Les mesures portaient sur 7 polluants, traceurs d'activités liées aux déchets, sur 7 points de prélèvements et sur deux campagnes (une en juillet 2013 et une en février 2014). Les résultats des campagnes de mesures ont montré qu'aucun dépassement des valeurs de référence de qualité de l'air n'était observé. Seuls l'hydrogène sulfuré, l'ammoniac et l'acétaldéhyde présentaient des niveaux plus importants en limite de propriété de site, toutefois ces concentrations diminuent rapidement à distance du site. Le nickel, quant à lui, n'impacte pas l'environnement du site. En termes d'impact sanitaires, les comparaisons réalisées entre les concentrations moyennes mesurées et les Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) des composés étudiés au niveau des habitations montrent que les concentrations mesurées sont toujours inférieures à très inférieures aux VTR aiguës ou chroniques correspondantes. Le rapport de BURGEAP est fourni en annexe 3 du mémoire en réponse.

A la demande de Marseille Provence Métropole et de la mairie de Septèmes les Vallons, Air PACA (aujourd'hui ATMO Sud) a réalisé en 2016 une campagne de surveillance de la qualité de l'air, notamment de composés odorants, à proximité de l'installation de VALSUD. Air PACA a conduit des mesures par échantillonnage passif d'hydrogène sulfuré, d'ammoniac, de benzène et de 1,2-dichloroéthane, en 8 points de prélèvements. En parallèle, Air PACA avait installé un moyen mobile équipé d'analyseurs automatiques d'ammoniac et d'hydrogène sulfuré ainsi que des particules au vallon des Peyrards. Les conclusions d'Air PACA sont les suivantes :

- Pour le benzène, les niveaux mesurés sont comparables à ceux relevés en situation périurbaine de la région.

- Pour l'ammoniac, les niveaux mesurés sont du même ordre de grandeur que ceux relevés dans l'air ambiant en France.
- Pour le sulfure d'hydrogène, les niveaux mesurés montrent qu'ils ont parfois dépassé le seuil olfactif, de sorte que les riverains ont pu connaître des nuisances olfactives.
- Pour le 1,2-dichloroéthane, des teneurs non quantifiables sur tous les points de mesures.
- Pour les particules inhalables, des niveaux conformes aux observations sur un site de typologie périurbaine.

Le rapport d'Air PACA est fourni en annexe 4 du mémoire en réponse.

Les conclusions de ces deux entités spécialisées et indépendantes ne vont donc pas dans le sens des conclusions du laboratoire ANALYTIKA. Enfin, s'agissant du supposé dépérissement de la pinède à proximité du site, VALSUD renvoie à la lecture du VNEI d'ECO-MED (en annexe 08 de l'étude d'impact), document exhaustif basé sur des prospections de terrain réalisées par des écologues professionnels et indépendants, et qui ne met nullement en évidence un quelconque dépérissement de milieux. Au contraire, la flore et les mammifères se développent particulièrement bien au droit de la pinède (cf. pages 85 et 86 du VNEI) :

#### Flore

Au sein de la zone d'étude une flore caractéristique et commune des milieux rudéraux, de garrigues et de boisements méditerranéens se développe. Parmi cette flore, il est à noter la présence de deux espèces protégées et présentant un enjeu local de conservation notable, la Germandrée à allure de pin (*Teucrium pseudochamaepitys*) protégée au niveau national à enjeu local de conservation fort, et l'Ophrys de Provence (*Ophrys provincialis*) protégée au niveau régional et présentant un enjeu local de conservation modéré. On les rencontre respectivement dans la garrigue à Chêne kermès à l'ouest de la zone d'étude et dans les pinèdes et garrigues à thym au nord et au sud de la zone d'étude.

#### Mammifères

Bien que la majeure partie de la zone d'étude (centre de stockage) ne présente que peu d'intérêt pour les chiroptères, plusieurs secteurs sont très attractifs pour l'alimentation des chiroptères contactés localement. Ainsi, les bassins artificiels, favorisant la présence de Chironomes, offrent des territoires de chasses ponctuels pour l'ensemble du cortège. Les talus et les lisières apparaissent comme des couloirs de transit et de chasse intéressants. Enfin, c'est au sud-ouest de la zone que l'activité a été élevée : les bassins et l'écoulement en sous-bois de pinède ont été exploités par pas moins de huit espèces en une soirée.

### **Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°23***

## **Observation n°24**

28 janvier 2022, 9h32, registre dématérialisé, auteur M

M. estime que le projet est un ecoblanchiment. Il demande des nouvelles du projet d'horticulture, est favorable au projet photovoltaïque et estime que le dossier ne comporte aucun engagement mais de belles intentions pour vendre le projet.

### Réponse du Maître d'ouvrage

#### ECOBLANCHIMENT

En produisant un dossier de DAE densément documenté et transparent, VALSUD témoigne de son engagement à exploiter les activités de l'Ecopôle de l'Etoile selon les meilleurs standards réglementaires et techniques. Les activités de gestion des déchets font partie en France des activités industrielles les plus strictement règlementées et contrôlées par les services de l'Etat. Par ailleurs, il est rappelé que VALSUD :

- produit chaque année un rapport annuel d'activité rendu public et présenté en CSS ;
- organise des journées portes ouvertes sur demande pour le public, la jeunesse ou encore les associations de protection de l'environnement. Les journées portes ouvertes sont annoncées par voie de presse et média radio ;
- accueille directement sur le site toute personne pendant les plages d'ouverture du site souhaitant visiter et disposer d'information. Le numéro standard est le 04 91 65 83 23.

#### PROJETS HORTICULTURE ET PHOTOVOLTAÏQUE

Pour mémoire, ces deux projets relèvent d'un portage commun de la commune de Septèmes les Vallons en partenariat avec VALSUD. Ils sont pris en compte dans le dossier de DAE afin de s'assurer de leur compatibilité sanitaire et technologique dans l'hypothèse où ils verraient le jour. Ces projets devront faire l'objet de dossiers spécifiques et beaucoup plus détaillés pour pouvoir se concrétiser. Toutes réflexions et contributions constructives seront les bienvenues en phase de lancement du projet agro-horticole. Le projet solaire ne pourra s'inscrire que dans le cadre légal et réglementaire de la CRE, Commission de la Régulation des Energies.

#### **Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°24***

### **Observation n°25**

28 janvier 2022, 10h35, registre dématérialisé, auteur anonyme

L'auteur demande la fermeture de la décharge à l'échéance 2022.

#### Réponse du Maître d'ouvrage

Le dossier présenté en enquête publique porte sur la prolongation de l'autorisation d'exploiter l'Ecopôle de l'Etoile :

- Conformément aux dispositions du PRPGD annexé au SRADDET, qui prévoit cette poursuite d'exploitation en intégrant l'Ecopôle de l'Etoile comme l'un des maillons essentiels au bassin de vie Provençal pour participer à l'autonomie de ce territoire en matière de traitement de ses déchets, et ainsi éviter l'export de ces derniers, coûteux sur les plans environnemental et économique.
- Fondée sur une massification en amont des flux entrants et une baisse substantielle des tonnages entrants (-30% entre 2022 et 2024, et -60% dès 2025), participant ainsi à une réduction des nuisances potentielles, et conduisant notamment à réduire drastiquement les flux de camions (50 rotations entre

2022 et 2024, puis 30 rotations dès 2025, contre près de 150 rotations autorisées à ce jour). La fermeture de l'Ecopôle de l'Etoile dès 2022 induirait ainsi :

- Un important flux de poids lourds à l'échelle départementale voire régionale.
- Une inflation incontrôlée des coûts pour la collectivité et donc in fine les contribuables, engendrée par les coûts de transport et de traitement dans d'autres sites éloignés du bassin de vie Provençal.
- Un risque majeur d'impossibilité pour la collectivité de trouver une filière de substitution compte tenu de la situation de sous-capacité actuelle et future de la région SUD PACA en matière de traitement et de valorisation des déchets (source SRADDET) ; aussi, en corollaire, faudrait-il légitimement craindre une hausse des dépôts sauvages et autres décharges brutes non contrôlées.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°25***

## **Observation n°26**

28 janvier 2022, 15h31, registre dématérialisé, auteur anonyme

L'auteur dit que la figure 46 de l'étude d'impact montre l'accès par le chemin de Bourrely alors que l'étude annexe montre que l'accès passe également par l'avenue du vallon d'Ol où les nuisances sont les plus importantes.

### **Réponse du Maître d'ouvrage**

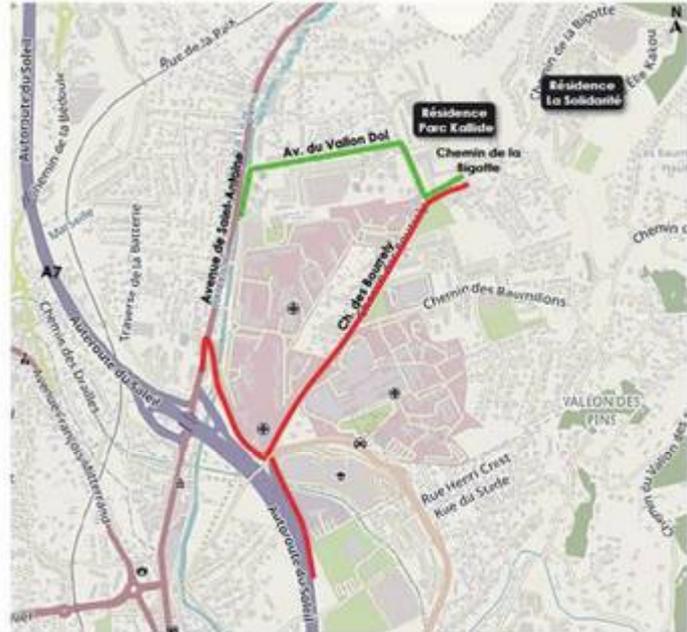
Les itinéraires d'accès au site sont décrits au § 13.1.2 page 103 de l'étude d'impact, en introduction de la figure 46 citée. Le chemin du Vallon d'Ol est bien cité dans ce descriptif. La figure 46 a pour objet de présenter de façon globale en vue élargie l'accès principal au site. L'ensemble des trajets empruntés par les apporteurs sont en revanche bien détaillés dans l'annexe 05 de l'étude d'impact :

### 3.2. ITINÉRAIRES EMPRUNTÉS DEPUIS ET VERS L'ECOPOLE DE L'ETOILE

L'approche de l'écopôle de l'étoile par les véhicules qui l'alimentent, se fait par l'autoroute A7, axe primaire du réseau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'accès au chemin de la Bigotte qui assure la desserte l'écopôle de l'étoile s'effectue, venant de l'autoroute :

- par le Sud, par le chemin des Bourrely
- par le Nord, par l'avenue de Saint Antoine puis l'avenue du Vallon Dol.



Ainsi, tous les accès possibles ont bien été étudiés dans le dossier ; à ce titre, les résultats des comptages routiers démontrent que, pour la portion du Vallon d'Ol, la part du trafic poids lourds directement liée à l'activité de l'Écopôle de l'Étoile n'est que de 1,3% du trafic total, l'essentiel du trafic étant généré par les véhicules légers et les bus.

Enfin, il est rappelé que le trafic poids lourds lié à l'activité de l'ISDND va très fortement diminuer ; sont en effet attendus :

- Entre 2022 et 2024, un maximum de 50 rotations quotidiennes de poids lourds.
- Dès 2025, un maximum de 30 rotations quotidiennes

Pour mémoire, le nombre maximal de ces rotations quotidiennes actuellement autorisé est de 148.

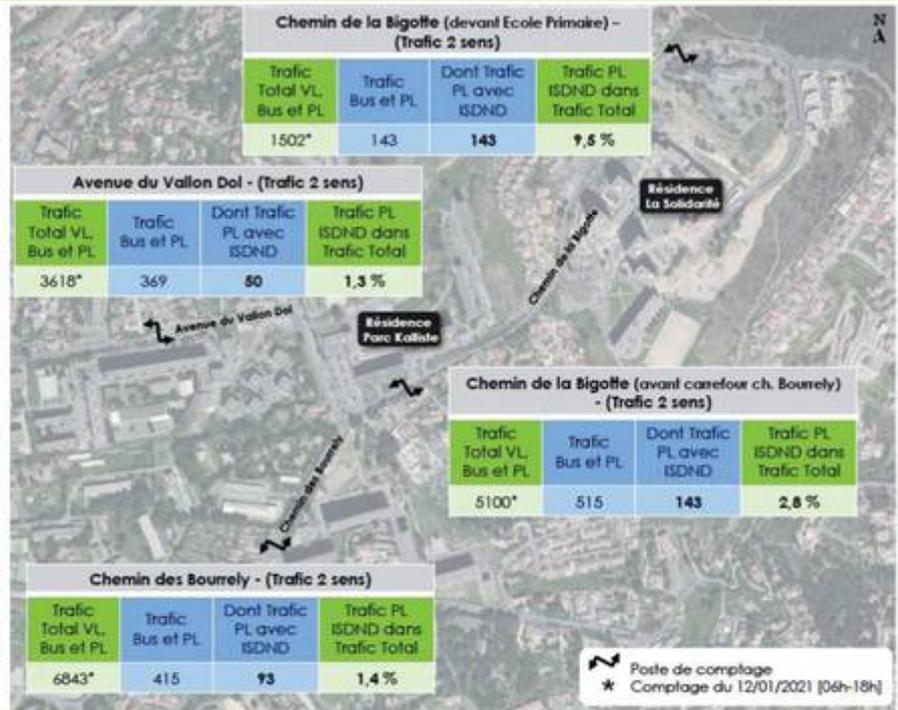
### 3.8. RÉCAPITULATIF DES TRAFICS ET PART DU TRAFIC PL EN RELATION AVEC L'ECOPOLE

La carte ci-contre récapitule les trafics et y figure :

- Le trafic total tous véhicules/deux sens, en journée entre 6h00-18h00 (mardi 12 janvier 2021),
- Le trafic total Bus et Poids Lourds/deux sens, en journée entre 6h00-18h00,
- Le trafic Poids Lourds/deux sens en relation avec le centre de stockage, en journée entre 6h00-18h00,
- La part du trafic Poids Lourds en relation avec l'écopôle de l'étoile dans le trafic total tous véhicules (en %)

La part du trafic PL en relation avec l'écopôle de l'étoile est modeste dans le trafic 6h00-18h00, sur les différentes voies de la zone d'étude.

En effet, le taux varie entre 1,3% et 2,8% sauf devant l'école de la Solidarité où le trafic PL en lien avec l'écopôle de l'étoile représente environ 9,5% du trafic total.



#### Réponse de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°26

#### Observation n°27

28 janvier 2022, 17h20, registre dématérialisé, auteur G.M.

G.M. estime que l'affichage de l'arrêté d'enquête publique dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille n'a pas été fait sur les panneaux d'affichage public ni sur les lieux ouverts au public (poste, mairie annexe etc.....) Il dit que la fédération des comités d'intérêt de quartier du 15<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille est défavorable à la prolongation de l'activité de la décharge et demande son arrêt définitif en citant les motifs de sa demande. Il joint à sa demande une question écrite et une délibération du conseil des 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille du 26 novembre 2015 demandant au maire de Marseille de prendre diverses mesures vis-à-vis de la circulation des poids lourds et de saisir l'ensemble des collectivités concernées pour obtenir une fermeture anticipée de la décharge et transférer son activité vers d'autres sites du département.

#### Réponse du Maître d'ouvrage

##### AFFICHAGE EN COURS D'ENQUETE PUBLIQUE

L'affichage de l'enquête publique dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement a été réalisé par la mairie de ce secteur. Le certificat d'affichage fourni par le maire de cet arrondissement est présenté en annexe 5 du mémoire en réponse. La procédure d'affichage a donc bien été respectée à ce niveau. Les affichages ont été constatés par huissier.

## DEMANDE D'ARRET DE L'INSTALLATION PAR LES CIQ DU 15EME ARRONDISSEMENT PAR RAPPORT A DIFFERENTES RAISONS

- Circulation : Les conditions d'utilisation de la route d'accès au site sur la commune de Marseille sont encadrées par plusieurs arrêtés municipaux. VALSUD met à disposition tous les moyens humains et organisationnels pour respecter strictement les mesures de restriction (convoi, limitation de la vitesse, interdiction de descente aux heures d'entrée et de sortie de l'école).

- Incendies : Ce risque est bien appréhendé par VALSUD, et ce, à l'aide de différents moyens d'actions. A titre préventif :

- les apports de déchets sont contrôlés. A cet égard, seront notamment installés dès juillet 2022 des caméras de surveillance sur l'ISDND visant à contrôler les déchargements, en application du Décret n°2021-345 du 30 mars 2021.

- les déchets à risque sont interdits (par exemple : déchets inflammables, déchets chauds, ...). En cas de tels apports, les déchets sont refusés et sont rechargés par les apporteurs. Une fiche de refus est réalisée. Le refus est ainsi tracé.

- L'extérieur du site fait l'objet d'un débroussaillage régulier.

A titre curatif, des moyens d'intervention sont mis en place, notamment :

- une réserve de terre à proximité ;

- des personnels sont d'astreinte pour intervenir en cas de départ de feu en dehors des heures d'ouverture ;

- un gardien est en permanence sur le site. Par ailleurs, le nombre de gardiens est renforcé pendant les périodes les plus à risque, en été et pendant les périodes venteuses.

- Nuisances : Comme rappelé en réponse à l'observation n°1 (cf. § 1.1), l'Ecopôle de l'Etoile est une ICPE autorisée par arrêté préfectoral et contrôlée très régulièrement et de façon indépendante par les services de l'Etat (DREAL). Comme toute ICPE, le site de l'Ecopôle de l'Etoile est susceptible de générer des nuisances en l'absence de mesures spécifiquement dédiées pour y remédier. Aussi, l'objet même de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale vise-t-il à :

- Identifier (et si nécessaire quantifier) l'ensemble des nuisances potentiellement générées par les activités du site.

- Définir de façon claire, détaillée et exhaustive les mesures permettant d'éviter et de réduire les effets de ces nuisances sur l'Homme et l'environnement.

- Evaluer (et si nécessaire quantifier) les éventuels effets qui demeurerait après mise en place desdites mesures (« effets résiduels »).

- Mettre en place si nécessaire des mesures de compensation en cas d'effets résiduels.

- Programmer des mesures de suivi et d'accompagnement des différentes mesures ERC (éviter, réduire et compenser). Nous renvoyons ainsi à la lecture de la cinquième partie de l'étude d'impact qui aborde de façon très précise l'ensemble des nuisances et les mesures ERC associées, et ce tout autant pour la phase travaux que pour la phase exploitation du site.

L'ensemble des mesures proposées seront reprises au sein du futur arrêté préfectoral auquel VALSUD se conformera en intégralité.

Enfin, VALSUD attache une grande importance à la prise en compte des observations des riverains de l'Ecopôle de l'Etoile, et s'engage, comme c'est déjà le cas, à traiter individuellement chaque signalement de nuisance avec l'objectif permanent d'y remédier.

#### DELIBERATION DU CONSEIL DES 15IEME ET 16IEME ARRONDISSEMENTS

Les éléments présentés dans le dossier justifient la prolongation du site de l'Ecopôle de l'Etoile compte tenu du contexte déficitaire du bassin de vie provençal en termes d'installations de traitement de déchets non dangereux. Les sites existants doivent réduire leurs capacités pour se mettre en conformité avec les objectifs du PRPGD, déclinant lui-même les dispositions de la Loi de Transition Energétique pour une Croissance Verte (LTECV) et de la Loi AGECE. Certaines autorisations d'exploiter arrivent à échéance dans les prochaines années et aucun projet ou nouveau site n'est à l'étude pour pallier la fermeture d'un site existant. Dans ce contexte, il est impossible de transférer les déchets reçus sur le site de l'Ecopôle de l'Etoile vers une autre installation du bassin de vie provençal ni même sur une autre installation de la Région PACA. Les sites actuels sont saturés.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et de ses engagements relatifs à l'observation n°27.***

#### Observation n°28

28 janvier 2022, 18h15, registre dématérialisé, auteur H.J.

H.J. estime que cette décharge participe à un véritable génocide moderne et que les élus et ministre sont complices d'une prolongation du droit de polluer et détruire le vivant.

Réponse du Maître d'ouvrage

Les réponses à la présente observation sont identiques à celles présentées pour l'observation n°10.

Par ailleurs, VALSUD ne souhaite pas commenter davantage l'accusation de génocide qui apparaît totalement hors de propos, ce terme étant en effet réservé à la destruction méthodique d'un groupe humain. De même, VALSUD n'a pas à se prononcer au nom des élus et du ministre.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et de ses engagements relatifs à l'observation n°28.***

#### Observation n°29

28 janvier 2022, 19h48, registre dématérialisé, auteur D.L.

D.L. exprime son exaspération au sujet du trafic des poids lourds qui desservent la décharge et mettent en danger les habitants des quartiers traversés et les enfants des écoles. Il estime que les poids lourds ne respectent pas la limitation de vitesse et les tranches horaires de circulation.

### Réponse du Maître d'ouvrage

Pour mémoire, la circulation des poids lourds au niveau d'une partie de la route d'accès au site est encadrée par un arrêté municipal. La vitesse est limitée à 30 km/h dans le sens descendant sur le chemin de la Bigotte 30 m en amont de l'école de la Solidarité jusqu'au chemin des Bourrely. Pour veiller au respect de cette contrainte, VALSUD a mis en place une voiture convoi qui se positionne devant les poids lourds et qui roule à 30 km/h. Concernant l'école et les enfants, aucun poids lourds n'est autorisé dans le sens descendant aux heures d'entrée et de sortie c'est à dire de 8 h à 9 h, de 11 h 30 à 12 h 30, de 13 h 30 à 14 h 30 et de 16 h 30 à 17 h 30. VALSUD veille au strict respect de ces dispositions en mettant en place tous les moyens organisationnels (3 conducteurs VL à temps plein, 2 véhicules convoi, ...) et sanctionne tous les chauffeurs qui seraient en défaut. Pendant les entrées et sorties des écoles, les camions sont stationnés dans l'enceinte du site. A la descente, les camions sont systématiquement précédés par une voiture dite "pilote" conduite par un salarié VALSUD qui régule la vitesse à 30 km/h. Enfin, VALSUD rappelle que d'autres poids lourds circulent sur la route d'accès au site, sans qu'ils soient en lien avec l'activité de celui-ci.

### **Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°29***

### **Observation n°30**

28 janvier 2022, 21h04, registre dématérialisé, auteur anonyme

L'auteur estime que le maître d'ouvrage de la décharge présente un profil vertueux pour la suite de l'exploitation du site mais qu'à contrario il fait de nombreuses négligences dans la gestion du site comme en témoignent de nombreux arrêtés de mise en demeure jointes à la déposition

### Réponse du Maître d'ouvrage

En premier lieu, VALSUD rappelle que l'installation fait l'objet de contrôles réguliers, et que ce n'est que très peu souvent qu'un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris à l'encontre de VALSUD. En outre, VALSUD n'a, depuis le début d'exploitation de l'ISDND en 1989, jamais fait l'objet de mesures de sanction.

Ceci étant, s'agissant des arrêtés qui sont visés :

- Concernant l'arrêté de mise en demeure du 3 août 2021, vous trouverez en annexe 6 du mémoire en réponse le courrier du Préfet du 8 novembre 2021 soldant cette action car "les conditions d'exploitations des bassins de stockage des lixiviats sont conformes à la législation des ICPE (...)".
- Concernant l'arrêté du 3 juillet 2020 portant mesures d'urgence, vous trouverez en annexe 7 du mémoire en réponse le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 26 mai 2021 qui fait suite à une visite d'inspection du 27 janvier 2021. Cette visite portait sur différents points et notamment sur cet arrêté de mesures d'urgence et les conclusions de l'inspecteur à ce sujet sont les suivantes : "De ce fait, les conditions qui avaient amené à proposer un APMU au titre de l'article L.512-20 du CE ne sont plus effectives lors de la visite du 27 janvier 2021." - Enfin, concernant l'arrêté de mise en demeure du 8 juillet 2014, vous trouverez en annexe 8 du mémoire en réponse l'attestation de dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en date du 30 décembre 2014 démontrant

le respect de cet acte. En définitive, VALSUD veille au respect de la réglementation dans le cadre de ses activités et s'attache à répondre aux attentes du Préfet ainsi qu'à celles de l'Inspection de l'Environnement et la DREAL.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°30***

## **Observation n°31**

29 janvier 2022, 8h38, registre dématérialisé, auteur P.G.

P.G. demande pourquoi VALSUD ne jette pas ses poubelles au centre d'incinération de Fos-sur-Mer comme toutes les autres communes. Il cite les risques de sécurité dus à la circulation des poids lourds dans cette zone urbanisée. Il cite les décisions de Madame Royal et du Préfet M. Bouillon et demande leur respect.

### Réponse du Maître d'ouvrage

#### INCINERATION A FOS SUR MER

L'incinérateur de Fos sur Mer traite les déchets ménagers de la Métropole mais il ne traite pas tous les déchets produits sur ce territoire. Le site de l'Ecopôle de l'Etoile prend en charge une partie des déchets non valorisables issus des déchèteries de la Métropole, les ordures ménagères d'Aubagne et les encombrants du CT2, sans compter ceux produits par des producteurs autres que les ménages tels que des entreprises privées, des centres commerciaux, ... de ce territoire. De plus, les apports ne sont pas limités aux communes de la Métropole : en effet, d'autres communes ou clients privés du bassin de vie Provençal ont aussi besoin d'un exutoire pour leurs déchets ultimes qui sont traités sur l'Ecopôle de l'étoile. L'incinérateur n'a pas les capacités techniques pour pouvoir traiter des tonnages supplémentaires ; de plus, il ne peut pas incinérer tous les déchets comme certains encombrants et refus de tri non incinérables. Cette installation ne peut donc pas se substituer à l'Ecopôle de l'Etoile.

Enfin, VALUD rappelle qu'en 2021, l'Ecopôle de l'Etoile a réceptionné 15 000 tonnes de déchets, soit 15 jours de production de la ville de Marseille, en provenance de l'installation d'Evere de Fos sur Mer en raison des arrêts programmés annuels. L'installation d'incinération de Fos sur Mer a donc besoin de l'Ecopôle de l'Etoile pour garantir la continuité de service de traitement des déchets ménagers.

#### RISQUES LIES A LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS

Les réponses à la présente observation sont identiques à celles présentées pour l'observation n°29.

#### DECISIONS DE MME ROYAL ET DE M. BOUILLON

Les réponses à la présente observation sont identiques à celles présentées pour l'observation n°12.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°31***

## Observation n°32

29 janvier 2022, 14h14, registre dématérialisé, auteur R.G.

R.G. est totalement défavorable à la prolongation de la décharge car :

- une décision de fermeture a été prise par la ministre de l'écologie il y a plus de 5 ans -la décharge est dangereuse au plan environnemental (lixiviats, Benzène, risque incendie) ainsi qu'au niveau urbanistique (camions traversant un bassin de population dense).

### Réponse du Maître d'ouvrage

DECISION DE FERMETURE PAR LA MINISTRE

Les réponses à la présente observation sont identiques à celles présentées pour l'observation n°12

DANGERS ENVIRONNEMENTAUX

Les lixiviats sont drainés gravitairement en fond de casier, puis stockés en bassins étanches avant d'être traités sur site au sein de la station de traitement. Aucun rejet liquide ne sort du site. Les dispositifs de surveillance de la nappe et du milieu environnant le site ne démontrent pas d'impact. VALSUD maîtrise ainsi intégralement le risque de pollution des lixiviats. Le risque lié au benzène a été pris en compte dans l'étude quantitative de risques sanitaires ; celle-ci conclut très clairement à l'absence de risques sanitaires pour l'ensemble des composés retenus, dont le benzène fait partie (voir aussi réponse au § 1.49.2). Le risque incendie fait l'objet de la plus grande attention par VALSUD ; de très nombreuses mesures de maîtrise de ce risque sont prises par VALSUD (voir aussi réponse au § 1.50.3).

### **Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°32***

## Observation n°33

29 janvier 2022, 14h18, registre dématérialisé, auteur R.G. même nom que l'auteur de la déposition ci avant R.G. : les camions ne respectent pas les limitations de vitesse et les relevés ne sont pas effectués ans le val d'OI. Véolia ne respecte pas ses engagements de nettoyage autour de la décharge et des tonnes de déchets sont dans la nature. Il demande le respect des engagements et la fermeture de la décharge.

### Réponse du Maître d'ouvrage

LIMITATIONS DE VITESSE

Les réponses à la présente observation sont identiques à celles présentées pour l'observation n°29

NETTOYAGE AUTOUR DU SITE

Pour les envois de papiers, des filets mobiles sont placés à proximité de la zone en exploitation et des filets fixes de grande hauteur sont placés sous le vent dominant à périphérie du casier. De plus, chaque fois que nécessaire, VALSUD procède à des campagnes de ramassage et en tenant compte des conditions météorologiques aussi bien à l'intérieur du site qu'à l'extérieur. Ces opérations sont

menées chaque fois que nécessaire et jusqu'à ce que tous les envois aux alentours du site soient collectés.

#### RESPECT DES ENGAGEMENTS ET FERMETURE DU SITE

Les réponses à la présente observation sont identiques à celles présentées pour l'observation n°12

#### **Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°33***

### **Observation n°36**

30 janvier 2022, 22h26, registre dématérialisé, auteur anonyme

L'auteur cite les nuisances supportées par les riverains et les revenus de la décharge pour la commune de Septèmes ainsi que la confusion entre décharge et déchèterie. Il estime que le site devrait se tourner exclusivement dans le développement des énergies renouvelables et du Biogaz.

#### Réponse du Maître d'ouvrage

##### SUR LES NUISANCES

Les réponses à la présente observation sont identiques à celles présentées pour l'observation n°10.

##### SUR LES REVENUS POUR LA COMMUNE

VALSUD n'a pas à commenter l'observation sur les revenus perçus par la commune de Septèmes les Vallons.

##### SUR LE NON RESPECT DE LA PAROLE PUBLIQUE

Les réponses à la présente observation sont identiques à celles présentées pour l'observation n°12.

##### SUR LA CONFUSION ISDND/DECHETERIE

Il n'existe aucune confusion entre les différentes activités du site ; celles-ci sont clairement rappelées dans chaque pièce du dossier et font l'objet d'un descriptif détaillé propre à chacune d'elle dans la pièce n°3 du dossier, le projet technique :

- L'activité de l'ISDND y est distinctement décrite au chapitre 6. L'activité de l'ISDND est une activité de traitement des déchets résiduels ultimes non valorisables.

- L'activité de la déchèterie y est distinctement décrite au chapitre 8. L'activité de la déchèterie est une activité de collecte séparative des déchets valorisables. Chacune des activités de l'Ecopôle de l'Etoile a en outre fait l'objet dans le dossier d'une analyse de conformité à leurs arrêtés ministériels types, en l'occurrence :

- Pour l'ISDND : cf. annexe 10 de l'étude d'impact.

- Pour la déchèterie : cf. annexe 13 de l'étude d'impact.

##### SUR LE DEVELOPPEMENT DES ENR ET DU BIOGAZ

S'agissant du développement des énergies renouvelables et du biogaz, VALSUD s'y est engagée de longue date avec la mise en service de l'unité de valorisation énergétique du biogaz. Pour mémoire, la

production électrique issue de la valorisation du biogaz en 2020 dépasse les 18,5 GWh, ce qui équivaut à la consommation électrique annuelle de près de 2 200 foyers (source ADEME1), soit environ 8 000 personnes. Malgré la baisse programmée des tonnages de déchets et leur inéluctable évolution vers moins de fraction fermentescible, VALSUD poursuit son engagement fort vers le développement des énergies renouvelables en préparant la transition prochaine de la valorisation du biogaz vers une transformation en biométhane épuré qui pourra être injecté dans le réseau GRDF (cf. perspective d'avenir au § 6.8.8 du projet technique, pièce n°3 de la DAE).

Cette nouvelle installation est une "première" en Région Sud Paca, prouvant encore une fois la capacité d'innovation de VALSUD et son objectif de production d'énergie verte en lien avec les ambitions de la Ville et de la Métropole de Marseille. Enfin, le développement des énergies renouvelables s'entend également sous forme solaire, grâce au projet porté par la commune de Septèmes les Vallons d'installer sur les anciennes parties du site réaménagées un parc photovoltaïque. VALSUD rappelle toutefois que ce projet est porté par la commune qui est en effet propriétaire des parcelles d'assise de l'Ecopôle de l'Etoile, et qu'il ne fait donc pas l'objet de la demande d'autorisation sollicitée par VALSUD.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et de ses engagements relatifs à l'observation n°36.***

### **Observation n°39**

31 janvier 2022, 10h06, registre dématérialisé, auteur O.H.

O.H. cite le rapport de 2015 du conseil général de l'environnement saisi par Mme Royal alors ministre de l'environnement et notamment le paragraphe relatif au trafic des camions et la sécurité routière. Il joint à son observation le rapport sus visé et ses annexes.

**Réponse du Maître d'ouvrage**

Une partie des réponses à la présente observation est identiques à celles présentées pour l'observation n°12.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°39***

### **Observation n°42**

31 janvier 2022, 10h34, registre dématérialisé, auteur N.A.

N.A. demande l'organisation d'une réunion publique et un prolongement de l'enquête compte tenu de l'importance du projet et de la complexité du dossier.

**Réponse du Maître d'ouvrage**

Comme le prévoit le code de l'environnement, c'est à l'initiative du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions du déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique,

qu'une telle réunion peut avoir lieu. Il en est de même pour une prolongation éventuelle de l'enquête publique. Il n'appartient donc pas à VALSUD de répondre sur ces points. Concernant la complexité du dossier, des résumés non techniques sont présents dans la demande d'autorisation environnementale pour faciliter sa compréhension. De plus, les membres de la Commission d'Enquête ont assuré de nombreuses permanences dans les différentes communes concernées par l'enquête publique pour se tenir à disposition des personnes qui avaient besoin de prendre connaissance du dossier et pour recueillir leurs observations. Enfin, le dossier était à disposition sur un registre dématérialisé permettant d'en prendre connaissance pendant toute la durée de l'enquête publique et en permanence (24 h sur 24 et 7 jours sur 7). Toutes ces conditions permettaient d'étudier le dossier et de prendre connaissance de toutes ses pièces.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°42***

### **Observation n°49**

31 janvier 2022, 13h36, registre dématérialisé, auteur V.L.

V.L. demande le montant de la redevance versé par Véolia à la commune de Septèmes et s'interroge pour un accès au projet sur le territoire de Septèmes-les-Vallons.

**Réponse du Maître d'ouvrage**

VALSUD n'a pas à commenter l'observation sur la redevance versée à la commune de Septèmes les Vallons. Concernant l'étude d'un accès alternatif sur le territoire de la commune de Septèmes, celle-ci est traitée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (cf. § 23 de l'étude d'impact et annexe 09 de l'étude d'impact).

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°49***

### **Observation n°50**

31 janvier 2022, 14h21, registre dématérialisé, auteur anonyme

L'auteur estime que la circulation est extrêmement dangereuse puisqu'un arrêté a été pris pour une circulation de convois dans le sens de la descente et rien dans le sens de la montée.

**Réponse du Maître d'ouvrage**

Les conditions d'utilisation de la route pour les poids lourds sont encadrées par un arrêté municipal concernant en effet uniquement le sens descendant. Dans le sens de la montée, compte tenu de la pente de la route, les véhicules roulent forcément à vitesse très réduite et pour ne pas devoir attendre sur le retour par rapport aux heures d'interdiction pour les entrées et sorties de l'école, les poids lourds évitent aussi ces créneaux. En outre, VALSUD, dans le cadre de sa demande de prolongation, s'engage sur une réduction significative du nombre poids lourds liés aux apports de déchets sur l'activité stockage par rapport à l'autorisation actuelle, laquelle limite le nombre de rotations par jour à 148 rotations par jour. Cette baisse se fera en deux temps compte tenu (1) de la baisse de la capacité

annuelle d'autorisation et (2) de la réorganisation des apports avec des opérations de massification des déchets pour les regrouper :

- Baisse de 66 % par rapport à l'autorisation actuelle entre mars 2022 et décembre 2024,
- Baisse de 80 % par rapport à l'autorisation actuelle entre janvier 2025 et décembre 2037.

Par conséquent, il y aura beaucoup moins de poids lourds qui emprunteront cette route à l'avenir.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et de ses engagements relatifs à l'observation n°50***

### **Observation n°57**

31 janvier 2022, 19h09, registre dématérialisé, auteur D.G.

N'ont pas été appliquées ? Et pour quelles raisons les services de l'état n'ont pas jugé utile de suivre les instructions du préfet de région ?

D.G. joint à sa déposition :

- La lettre du 26 octobre 2015 de Madame Royal au préfet de région
- La déclaration de Madame Ghali du 26 janvier 2016
- La réponse du préfet de région à Madame Royal du 8 décembre 2015 Et un fichier joint qui comporte les mêmes éléments.

Réponse du Maître d'ouvrage

Les réponses à la présente observation sont identiques à celles présentées pour l'observation n°12.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°57***

### **Observation n°59**

31 janvier 2022, 20h29, registre dématérialisé, auteur A.S.

A.S. estime que les observations favorables du registre ne se soucient pas des risques et impacts du site et que le projet photovoltaïque pourrait porter sur la totalité du site.

Réponse du Maître d'ouvrage

RISQUES ET IMPACTS

Les réponses à la présente observation sont identiques à celles présentées pour l'observation n°10.

PROJET PHOTOVOLTAÏQUE

L'extension du parc photovoltaïque à tout le site n'est pas possible pour plusieurs raisons :

- Des activités autres que l'ISDND occupent une partie des surfaces (déchèterie, compostage,

PAM, ...).

- Des ouvrages de sécurité doivent obligatoirement être maintenus en place, même en post exploitation (fossés, bassins, pistes SDIS, ...).
- Les modélisations d'accidents dans l'étude de dangers ont montré qu'il est indispensable de maintenir une distance minimale entre les tables des panneaux photovoltaïques avec les ouvrages biogaz.
- Certaines pentes du site sont trop marquées et/ou mal orientées pour pouvoir être équipées de tables de panneaux photovoltaïques.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et de ses engagements relatifs à l'observation n°59.***

### Observation n°63

1 février 2022, 14h33, registre dématérialisé, auteur anonyme

L'auteur demande à connaître les autres solutions de traitement si le site n'est pas reconduit ?

Réponse du Maître d'ouvrage

Les solutions de substitution au projet de VALSUD ont été examinées au chapitre 23 de l'étude d'impact.

Il y est rappelé en page 190 que :

« Bien que le PRPGD Région PACA prévoit le développement d'autres solutions de traitement et de valorisation des déchets, la sous-capacité de stockage clairement identifiée sur le bassin de vie Provençal ne permet pas la substitution de ces nouvelles solutions aux activités de l'Ecopôle de l'Etoile.

Ainsi, fermer le site de l'Ecopôle de l'Etoile reviendrait à fragiliser de façon encore plus prégnante la situation actuelle et future de sous-capacité de traitement des déchets dans le bassin de vie provençal. Il est à ce propos renvoyé à la prise de connaissance de la réponse à l'observation n°25 sur les conséquences de la fermeture de l'Ecopôle de l'Etoile (voir § 1.12). L'hypothèse de création d'un nouveau site en substitution de l'Ecopôle de l'Etoile a également été abordée dans le chapitre 23 de l'étude d'impact, mais sa faisabilité réglementaire est apparue impossible, le SRADDET ne l'ayant en effet pas planifié.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°63***

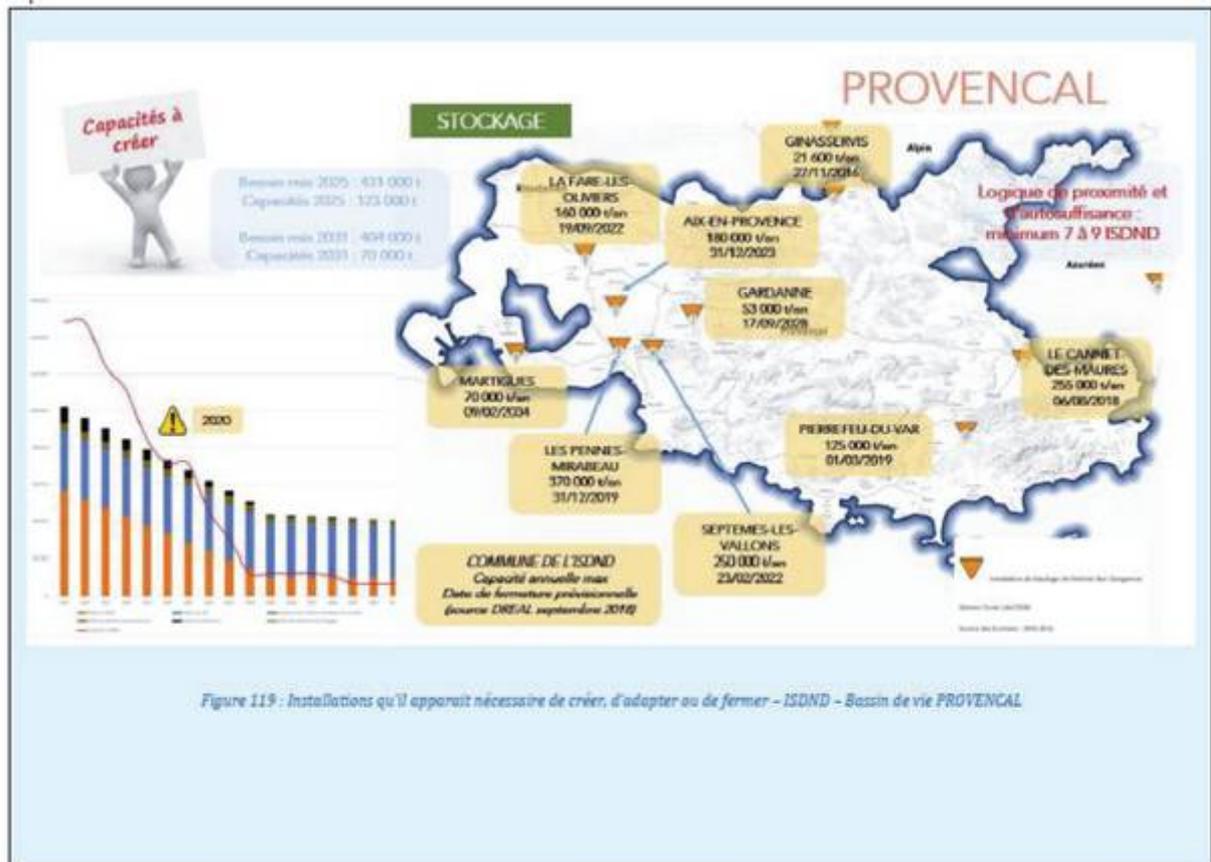
### Observation n°64

1 février 2022, 15h30, registre dématérialisé, auteur D.M.

D.M. présente un calcul des disponibilités des sites du bassin provençal et de l'incinérateur de FOS et estime que ça permet d'absorber la fermeture de l'I.S.D.N.D. de Septèmes-les-Vallons.

### Réponse du Maître d'ouvrage

Les solutions de substitution au site de l'Ecopôle de l'Etoile sont analysées au § 23 de l'étude d'impact du dossier. Ce paragraphe s'appuie sur les points développés dans le PRPGD dont la figure ci-après résume la situation :



Le PRPGD fait le constat que le bassin de vie provençal dès l'année 2020 est en sous-capacité de Stockage pour les déchets non dangereux. VALUSD n'a pas accès aux données des rapports annuels d'activité des installations mais peut apporter plusieurs commentaires sur cette observation :

- Chaque année VALSUD doit refuser des sollicitations de producteurs de déchets du bassin de vie Provençal, faute de disponibilité sur son installation alors que le maximum de la capacité annuelle autorisée est atteint (soit 250 000 tonnes).
- Certaines installations citées dans l'observation se limitent en tonnage pour préserver leurs capacités résiduelles et il n'appartient pas à VALSUD de les commenter,
- Le calcul proposé ne tient pas compte de la dégressivité des capacités annuelles des sites ayant une capacité annuelle aujourd'hui supérieure à 100 000 tonnes et ne tient pas compte de la fermeture éventuelle du site de la Fare les Oliviers. À Les incinérateurs ne peuvent pas prendre en charge tous les types de déchets non dangereux, comme par exemple des encombrants qui ne sont pas, pour certains, incinérables en raison de leurs qualités ou dimensions. Les ISDND et incinérateurs sont donc complémentaires.

### **Réponse de la commission d'enquête**

**La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°64**

## Observation n°67

février 2022, 18h54, registre dématérialisé, auteur anonyme

L'auteur estime que toutes les nuisances apportées par la décharge y compris la circulation des poids lourds nécessitent qu'on trouve un itinéraire bis.

### Réponse du Maître d'ouvrage

Concernant l'étude d'un accès alternatif sur le territoire de la commune de Septèmes, celle-ci est traitée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (cf.§ 23 de l'étude d'impact et annexe 09 de l'étude d'impact).

### **Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°67***

## Observation n°68

1 février 2022, 19h12, registre dématérialisé, auteur J.B.

J.B. ne trouve pas les plans des abords qui doivent faire partie des plans réglementaires obligatoires.

### Réponse du Maître d'ouvrage

Les « plans règlementaires obligatoires » sont au nombre de deux :

- Selon le 2 de l'article R. 181-13 du code de l'environnement : « ... un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement » ;

- Selon le 9 du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement : « Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration. »

Ces deux plans sont fournis dans la pièce n°8 de la DAE.

Le « plan des abords » tel que cité dans la présente observation n'est donc pas un plan règlementaire obligatoire ; néanmoins, le plan s'ensemble fourni par VALSUD à l'échelle 1/1200ème présente l'occupation des sols aux abords du site dans un rayon de 200 mètres.

### **Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°68***

## Observation n°69

1 février 2022, 22h14, registre dématérialisé, auteur H.B

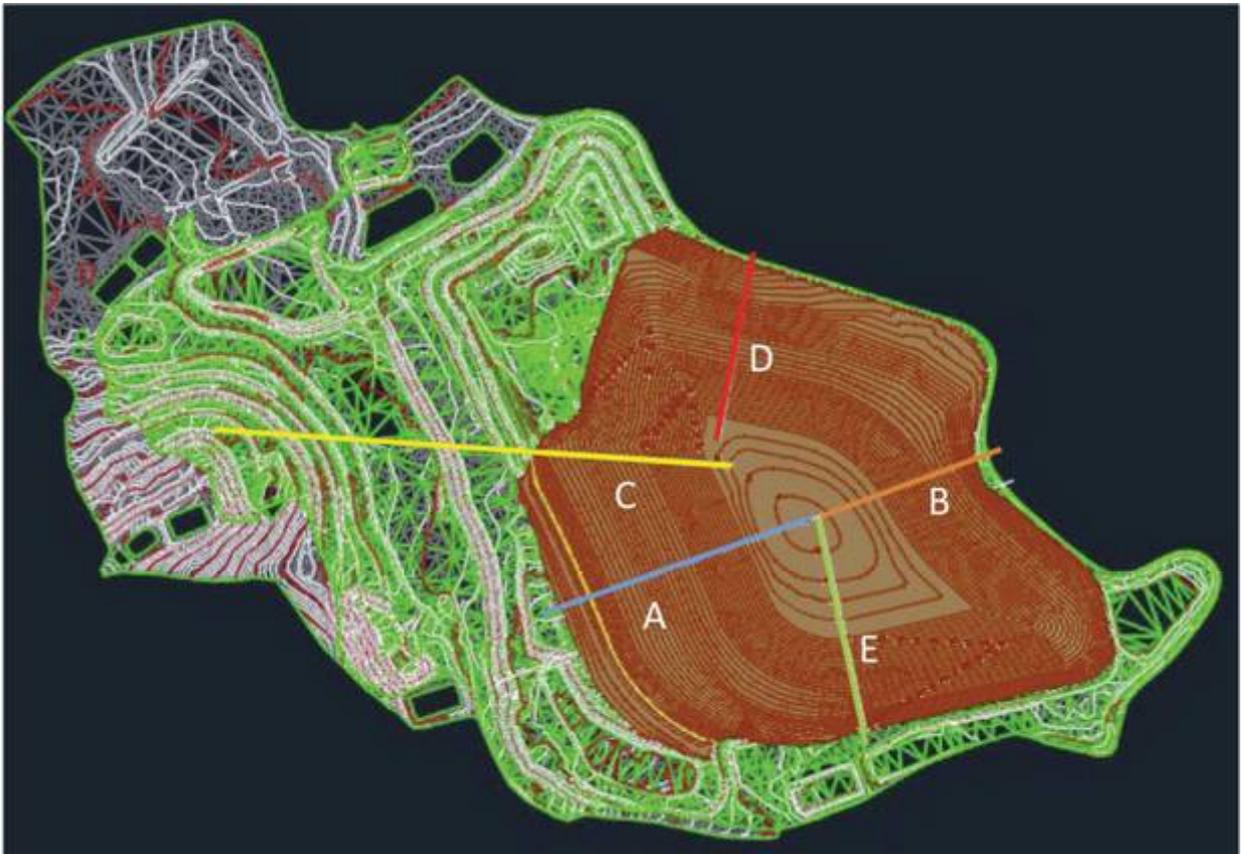
H.B. estime que les études de stabilité des pentes déchets ne respectent pas les coefficients de sécurité pour l'ensemble des profils étudiés. Il demande à la DREAL et à VALSUD de s'expliquer sur ce point précis de la stabilité et joint à son observation une pièce du dossier.

### Réponse du Maître d'ouvrage

L'étude de stabilité des pentes a été réalisée par ARCADIS, cabinet spécialisé en la matière ; le rapport de cette étude est fourni en annexe 12 du projet technique. Les profils étudiés pour vérifier la stabilité des pentes sont au nombre de 5 (dénommés de A à E). Chacun de ces profils, représentatifs des zones les plus défavorables en termes de pentes et de longueur de talus, a fait l'objet de deux variantes d'étude de stabilité :

- Profil déchets avant couverture finale.
- Profil final réaménagé (donc avec couverture).

En outre, chaque calcul de stabilité a été reproduit selon que l'exploitation du casier soit réalisée avec ou sans train de digues périmétriques. Ce sont donc au total 20 calculs de stabilité de pente qui ont été effectués par ARCADIS.



Les résultats des 20 calculs de stabilité sont fournis en page 9 de l'étude d'ARCADIS. En synthèse, le projet technique de la DAE présente ces résultats dans le tableau 8 de la page 61 ; ce tableau est rappelé ci-après :

Hypothèses d'exploitation	Massif comblé, mais pas encore réaménagé (cote maxi déchets 350 m NGF, avant couverture finale)	Massif comblé et réaménagé (cote maxi finale 355 m NGF)
<b>Avec trains de digues périmétriques</b>	Tous profils stables, sauf profil D	Tous profils stables, mais instabilités <u>superficielles</u> (dans la couverture, déchets non affectés) sur les profils B et E
<b>Sans trains de digues périmétriques</b>	Tous profils stables	

Sur la base de ces résultats, et comme précisé page 61 du projet technique, VALSUD :

- VALSUD optera pour l'exploitation du massif de déchets sans trains de digues périmétriques, configuration qui s'avère plus sécuritaire en phase d'exploitation (tous les profils étudiés étant stables).
- Conformément aux préconisations d'ARCADIS (page 11 de l'étude en annexe 12 du projet technique), VALSUD lissera la pente des profils concernés afin d'éviter tout risque d'instabilité superficielle sur la couverture (et non dans la masse des déchets qui demeure stable dans tous les cas) ; il s'agit en l'espèce de traiter les profils B et D pour lesquels en configuration finale réaménagée les coefficients de sécurité sont inférieurs à la valeur cible de 1 sans mesure de renforcement. Avec la mise en place du lissage des profils, les coefficients de sécurité seront suffisamment renforcés pour assurer la stabilité pérenne de la couverture.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et de ses engagements relatifs à l'observation n°69.***

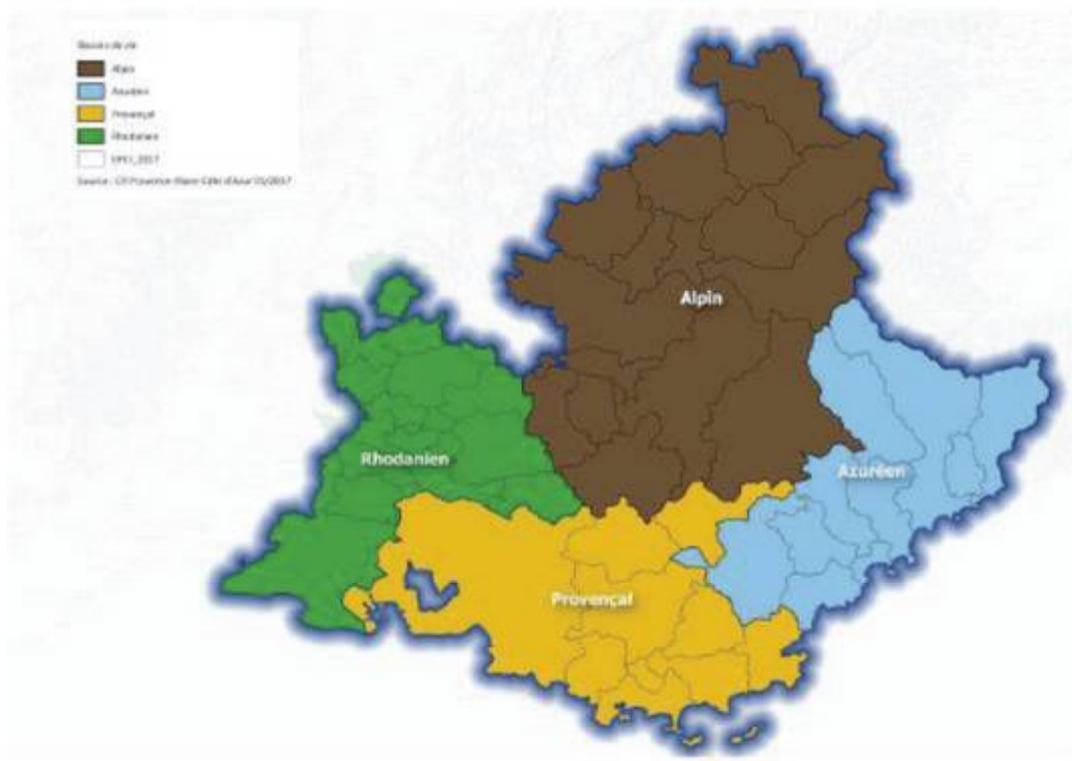
## Observation n°70

2 février 2022, 01h52, registre dématérialisé, auteur A.M.

A.M. estime que la décharge de Septèmes n'a pas à recevoir les déchets du 06 et d'autres départements de PACA.

### Réponse du Maître d'ouvrage

VALSUD a réceptionné des déchets selon la zone de chalandise autorisée par arrêté préfectoral. Suite à l'approbation du PRPGD, l'exploitant a fait la demande de modification de cette zone de chalandise pour tenir compte des orientations de ce document. Pour mémoire, le PRPGD, annexé au SRADDET, définit une organisation par bassins de vie et non plus par départements ; ainsi 4 bassins de vie ont été définis sur notre région :



Carte 33 : Découpage des bassins de vie retenus dans le Plan

Par arrêté préfectoral du 24 décembre 2019, la zone de chalandise autorisée pour l'installation de VALSUD est le bassin de vie Provençal, hors situation exceptionnelle dûment justifiée. Le bassin de vie Provençal est à cheval sur le département des Bouches du Rhône (périmètre de l'aire de la métropole Aix Marseille Provence Métropole) et du Var (Ouest Var et Haut Var). La réception de déchets du bassin de vie Azuréen sur l'Ecopôle de l'Etoile n'étant pas autorisée dans le PRPGD (principe d'autonomie de chaque bassin de vie), VALSUD n'en a évidemment pas fait la demande.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°70***

**Observation n°71**

2 février 2022, 9h18, registre dématérialisé, auteur A.B.

A.B. demande si les ouvrages sont dimensionnés pour recevoir les pluies d'octobre dernier ? et comment est pris en compte le dérèglement climatique avec des pluies diluviennes qui vont augmenter.

**Réponse du Maître d'ouvrage**

Les ouvrages de stockage ont été dimensionnés comme suit :

- Pour les lixiviats : sur la base d'une production de 15 jours en période décennale conformément à l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié. Les calculs sont détaillés dans le bilan hydrique en annexe 15 du projet technique. En synthèse, les besoins de stockage de lixiviats sont estimés à 11 885 m3 pour

une capacité de stockage disponible de 16 250 m<sup>3</sup> (dès lors que le bassin BLIX34 sera construit), soit 137% de la capacité requise.

- Pour les eaux de ruissellement externes (eaux ne pénétrant pas dans le site) :

- L'étude ARCADIS en annexe 24 du projet technique confirme que les bassins de stockage des eaux externes sont dimensionnés pour un évènement centennal, alors que la réglementation impose un dimensionnement pour un évènement décennal.

- La vérification par EODD du dimensionnement des fossés des eaux externes (figure 56 du projet technique) confirme que ceux-ci peuvent faire transiter 258% d'une pluie centennale, alors que la réglementation impose un dimensionnement pour un évènement décennal.

- Pour les eaux de ruissellement internes (tombant et ruisselant sur le site) : dimensionnement dans l'étude CADET International de 2005, fournie en annexe 25 du projet technique. L'hypothèse de dimensionnement prise en considération apparaît là encore extrêmement plus pénalisante que l'exigence réglementaire ; en effet, la pluie retenue dans le calcul correspond à une intensité de 44,8 mm en 1 heure, soit 10 fois plus que l'intensité d'une pluie décennale tombant en 24h (exigence réglementaire). **Par conséquent, l'ensemble des ouvrages hydrauliques du site de l'Ecopôle de l'Etoile sont très largement surdimensionnés par rapport aux exigences réglementaires.** Ce choix de surdimensionnement se justifie par l'anticipation par VALSUD des conséquences du dérèglement climatique se traduisant par un risque d'occurrence plus élevé d'évènements météorologiques extrêmes tel qu'il a été abordé au chapitre 35 de l'étude d'impact et notamment dans le tableau 98. Ainsi, en surdimensionnement les ouvrages du site, VALSUD a d'ores et déjà intégré les conséquences du dérèglement climatique afin qu'elles puissent être maîtrisées. S'agissant de la pluviométrie tombée en octobre 2021, un total de 167 mm a été enregistré, pour un évènement ponctuel le 03 octobre de 125 mm en 24h. Cet évènement est d'intensité moindre que celui retenu pour les différents calculs rappelés ci-avant (44,8 mm en 1 heure) et a d'ailleurs été tamponné sur site sans générer de quelconque désordre ni dysfonctionnement de ses ouvrages hydrauliques.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°71***

## **Observation n°74**

2 février 2022, 18h36, registre dématérialisé, auteur A.C.

A.C. estime que le maître d'ouvrage aurait pu prendre en compte dans son dossier le projet de parc photovoltaïque. Il joint à sa disposition 2 plans de projet.

### Réponse du Maître d'ouvrage

Le projet de parc photovoltaïque a bien été présenté dans le dossier car sa compatibilité avec les activités en place du site devait être vérifiée sur le plan des risques technologiques. Néanmoins, il est rappelé que ce projet est porté par la commune de Septèmes les Vallons en partenariat avec VALSUD. Ainsi, si ce projet devait être développé, il fera au préalable l'objet d'une étude d'impact dédiée portée, et son autorisation éventuelle découlera d'un arrêté préfectoral dédié, distinct de celui sollicité par VALSUD pour l'exploitation de l'Ecopôle de l'Etoile.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°74***

## Observation n°75

février 2022, 18h58, registre dématérialisé, auteur Z.T.

Z.T. Est complètement contre ce projet

Réponse du Maître d'ouvrage

En l'absence de raisons argumentant le présent avis défavorable, VALSUD n'a pas de commentaire à apporter.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°75***

## Observation n°76

2 février 2022, 21h12, registre dématérialisé, auteur J.D.M.

J.D.M. écrit qu'il est excédé par les odeurs de la décharge et des risques liés à la circulation et aux incendies.

Réponse du Maître d'ouvrage

ODEURS

L'étude d'impact examine précisément les nuisances olfactives, en particulier dans son chapitre 34.4 et son annexe 03 (étude olfactive menée par le bureau d'études expert et indépendant Environnement 'Air). Grâce à l'ensemble des mesures appliquées par VALSUD en termes de maîtrise des nuisances, l'étude démontre clairement que le seuil de nuisance olfactive n'est jamais dépassé au-delà des limites de propriété du site de l'Ecopôle de l'Etoile. Néanmoins, VALSUD porte la plus grande attention aux perceptions des riverains du site et se rend systématiquement disponible pour traiter chaque signalement d'odeur qui lui est remonté. VALSUD travaille pour cela à partir de deux sources : remontées en direct, et via le site internet public mis en ligne et exploité par ATMO Sud, association indépendante et reconnue.

Il est enfin rappelé que la poursuite d'exploitation se traduira par une baisse substantielle des tonnages reçus sur site, réduisant d'autant les risques de nuisances olfactives que la surface d'exploitation sera réduite.

RISQUES LIES A LA CIRCULATION

Les réponses à la présente observation sont identiques à celles présentées pour l'observation n°29

RISQUE INCENDIE

Le risque incendie est plus particulièrement traité au sein de l'étude de dangers (EDD - pièce n°6 de la

DAE). Les très nombreuses mesures mises en œuvre par VALSUD pour maîtriser ce risque sont rappelées au sein du tableau 18 pages 70 de l'EDD. Les modélisations réalisées en cas d'accident (chapitre 11.3 de l'EDD) montrent également la maîtrise du risque incendie par VALSUD.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°76***

**Observation n°78**

3 février 2022, 00h44, registre dématérialisé, auteur anonyme

L'auteur estime que le projet n'est pas en accord avec P.L.U.I. car ce dernier précise la fin des activités d'enfouissement en 2022.

Réponse du Maître d'ouvrage

La justification de la comptabilité du projet avec le PLUi est précisément détaillée au chapitre 24 de l'étude d'impact. L'Ecopôle de l'Etoile s'inscrit dans une zone dénommée Ne du PLUi pour laquelle les articles 1o et 1p du règlement du PLUi stipulent que « sont admis les affouillements et exhaussements du sol d'une hauteur de plus de 2 mètres et d'une surface de plus de 100 m2 à condition qu'ils soient nécessaires à la réhabilitation ou renaturation de sites, notamment d'anciennes carrières ou décharges et/ou à l'exploitation de sites dédiés au stockage de déchets. Les affouillement et exhaussements du sol d'un dimensionnement inférieur sont autorisés sans condition. » et « nonobstant l'article 1b, sont admises les installations de production d'énergie renouvelable (solaire implanté au sol, éolien, biogaz...). ».



**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°78***

**Observation n°79**

3 février 2022, 00h47, registre dématérialisé, auteur anonyme

L'auteur fait la même observation que le n° 78, mais en joignant un extrait du P.L.U.I. du secteur « Vallon d'OI- les Mayans ».

Réponse du Maître d'ouvrage

Il est renvoyé à la prise de connaissance de la réponse précédente, ainsi qu'à la lecture du chapitre 24 de l'étude d'impact.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°79***

**Observation n°80**

3 février 2022, registre papier de Septèmes-les-Vallons, auteur Y.B.

Y.B. est favorable au projet.

Réponse du Maître d'ouvrage

Compte tenu de l'avis favorable émis dans la présente observation, VALSUD n'a pas de commentaire à apporter.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°80***

**Observation n°81**

3 février 2022, registre papier de Septèmes-les-Vallons, auteur P.N.

P.N. est défavorable au projet.

Réponse du Maître d'ouvrage

En l'absence de raisons argumentant le présent avis défavorable, VALSUD n'a pas de commentaire à apporter.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°81***

## Observation n°102

4 février 2022, 20h57, registre dématérialisé, auteur anonyme

L'auteur est défavorable au projet compte tenu des nuisances et des risques subis par les Riverains.

Réponse du Maître d'ouvrage

Les réponses à la présente observation sont identiques à celles présentées pour l'observation n°10.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et de ses engagements relatifs à l'observation n°102.***

## Observation n°106

7 février 2022, 12h39, registre dématérialisé, auteur anonyme

L'auteur dit que les décharges comme celle de Septèmes sont interdites par une directive européenne.

Réponse du Maître d'ouvrage

La réglementation européenne relative au stockage des déchets est encadrée par la Directive (UE) n° 2018/850 du 30/05/18 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets. Cette directive ne vise pas à interdire le stockage des déchets mais à le règlementer et à en réduire progressivement son recours. En droit français, les installations de stockage de déchets non dangereux, comme le site de VALSUD, sont encadrées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié et ce texte tient compte de cette directive européenne.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°106***

## Observation n°108

8 février 2022, 9h05, registre dématérialisé, auteur M.D.

M.D. évoque la délibération du conseil municipal de Marseille du 02 avril 2021 dont une copie est jointe à son observation et pose de nombreuses questions :

- pour quelles raisons la préfecture ne souhaite pas suivre les recommandations du ministère de l'environnement ?
- pour quelles raisons les services instructeurs de l'état ont arrêté de travailler à la mise en œuvre des instructions de préfet de Région
- pour quelles raisons s'acharner à ce point pour la prolongation de ce site ?

Réponse du Maître d'ouvrage

RECOMMANDATIONS DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Les réponses à la présente observation sont identiques à celles présentées pour l'observation n°12.

SERVICES INSTRUCTEURS

Sur ce point, VALSUD n'est pas en mesure de répondre et recommande de solliciter les services concernés.

PROLONGATION DU SITE

La prolongation d'autorisation pour l'exploitation de l'Ecopôle de l'Etoile permet de répondre aux objectifs et moyens définis par le PRPGD annexé au SRADDET, afin d'assurer un soutien aux sous capacités de stockage proposées dans le bassin de vie Provençal (voir également § 1.12).

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°108***

**Observation n°110**

8 février 2022, 10h13, registre dématérialisé, auteur R.A.

R.A. estime que si le projet était réalisé il réduirait à néant les efforts permanents pour maintenir la flore et la faune en bon état.

Réponse du Maître d'ouvrage

Le volet naturel de l'étude d'impact (« VNEI ») est présenté en annexe 08 de l'étude d'impact. Cette étude a été menée par des spécialistes de la faune et de la flore du bureau d'études expert et indépendant ECO-MED ; elle présente notamment :

- Les inventaires de terrain réalisés pour identifier les espèces et les milieux.
- Les enjeux écologiques mis en évidence.
- L'évaluation des impacts potentiels du projet sur les espèces et les milieux.
- Les mesures d'évitement et de réduction visant à traiter les impacts potentiels ; aucune mesure compensatoire n'est par ailleurs requise. L'étude conclut (page 9 du VNEI) que « les mesures proposées permettent, a minima, le maintien des populations présentes au sein du périmètre de l'Ecopôle de l'Etoile et avec l'application des mesures d'intégration d'en favoriser le développement. » Ainsi, la poursuite d'exploitation de l'Ecopôle de l'Etoile ne réduira pas « à néant les efforts pour maintenir la flore et la faune bon état », mais bien au contraire favorisera leur développement et protection.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°110***

## Observation n°131

février 2022, 14h50, registre dématérialisé, H.V.

H.V. souhaite que diverses mesures soient prises afin d'éviter/réduire les impacts pour :

- les habitats naturels
- la flore
- la faune

### Réponse du Maître d'ouvrage

Lorsqu'elles sont définies comme nécessaires par l'étude d'impact, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation deviennent alors d'application obligatoire via leur intégration dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les mesures propres à la protection des habitats naturels, de la flore et de la faune sont détaillées dans la partie 4 du VNEI (pages 111 à 130). En synthèse, ces mesures sont les suivantes :

Type de mesure	Intitulé de la mesure
Évitement	<b>Mesure E1</b> : Préservation de la population de Germandrée à allure de pin
Réduction	<b>Mesure R1</b> : Entretien des OLD en dehors des périodes sensibles pour la faune
Autres mesures	<b>Mesure I1</b> : Installer des échappatoires dans certains bassins
	<b>Mesure I2</b> : Limitation et adaptation de l'éclairage – évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris
Veille écologique (base : 5 années)	Suivi des mesures
	Suivi des impacts

### Réponse de la commission d'enquête

**La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°131**

## Observation n°133

9 février 2022, 16h54, registre dématérialisé, auteur P.A.

L'observation est faite sur un fichier joint. Il s'agit d'une lettre du 08 février 2022 du maire de Simiane-Collongue à l'attention de la commission d'enquête qui émet un avis défavorable sur l'étude d'accessibilité et des modes de cheminement alternatif des déchets de l'ISDND de Septèmes-les-Vallons (annexe 9 de l'étude d'impact) car ils traversent des zones naturelles protégées.

### Réponse du Maître d'ouvrage

La demande d'autorisation environnementale pour la poursuite de l'exploitation de l'Ecopôle de l'Etoile ne concerne que la route d'accès actuel. Dans le cadre de la demande, une analyse de tracés alternatifs est présente au § 23.3.1 et en annexe 09 de l'étude d'impact mais il s'agit uniquement d'études de solutions alternatives. Le projet ne porte pas sur un tracé alternatif.

### **Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°133***

## Observation n°136

9 février 2022, 17h36, registre dématérialisé, auteur anonyme.

L'auteur estime que les salariés font le maximum pour éviter que le site soit dégradé. Mais Veolia et la mairie de Septèmes ne font rien pour aménager la route et éviter les dégradations.

### Réponse du Maître d'ouvrage

L'auteur de l'observation ne précise pas de quelle route il fait mention.

Dans le cadre de l'élaboration du dossier, VALSUD a fait réaliser des comptages routiers sur les principaux accès au site de l'Ecopôle de l'Etoile. Le rapport est fourni en annexe 05 de l'étude d'impact.

Il ressort de cette étude que le trafic lié aux activités du site représente :

- 1,3 % au niveau de l'Avenue du Vallon d'Ol,
- 1,4 % au niveau du chemin des Bourrely,
- 2,8 % au niveau du chemin de la Bigotte, avant le carrefour avec le chemin des Bourrely,
- 9,5 % au niveau du chemin de la Bigotte, devant l'école primaire de la Solidarité.

La part du trafic de poids lourds directement liée aux activités présentes sur l'Ecopôle de l'Etoile est donc faible, l'essentiel du trafic étant généré par les véhicules légers et les bus. Il est à noter que la route d'accès au site après le carrefour entre le chemin de la Bigotte et le boulevard Victor Roman est en parfait état alors qu'elle est pourtant empruntée majoritairement par les poids lourds liés aux activités de l'Ecopôle.

Il est donc erroné de dire que VEOLIA et la mairie de Septèmes ne font rien pour aménager la route et éviter les dégradations, alors que l'essentiel du trafic n'est pas lié aux activités de l'Ecopôle de l'Etoile.

***Réponse de la commission d'enquête***

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°136***

## **Observation n°171**

10 février 2022, 18h44, registre dématérialisé, auteur anonyme.

L'auteur exprime de nombreux commentaires et pose plusieurs questions :

- Information publique déficiente, aucun document de synthèse pédagogique, aucune information des riverains
- Risques sanitaires : comment protéger les riverains des émanations du benzène ?
- Propreté : les déchets tombent des camions, dépôts sauvages sur le parking de l'école primaire de la solidarité. Comment améliorer ce sujet ?
- Mobilité : l'utilisation du vélo pourrait être facilitée si c'était moins dangereux et les camions trop chargés et en panne empêchent le bus de passer.
- Diminution du tonnage : est-ce contractuel ou souhaité et qui contrôlera et informera le public, 2037 dates prévisionnelles. Est-elle susceptible d'être prolongée ?
- D'où proviennent les déchets ?

### Réponse du Maître d'ouvrage

INFORMATION PUBLIQUE DEFICIENTE, AUCUN DOCUMENT DE SYNTHESE

PEDAGOGIQUE, AUCUNE INFORMATION DES RIVERAINS

Pendant de nombreuses années, VALSUD a organisé des journées portes ouvertes pour faire connaître au public les activités présentes à l'Ecopôle de l'Etoile. Ces journées étaient organisées en semaine ou le samedi pour permettre à un maximum de personnes de venir. Mais au fil du temps, la participation du public s'est réduite à quelques dizaines de personnes et avec le contexte sanitaire des deux dernières années, elles n'ont plus été organisées. Par contre, VALSUD reçoit régulièrement des écoles et organise des visites à ces occasions. Pour autant, il est possible de se rendre à l'accueil du site pendant les jours et horaires d'ouverture du site pour solliciter une visite.

Pour améliorer la communication sur ses activités, VALSUD prévoit de créer un site internet dédié à l'Ecopôle de l'Etoile avec la mise à disposition, entre autres, des présentations des activités exercées sur site, les rapports d'auto surveillance et les rapports annuels d'activité. Un formulaire de contact sera aussi à disposition afin de renforcer les échanges avec l'extérieur.

RISQUES SANITAIRES : COMMENT PROTEGER LES RIVERAINS DES EMANATIONS DU BENZENE ?

Le benzène est un des composés retenus dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires (ERS - pièce n°5 de la DAE). Il a été pris en compte pour les sources suivantes (cf. tableau 8 de l'ERS) :

- Torchère.
- Moteurs.
- Casiers.
- Engins d'exploitation.
- Poids lourds.

Les voies d'exposition au benzène retenues sont l'inhalation d'air et l'ingestion de sols (cf. tableau 26 de l'ERS). Comme rappelé en page 113 de l'ERS : « En conclusion, quel que soit le scénario considéré, la survenue d'effets toxiques aboutit à une faible probabilité d'occurrence. Les Quotients de Danger (QD) calculés, représentatifs des effets à seuil, sont inférieurs à la valeur repère de 1. De même, les Excès de Risque Individuel (ERI) calculés, représentatifs des effets sans seuil, sont inférieurs à la valeur usuellement retenue pour caractériser le niveau de risque acceptable de 1,00E-05. » Or, le benzène est un des éléments contribuant à ces niveaux de risques tous inférieurs aux valeurs repères réglementaires. Par conséquent, aucune mesure spécifique n'est requise pour réduire les émanations de benzène qui sont à des niveaux déjà suffisamment faibles pour éviter tout risque sanitaire envers les populations riveraines.

**PROPRETE : LES DECHETS TOMBENT DES CAMIONS, DEPOTS SAUVAGES SUR LE PARKING DE L'ECOLE PRIMAIRE DE LA SOLIDARITE. COMMENT AMELIORER CE SUJET ?**

La majorité des véhicules venant sur l'installation de VALSUD sont équipés de bennes fermées. Pour ceux qui ont une ouverture sur le dessus, ils doivent mettre en place un filet. VALSUD veille au respect de cette mesure aussi bien à l'arrivée sur son installation qu'au départ à la sortie du site. Concernant les dépôts sauvages sur le parking de l'école primaire de la Solidarité, VALSUD fait le même constat sur la route d'accès au site. C'est malheureusement un phénomène souvent observé dans notre région et très répandu dans l'agglomération marseillaise. Pour les dépôts sur la route d'accès, VALSUD porte plainte systématiquement et une enquête de police est menée avec l'exploitation des données des caméras de surveillance présente sur cette portion et la recherche de preuve de l'origine du producteur dans les déchets. VALSUD fait le maximum pour réduire cette problématique, mais il s'agit avant tout d'un problème d'éducation et de civisme.

**MOBILITE : L'UTILISATION DU VELO POURRAIT ETRE FACILITEE SI C'ETAIT MOINS DANGEREUX ET LES CAMIONS TROP CHARGES ET EN PANNE EMPECHENT LE BUS DE PASSER**

Pour faciliter l'utilisation du vélo, il faudrait une piste cyclable mais il n'existe aucune dans tout ce secteur. Ce constat est généralisé sur le chemin de la Bigotte, le chemin de Bourrely, l'avenue du Vallon Dol et sur toutes les routes aux alentours. Il est très difficile de circuler en vélo dans Marseille, ce n'est pas spécifique à la route d'accès au site. VALSUD met à disposition les moyens humains et organisationnels en cas d'incident sur la route d'accès au site, lesquels sont très peu fréquents. Par ailleurs, VALSUD rappelle qu'avec l'organisation des convois, du personnel est toujours présent à ce niveau et peut réagir rapidement.

**DIMINUTION DU TONNAGE : EST-CE CONTRACTUEL OU SOUHAITE ET QUI CONTROLERA ET INFORMERA LE PUBLIC, 2037 DATES PREVISIONNELLES. EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'ETRE PROLONGEE ?**

Diminution du tonnage, contrôle et information

La diminution du tonnage répond à deux exigences réglementaires :

- la Loi de Transition Ecologique pour une Croissance Verte (LTECV) qui stipule que les tonnages stockés en ISDND doivent être réduits, par rapport à 2010, de :

- 30% en 2020.

- 50% en 2025.

- Le PRPGD annexé au SRADDET, qui fixe une limite maximale de capacité annuelle pour chaque ISDND de la Région SUD PACA de 100 000 tonnes par an à partir de 2025. On rappellera que la baisse de capacité de l'ISDND de l'Ecopôle de l'Etoile à 100 000 tonnes par an dès 2025 correspond à une baisse de 60% du tonnage actuellement autorisé, soit 10% de performance supplémentaire par rapport aux exigences de la LTECV. Le contrôle du respect de la capacité maximale annuelle de toute ISDND relève du champ de compétence de la DREAL. Ces données sont rendues publiques dans le cadre des rapports annuels d'activité et des commissions de suivi de site (CSS). VALSUD s'attache à respecter toutes ses obligations réglementaires, la capacité maximale annuelle sera encadrée par arrêté préfectoral et son respect sera une priorité.

#### Date de fin d'exploitation

Le projet de VALSUD tient compte de l'atteinte d'un profil de réaménagement final prévu en 2006 mais non atteint en 2022. Dans sa demande de prolongation d'exploitation, VALSUD conserve ainsi le même réaménagement final que celui proposé en 2006 : il n'y a pas d'extension, ni en hauteur, ni en surface. L'objectif à terme est d'avoir un profil final qui s'intègre dans son environnement proche et lointain. Ce profil tient compte du projet porté par la commune de mise en place de panneaux photovoltaïques et de la gestion du site à l'issue de son exploitation, pendant la phase de post exploitation. Si les tonnages annuels demandés sont autorisés par le Préfet et s'ils sont atteints sur la période demandée, le profil final sera atteint en fin d'année 2037.

#### D'OU PROVIENNENT LES DECHETS ?

La provenance future des déchets est identique à la provenance actuelle, telle que présentée au § 7.3 du dossier administratif (pièce n°1 de la DAE) :

*« A la suite de l'obtention de l'AP complémentaire n° 2019-357 PC du 24 décembre 2019 et depuis le 1er janvier 2020, l'origine géographique des déchets admissibles est limitée (hors situation exceptionnelle dûment justifiée) aux seules communes du bassin de vie Provençal tel que défini dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Sud-PACA. Cette origine demeurera inchangée dans le cadre de la poursuite d'exploitation du site. »*

#### **Réponse de la commission d'enquête**

**La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°171**

#### **Observation n°176**

10 février 2022, 21h16, registre dématérialisé, auteur anonyme.

L'auteur est défavorable au projet. Il cite de nombreuses raisons : odeurs, pollution des nappes phréatiques, risques incendies et air vicié.

## Réponse du Maître d'ouvrage

### SUR LES ODEURS

L'étude d'impact examine précisément les nuisances olfactives, en particulier dans son chapitre 34.4 et son annexe 03 (étude olfactive menée par le bureau d'études expert et indépendant Environnement 'Air). Grâce à l'ensemble des mesures appliquées par VALSUD en termes de maîtrise des nuisances, l'étude démontre clairement que le seuil de nuisance olfactive n'est jamais dépassé au-delà des limites de propriété du site de l'Ecopôle de l'Etoile. Néanmoins, VALSUD porte la plus grande attention aux perceptions des riverains du site et se rend systématiquement disponible pour traiter chaque signalement d'odeur qui lui est remonté. Une mission de suivi a été confiée à ATMO Sud. Il est d'ailleurs possible de suivre et de renseigner des signalements en se rendant sur le site d'ATMO Sud. Il est enfin rappelé que la poursuite d'exploitation se traduira par une baisse substantielle des tonnages reçus sur site, réduisant d'autant les risques de nuisances olfactives par la réduction de la surface d'exploitation.

### SUR LA POLLUTION DES NAPPES

Comme précisé au § 7.3 de l'étude d'impact, il convient de rappeler que l'altitude de la nappe au droit et aux abords immédiats du site se trouve comprise, selon les lieux, entre les cotes de 80 à 230 m NGF. En tout état de cause, aucune nappe n'est présente dans les 50 premiers mètres de profondeur au droit des casiers du site. Cette très grande profondeur des nappes couplées aux étanchéités du site rendent le risque de pollution des eaux improbable. Le suivi règlementaire de la qualité des eaux souterraines au sein des piézomètres ne montre d'ailleurs aucune influence pouvant être attribuée au site. En outre, il est rappelé que le projet prévoit la création de 2 nouveaux ouvrages de surveillance, portant ainsi à 5 le nombre de piézomètres de contrôles autour du site.

### SUR LE RISQUE INCENDIE

Le risque incendie est plus particulièrement traité au sein de l'étude de dangers (EDD - pièce n°6 de la DAE). Les très nombreuses mesures mises en œuvre par VALSUD pour maîtriser ce risque sont rappelées au sein du tableau 18 pages 70 de l'EDD. Les modélisations réalisées en cas d'accident (chapitre 11.3 de l'EDD) montrent également la maîtrise du risque incendie par VALSUD.

### SUR L'AIR VICIE

L'évaluation quantitative des risques sanitaires (ERS - pièce n°5 de la DAE) démontre la compatibilité sanitaire du projet avec la présence des riverains autour du site (cf. également § 1.49.2). La qualité de l'air au droit et autour du site ne peut donc scientifiquement pas être qualifiée de viciée.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°176***

## Observation n°177

10 février 2022, 22h12, registre dématérialisé, auteur anonyme.

L'auteur pose de nombreuses questions qui vont du non-respect par le préfet de la feuille de route du ministre, des différences entre les relevés de Veolia et d'Analitika vis-à-vis du benzène, du manque d'informations du public sur ce projet aux éléments incomplets ou erronés sur le dôme des déchets, sur le risque incendie et la dangerosité du trafic.

### Réponse du Maître d'ouvrage

#### FEUILLE DE ROUTE DU MINISTRE

Les réponses à la présente observation sont identiques à celles présentées pour l'observation n°12.

#### DIFFERENCES ENTRE LES RELEVÉS DE VEOLIA ET D'ANALITIKA VIS-A-VIS DU

#### BENZÈNE

Concernant ce point, aucune tierce expertise n'a été menée à l'époque pour analyser les rapports de BURGEAP et d'ANALITIKA. On peut néanmoins souligner que BURGEAP a suivi les protocoles réglementaires et toutes les normes dans le domaine. De plus, AIR PACA est aussi intervenu sur ce point à la demande de la Métropole et de la Mairie de Septèmes les Vallons (leur rapport est fourni en annexe 4 du présent document), et concernant le benzène, leurs conclusions sont les suivantes :

- les niveaux mesurés lors de leur campagne ont donné des résultats comparables à ceux relevés en situation périurbaine de la région et les niveaux mesurés sont inférieurs à l'objectif de qualité européen ;
- ces concentrations indiquent que, même s'il est difficile d'exclure complètement la contribution de l'activité d'enfouissement, elle ne peut être considérée comme une source importante de ce polluant pendant la campagne de mesure d'un an.

#### MANQUE D'INFORMATIONS DU PUBLIC SUR CE PROJET

Dans le cadre de l'enquête publique, les membres de la Commission d'Enquête ont assuré de nombreuses permanences dans les différentes communes concernées pour se tenir à disposition des personnes qui avaient besoin de prendre connaissance du dossier et pour recueillir leurs observations. En outre, le dossier était à disposition sur un registre dématérialisé permettant d'en prendre connaissance pendant toute la durée de l'enquête publique et en permanence (24 h sur 24 et 7 jours sur 7). Toutes ces conditions permettaient d'étudier le dossier et de prendre connaissance de toutes ses pièces.

#### ELEMENTS INCOMPLETS OU ERRONES SUR LE DOME DES DECHETS

Les éléments décrivant le dôme des déchets sont clairement présentés dans le projet technique (pièce n°3 de la DAE), et en particulier dans son chapitre 12. Le point haut du massif de déchets est fixé à 350 m NGF, alors que le point haut final du dôme est fixé à 355 m NGF ; ainsi les 5 derniers mètres en partie sommitale du dôme seront constitués de matériaux de couverture et non de déchets. Le dôme réaménagé profitera d'une intégration paysagère optimale grâce à l'effacement des effets de talus et ruptures des pentes (cf. § 12.1.3 du projet technique) et à sa végétalisation progressive (cf. § 12.6 du projet technique).

## RISQUE INCENDIE

Le risque incendie est plus particulièrement traité au sein de l'étude de dangers (EDD - pièce n°6 de la DAE). Les très nombreuses mesures mises en œuvre par VALSUD pour maîtriser ce risque sont rappelées au sein du tableau 18 pages 70 de l'EDD. Les modélisations réalisées en cas d'accident (chapitre 11.3 de l'EDD) montrent également la maîtrise du risque incendie par VALSUD.

## DANGEROUSITE DU TRAFIC

Les réponses à la présente observation sont identiques à celles présentées pour l'observation n°29.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°177***

## Observation n°178

11 février 2022, 00h46, registre dématérialisé, auteur A.D.

A.D. estime que l'éventuel bassin de lixiviats devrait faire l'objet d'une étude d'impact et demande Quel est l'impact du projet sur les aigles de Bonelli.

### Réponse du Maître d'ouvrage

#### BASSIN LIXIVIATS

L'évaluation des impacts liés à la création du futur bassin lixiviats BLIX34 a bien été réalisée au § 33.2.1 et au tableau 74 de l'étude d'impact.

#### AIGLE DE BONELLI

Comme indiqué page 64 du VNEI d'ECO-MED (annexe 08 de l'étude d'impact) :

*« Bien que la zone d'étude s'inscrive au sein de milieux naturels (globalement forestiers à l'exception des OLD), la présence de l'Aigle de Bonelli n'est pas jugée potentielle dans la zone étudiée au vu de la faible naturalité des habitats concernés par l'Ecopôle de l'Etoile et notamment en raison de l'activité induisant des dérangements sonores et visuels défavorables à cette espèce sensible ».*

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°178***

## Observation n°184

11 février 2022, 10h49, registre dématérialisé, auteur anonyme.

L'auteur exprime ses sentiments sur le fonctionnement de la décharge actuelle et sur le projet. Il déplore l'absence d'informations publiques sur le projet. Il demande une analyse des eaux de la source du vallon des Mayans et de faire connaître le résultat à toute la population.

### Réponse du Maître d'ouvrage

#### INFORMATIONS PUBLIQUES SUR LE PROJET

Dans le cadre de l'enquête publique, les membres de la Commission d'Enquête ont assuré de nombreuses permanences dans les différentes communes concernées pour se tenir à disposition des personnes qui avaient besoin de prendre connaissance du dossier et pour recueillir leurs observations. En outre, le dossier était à disposition sur un registre dématérialisé permettant d'en prendre connaissance pendant toute la durée de l'enquête publique et en permanence (24 h sur 24 et 7 jours sur 7). Toutes ces conditions permettaient d'étudier le dossier et de prendre connaissance de toutes ses pièces.

#### SOURCE DU VALLON DES MAYANS

La source du Vallon des Mayans est déjà intégrée dans le programme de surveillance Environnementale ; le § 8.3.2 (dont le tableau 10) de l'étude d'impact présente les résultats d'analyse de la qualité des eaux de cette source. Les résultats de la surveillance environnementale sont rendus publics dans les rapports d'activité annuels et présentés en CSS.

***Réponse de la commission d'enquête***

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°184***

### **Observation n°188**

11 février 2022, 11h32, registre dématérialisé, auteur C.D.C.D. est contre le projet d'un nouveau tracé d'accès à la décharge. Par ailleurs il se demande si les promesses relatives à la réduction progressive des déchets seront tenues.

#### Réponse du Maître d'ouvrage

La demande d'autorisation environnementale pour la poursuite de l'exploitation de l'Ecopôle de l'Etoile porte sur la route d'accès actuelle. L'étude de tracés alternatifs n'est qu'une analyse des variantes de cette dernière. La réduction progressive des capacités annuelles sera reprise dans l'arrêté préfectoral d'exploiter du site, VALSUD s'attache à respecter toutes ses obligations réglementaires. De plus, le contrôle du respect de la capacité maximale annuelle de toute ISDND relève du champ de compétence de la DREAL. Cet engagement de dégressivité des tonnages annuels sera tenu et contrôlé.

***Réponse de la commission d'enquête***

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et de ses engagements relatifs à l'observation n°188.***

### **Observation n°189**

11 février 2022, 11h43, registre dématérialisé, AESE et FNE 13

Il s'agit de la position des associations AESE (Action Environnement Septèmes et Environ) et FNE (France Nature Environnement des Bouches du Rhône). Cette observation comporte un fichier joint. La position est favorable pour certains points du dossier et défavorable pour d'autres.

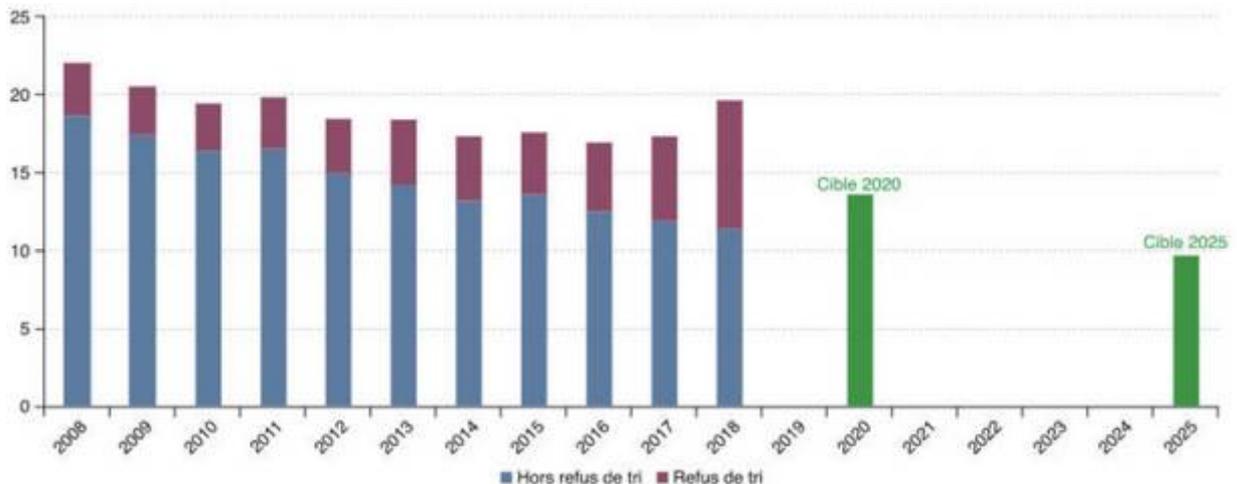
### Réponse du Maître d'ouvrage

En préambule, VALSUD se réjouit de l'avis argumenté fourni par les associations AESE et FNE, basé sur une lecture et une analyse fines du dossier de DAE pour lequel VALSUD a souhaité apporter le plus grand soin et la plus grande transparence.

#### SUR LA DEMANDE DE REDUCTION D'AUTORISATION A 2030 ET NON 2037

VALSUD ne rejoint pas l'analyse des associations quant à la nécessité de relativiser la situation de tension en termes de sous-capacité régionale au-delà de 2025. En premier lieu, il est utile d'observer la situation à l'échelle nationale pour laquelle la tendance est à ce jour en très fort décalage avec l'espoir d'atteinte des objectifs règlementaires ; à cet effet, sont repris ci-après les éléments contextuels fournis par le site du Ministère de la Transition Ecologique (MTE) 2. On peut par exemple y constater qu'il a été stocké en 2018 plus de déchets qu'en 2010, alors que la LTECV objectivait une réduction de -30% en 2020 par rapport à 2010 ! Dans ces conditions, l'atteinte de la cible de -50% par rapport à 2010 dès le début de l'année 2025 apparaît extrêmement difficile.

« Après avoir tendanciuellement décroché entre 2008 et 2017, passant de 22 à 17 millions de tonnes (Mt), le stockage de déchets non dangereux non inertes s'est nettement redressé en 2018 pour remonter à 19,6 Mt, à la suite de la forte hausse des refus de tri à traiter. Stockage des déchets non minéraux non dangereux tels que suivis par la TGAP En millions de tonnes.



Note : TGAP = taxe générale sur les activités polluantes.

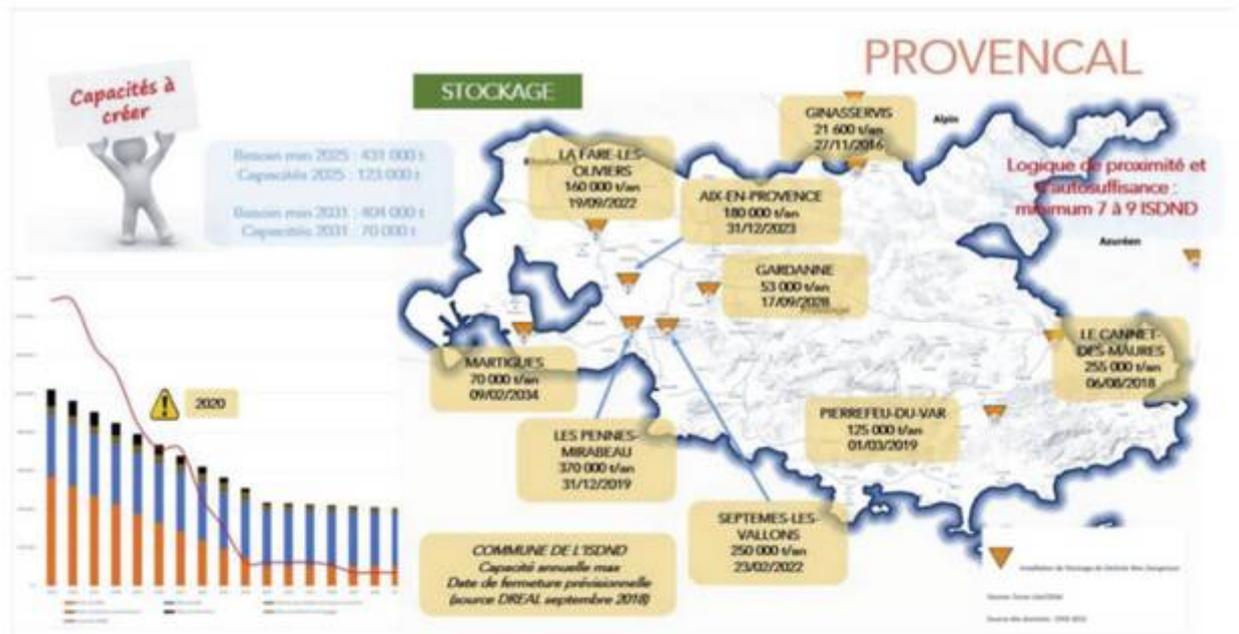
Sources : Douanes françaises, fichier TGAP ; BDREP. Traitements : SDES, 2020

### ANALYSE

Pour 2020, la LTECV a fixé l'objectif de réduction de 30 % de déchets allant en stockage par rapport à 2010. Cette cible impose de passer de 19,5 Mt stockées en 2010 à 13,6 Mt en 2020, soit une baisse de 3,5 % par an. La tendance constatée de 2010 à 2016 (- 13 %) laissait penser que cet objectif pourrait être atteint. Toutefois, les quantités stockées ont fortement augmenté en 2018, après s'être légèrement orientées à la hausse en 2017 (+ 16 % entre 2016 et 2018).

*L'accroissement des quantités de refus de tri à traiter, dont plus de 80 % sont enfouies, est en grande partie à l'origine de cette augmentation. Ces quantités ont augmenté d'environ 65 % entre 2016 et 2018, passant de 5,6 Mt à 9,2 Mt. Plusieurs facteurs sont susceptibles d'expliquer la hausse des refus de tri en 2018. Le plus important est probablement la fermeture des frontières chinoises depuis septembre 2017 qui a conduit à garder sur le territoire des déchets précédemment exportés (- 16 % d'exportations de matières premières de recyclage plastique et - 12 % de papiers-cartons en 2018 par rapport à 2016). Dans une moindre mesure, la hausse des exigences en matière de qualité de tri des déchets, la tarification incitative (en cas de doute, on préfère ne pas alourdir la poubelle grise) et l'extension des consignes de tri peuvent aussi avoir contribué à ces évolutions. Afin d'améliorer la gestion des refus de tri, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ajoute, dans son article 110, un objectif visant à « assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025 ». Cet objectif a vocation à renforcer le développement de la filière des combustibles solides de récupération. Son article 10 complète, par ailleurs, le Code de l'environnement par une disposition prévoyant que « la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite ». Enfin, dans son article 116, la loi prévoit que « le déchargement des déchets non dangereux non inertes dans une installation de stockage ou d'incinération fait l'objet d'un dispositif de contrôle par vidéo [...] ». L'importante refaction de la taxe générale sur les activités polluantes prévue pour les refus de tri des installations de tri performantes valorisés dans des incinérateurs ayant un taux de valorisation énergétique supérieur à 70 % devrait également permettre d'infléchir la tendance. En effet, à partir de 2021, le taux nominal passera de 20 €/tonne à 4 €/tonne. Afin de respecter l'objectif de 2025 (- 50 % par rapport à 2010), des actions de prévention et des investissements complémentaires seront nécessaires : construction de nouveaux centres de tri, adaptation des processus industriels pour incorporer le surcroît de matières premières de recyclage, développement de la filière du recyclage des plastiques, etc.»*

Sur le plan régional et en particulier au niveau du bassin de vie Provençal, on rappellera que le PRPGD annexé au SRADDET présente très clairement la situation particulièrement inquiétante en terme de sous-capacité actuelle et future :



Par conséquent, la demande de VALSUD de porter l'autorisation jusqu'en 2037 vise à permettre au territoire de disposer d'une capacité et d'une visibilité à long terme participant activement à soutenir les besoins du bassin de vie Provençal afin :

- D'être en cohérence avec les objectifs et moyens définis au SRADDET en évitant le déséquilibre de traitement d'une installation sur l'autre, qui aurait pour conséquence, par effet « boule de neige », d'avancer la fermeture des autres sites de traitement mettant ainsi en péril la feuille de route programmatrice du SRADDET.
- D'éviter les risques majeurs de dépôts sauvages (en outre malheureusement déjà observés, en particulier en région SUD PACA).
- De disposer de capacités disponibles pour :
  - tamponner les besoins de traitement dans l'hypothèse où les solutions amont de prévention et d'éco-conception et les solutions aval de substitution au stockage fournissent leurs effets avec retard ;
  - traiter des déchets de catastrophe naturelle, dont l'occurrence devrait augmenter en raison du dérèglement climatique ;
  - assurer la continuité du service de traitement des déchets en cas de pandémie type COVID-19 qui paralyserait à nouveau les autres activités de gestion des déchets.

#### SUR LA DEMANDE DE MAINTIEN DE LA CAPACITE INITIALE DE STOCKAGE

La demande de VALSUD de porter le point haut du dôme de déchets de 340 à 350 m NGF (tout en conservant le point haut final réaménagé à 355 m NGF) procède de la même argumentation que celle présentée au § précédent. Cette augmentation de capacité de 263

000 tonnes permet ainsi de disposer d'une enveloppe optimisée, utile pour participer au soutien des capacités du bassin de vie Provençal, et ce sans augmentation des nuisances. Par ailleurs, la substitution de ce volume par des matériaux inertes de couverture ne permettrait pas de fermer plus tôt le site, car l'apport de 263 000 tonnes de matériaux inertes (en lieu et place des déchets) nécessiterait une durée importante d'apport (potentiellement plus longue que pour les apports de déchets). En outre, au regard de la densité plus élevée des matériaux inertes, la stabilité globale du massif pourrait être remise en question ou à tout le moins nécessiterait d'être vérifiée.

#### SUR LES ODEURS

VALSUD confirme que la maîtrise des odeurs est un sujet d'importance qu'elle traite avec le plus grand sérieux et la plus grande transparence. Chaque signalement de riverains est systématiquement traité et analysé afin de vérifier la source de la nuisance et si nécessaire adapter les pratiques d'exploitation. VALSUD s'engage bien entendu à poursuivre et maintenir ce processus dans le cadre de la poursuite d'exploitation de l'Ecopôle de l'Etoile. Une mission de suivi a été confiée à ATMO Sud. Il est d'ailleurs possible de suivre et de renseigner des plaintes en se rendant sur le site d'ATMO Sud.

#### SUR LE DECONDITIONNEMENT DES BIODECHETS

Comme indiqué dans le dossier, l'activité de déconditionnement de biodéchets autorisée en 2017 a été suspendue en 2019. Si VALSUD souhaite remettre en service cette activité, elle devra en informer au préalable le préfet selon les dispositions de l'article R 181-46 II du code de l'environnement II. : *"Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation"*. Si cette activité redevient d'actualité, VALSUD se conformera à ces dispositions et fournira toutes les études ou éléments d'appréciation en ce sens.

#### SUR LES ITINERAIRES D'ACCES AU SITE

VALSUD confirme que les scénarios d'itinéraires alternatifs présentés en annexe 9 de l'étude d'impact sont toujours à l'étude mais qu'il est trop prématuré pour s'avancer sur leur faisabilité et dans quel délai. Dans l'immédiat et à court terme, seule la route d'accès actuelle peut être utilisée dans le cadre de la demande de VALSUD. S'agissant de la sécurisation de la circulation sur l'axe emprunté par les apporteurs, VALSUD s'engage à :

- Continuer à respecter strictement l'arrêté municipal de limitation de la circulation.
- Maintenir le dispositif de convoyage des camions.
- Interdire la redescente des camions pendant les plages d'horaire d'entrée et de sortie des écoles. Une aire dédiée de stockage des camions est organisée dans le site.

- Travailler en collaboration la plus étroite avec les services publics dédiés à la voirie pour permettre l'amélioration de la sécurisation de la route d'accès. Il est en outre rappelé que dès mars 2022 le flux d'apporteurs va substantiellement diminuer (« mécaniquement » grâce à la baisse des tonnages et de façon supplémentaire grâce à la massification amont des déchets). Nous rappelons que dans le cadre du projet, VALSUD s'est engagée à réduire de façon significative le nombre de rotations de poids lourds liées à l'activité de stockage des déchets non dangereux :

- 50 rotations entre mars 2022 et 2024,

- 30 rotations dès 2025,

Au lieu de 148 rotations autorisées à ce jour.

#### SUR LA RESSOURCERIE ET AUTRES ACTIVITES

VALSUD prend note de la proposition de l'AESE d'accompagnement sur le projet de relance de la Ressourcerie. Toutes les possibilités de contribution pouvant concourir à la réussite de ce projet seront les bienvenues.

#### **Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et de ses engagements relatifs à l'observation n°189.***

#### **Observation n°202**

11 février 2022, 11h04, registre papier de Septèmes-les-Vallons, auteur P.M.

P.M. s'oppose totalement à cette extension de la décharge car les décisions politiques de S. Royal et S. Galli ne sont pas respectées, les cours d'eau et les puits du vallon des Mayans sont pollués et la population n'est pas au courant de ce dossier.

#### Réponse du Maître d'ouvrage

#### DECISIONS POLITIQUES

Les réponses à la présente observation sont identiques à celles présentées pour l'observation n°12.

#### POLLUTION DES COURS D'EAU ET DES PUIITS

Les résultats de la surveillance environnementale sont présentés dans le dossier de DAE, notamment aux chapitres 7.4 (eaux souterraines) et 8.3 (eaux de surface) de l'étude d'impact. Ces résultats ne mettent pas d'anomalies de qualité pouvant être rattachées à l'exploitation de l'Ecopôle de l'Etoile. Par ailleurs, il est rappelé qu'aucun rejet liquide dans l'environnement n'est émis par le site, la totalité des effluents étant réutilisée et/ou traitée sur site.

#### INFORMATION DE LA POPULATION

La procédure concernant l'information du public a été respectée :

- L'avis d'enquête publique a été publiée dans la Provence et la Marseillaise 15 jours avant le début de l'enquête publique et au début de l'enquête publique.

- L'affichage réglementaire dans les communes concernées par l'enquête publique a été fait.
- L'affichage de l'avis d'enquête publique aux abords de l'Ecopôle de l'Etoile a été fait.
- Le dossier était à disposition dans les communes concernées mais également sur un registre dématérialisé et sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône, accessibles en permanence 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Toutes les dispositions réglementaires ont été prises pour l'information du public sur ce dossier. Les affichages ont été constatés par huissier.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage à l'observation n°202***

✓ En conclusion la commission d'enquête a bien noté les nombreux engagements du maître d'ouvrage.

## **6.1.2 Observations et remarques de la CoE**

### **A. DOSSIER ADMINISTRATIF**

✓ La commission a alerté le pétitionnaire en date du 29/11/2021, qu'en page 29 du paragraphe 8 « activités projetés » ; il est écrit « ...et de la plateforme de transit, regroupement ou tri de déchets Dangereux et de déchets non inertes ». Le pétitionnaire a publié un correctif, prenant la forme d'un « Addendum » par lettre au préfet en date du 21 Décembre 2021. La phrase a été modifiée « tri de déchets non Dangereux non inertes ».

#### Réponse du Maître d'ouvrage

Il s'agissait d'une erreur rédactionnelle dans le dossier, qui ne remettait pas en question la demande d'autorisation d'environnementale mais il convenait de corriger cette erreur et cela a été fait.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage concernant le dossier administratif.***

### **B1. DOSSIER TECHNIQUE – VLE**

VALSUD propose que soient maintenues les VLE fixées à l'annexe I, de l'AP du 25/09/2017, qui sont conformes à celles fixées par l'AM du 15/02/2016 modifié.

✓ La commission d'enquête indique que les VLE qui doivent être retenues sont celles en vigueur au jour du dépôt du dossier soumis à l'enquête publique (Cf. Arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 applicable à compter du 20 décembre 2018). VALSUD doit se conformer aux dernières valeurs officielles et l'AP doit y faire référence.

### Réponse du Maître d'ouvrage

VALSUD confirme qu'elle se conformera en intégralité aux VLE qui seront fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation basées sur les dernières valeurs officielles en vigueur.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et de son engagement.***

## **B2. DOSSIER TECHNIQUE – INSPECTION DES LIGNES, CONDUITES ET EQUIPEMENTS**

✓ Dans ce dossier Technique la commission d'enquête s'étonne qu'aucune mention ne soit faite sur l'inspection règlementaire des lignes, conduites et équipements ; contrôle devant être réalisé par un organisme agréé (APAVE...).

### Réponse du Maître d'ouvrage

De nombreux contrôles réalisés en interne ou en externe sont réalisés sur l'Ecopôle de l'Etoile, et lister tous ces interventions ne nous apparaissait pas contribuer à la lecture du dossier : vous trouverez en annexe 9 un tableau de suivi des principaux contrôles réalisés sur site. S'agissant des conduites aériennes de transport du biogaz, aucun contrôle règlementaire n'est imposé par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux ISDND, ni par la réglementation en général. Ce contrôle est néanmoins réalisé :

- Quotidiennement par les équipes d'exploitation de l'ISDND.
- Au moins une fois par an par le prestataire tiers mandaté par VALSUD pour réaliser les cartographies biogaz. Au niveau de la plateforme de Valorisation du Biogaz et de Traitement des Lixiviats (VBTL), vous trouverez en annexe 9 du mémoire en réponse la synthèse des contrôles réalisés à ce niveau.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse argumentée du maître d'ouvrage.***

## **B3. DOSSIER TECHNIQUE – REGLES DE L'ART**

✓ A la lecture de ce dossier, le terme « règles de l'art » apparaît assez souvent. La commission d'enquête fait remarquer que ce terme n'a pas de sens dans un document technique, et que la référence doit être faite sur des règles techniques dûment référencées et identifiées. Ce terme peut par contre être mentionné dans le résumé non technique.

### Réponse du Maître d'ouvrage

Le terme « règles de l'art » apparaît dans le dossier technique uniquement pour la thématique relative à la gestion du biogaz aux chapitres suivants :

- Chapitre 6.8.3 page 88 : « Des manchons de dilatation sont également mis en œuvre conformément aux règles de l'art. »

- Chapitre 6.8.4 page 89 : « Des manchons de dilatation seront également positionnés conformément aux règles de l'art. »

- Chapitre 6.8.7.1 page 95 : « Le réseau biogaz est équipé, conformément aux règles de l'art, des éléments suivants :

- Manchons coulissants selon les règles de l'art, » Ce terme est employé en référence au guide ADEME sur l'optimisation du captage du biogaz<sup>3</sup>, seul document technique faisant à ce jour référence en la matière.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.***

## **C. DOSSIER ETUDE RISQUES SANITAIRES**

✓ Concernant la sélection des relations Dose-Réponse identifiée au chapitre huit, la commission d'enquête indique qu'elle a adressée au pétitionnaire en date du 14/12/2021 (PJ) des remarques sur les aspects chroniques et subchronique de la toxicité afin qu'il y réponde. Sans que cela remette en cause les conclusions de l'étude sanitaire, la Commission d'enquête indique que la présentation pour une exposition subchronique est préférable.

### Réponse du Maître d'ouvrage

Conformément au guide de l'INERIS<sup>4</sup>, l'évaluation des risques sanitaires a été réalisée en considérant une exposition chronique des riverains, c'est-à-dire sur le long terme (temps d'exposition supérieur à 1 an). D'une manière générale, les concentrations à l'émission ont été choisies majorantes pour chaque source et pour chaque polluant. Pour l'H<sub>2</sub>S, les concentrations choisies se sont basées sur des valeurs maximales réellement mesurées pour les casiers (mesures réalisées en entrée de torchère) et sur le maximum des données bibliographiques du guide ASTEE pour la torchère. Dans le cadre du projet, il est également attendu une diminution de la production de biogaz avec le temps, et donc une diminution de la quantité d'H<sub>2</sub>S émise dans l'air alors que le calcul des concentrations à l'émission s'est basé sur le pic de production de biogaz, en 2022. De plus, les paramètres d'exposition des récepteurs ont également été considérés majorants (adultes et enfants exposés 24h/24 et pendant plusieurs années dans la zone d'étude). En considérant l'ensemble de ces éléments, et notamment une exposition sur plusieurs années (exposition chronique), l'évaluation des risques sanitaires réalisée dans le cadre du DDAE a permis de prendre en compte une exposition majorante des riverains aux rejets du site, que ce soit en termes de concentrations inhalées ou en termes de temps d'exposition.

En considérant les mêmes données à l'émission et les mêmes paramètres d'exposition, une exposition subchronique pour l'H2S conduit à minorer les indices de risques par rapport à une exposition chronique. En effet, les concentrations moyennes inhalées annuelles étant semblables quelle que soit l'exposition chronique ou subchronique, le seul paramètre modifié dans le calcul de risques est la VTR, qui passe de 2 µg/m<sup>3</sup> (chronique) à 30 µg/m<sup>3</sup> (subchronique), soit un quotient de danger 15 fois moins pénalisant pour l'H2S. Le tableau ci-après présente la comparaison des quotients de dangers obtenus en considérant une exposition chronique ou subchronique à l'H2S (exemple du scénario « Habitation / Adulte »). En considérant une exposition subchronique pour l'H2S, le quotient de danger total (somme des scénarios d'exposition et des polluants) baisse de 0,0289 à 0,0157, pour une valeur limite de 1.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et apprécie la comparaison réalisée entre une exposition chronique et subchronique.***

**D1. DOSSIER ETUDE DE DANGERS – EIPS**

✓ La commission d'enquête fait remarquer dans le traitement des EIPS que pour être qualifiés en tant que tels, un élément doit être choisi parmi les barrières destinées à prévenir l'occurrence ou à limiter les effets d'un événement redouté central susceptible de conduire à un accident majeur.

Réponse du Maître d'ouvrage

Pour rappel, les mesures identifiées comme des Équipements Importants Pour la Sécurité (EIPS) sont décrites au chapitre 4.7 de l'étude de dangers (pages 50 à 53 de l'EDD). Dans ce chapitre ont été considérés comme des EIPS tous les équipements permettant de réduire la probabilité ou la gravité de phénomènes dangereux, qu'ils soient identifiés comme des accidents majeurs ou non. Toutefois, cette définition est différente de celle donnée dans l'Omega 9 de l'INERIS de 2006 :

*« Pour être qualifié d'IPS, un élément (une opération ou un équipement) doit être choisi parmi les barrières de défense destinées à prévenir l'occurrence ou à limiter les conséquences d'un événement redouté susceptible de conduire à un accident majeur. »*

A noter que l'Omega 9 de 2015 (qui remplace la version de 2006) indique que :

*« La notion d'EIPS (Élément Important Pour la Sécurité), a disparu dans la majeure partie de la réglementation (hormis certains arrêtés types) au profit de la notion de MMR. Les EDD n'intègrent donc plus, sauf obligation spécifique, la notion d'EIPS. A noter que cette notion existe encore au sein des sites industriels. »*

Dans la présente étude, par excès sécuritaire, l'ensemble de ces équipements est considéré comme un enjeu à protéger sur le site. Une synthèse de ces mesures listées dans le chapitre 4.7 de l'étude de dangers est donnée dans le tableau ci-après. Il est étudié dans le tableau si la MMR peut être qualifiée d'EIPS au sens de l'Omega 9 de 2006 de l'INERIS.

Il est également indiqué les moyens de contrôles et de traçabilité du bon fonctionnement de chacune de ces MMR.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et de son engagement relatif à la prise en compte des EIPS.***

**D2. DOSSIER ETUDE DE DANGERS – CINETIQUE ET SCENARIO D'UNE FUITE DE 50% DU DIAMETRE SUR 30 MIN.**

✓ Le scénario T1 (toxicité) est caractérisé par une cinétique lente du fait de l'argumentation selon laquelle les personnes affectées ont le temps de se mettre à l'abri.

- La commission d'enquête rappelle que l'étude de la cinétique des accidents permet de vérifier l'adéquation entre la cinétique et les moyens d'intervention mis en place. Elle relève que pour se mettre à l'abri les personnes doivent être informées dans les meilleurs délais, connaître le sens du vent dominant (déplacement perpendiculairement au sens du vent), être dans la capacité physique de se déplacer (une chute, ou malaise est toujours possible). Rappel (définition de l'article 8 de l'arrêté du 29/09/2005) : la cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes exposées à l'extérieur des installations objet du plan d'urgence avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

Dans le cas présent la commission d'enquête ne partage pas cette argumentation et retient comme rapide la cinétique de ce scénario.

- Dans ce scénario, la durée d'exposition retenue est de 10 minutes (rejet instantané) ; il aurait été intéressant de considérer une rupture 50% de la section droite sur la canalisation, avec une durée d'exposition de 30 minutes. Ceci afin de s'assurer que le niveau de risque n'est pas plus majorant étant donné que pour ce type de brèche la probabilité d'occurrence est plus importante.

**Réponse du Maître d'ouvrage**

**D2a. Cinétique rapide**

L'argumentaire d'un phénomène rapide pour le scénario T1 peut en effet être retenu dans le cadre de cette EDD (chapitre 13.2 page 208 de l'EDD de mai 2021). A noter toutefois que la canalisation considérée, c'est-à-dire la canalisation de collecte du biogaz sur le massif de déchets, est en dépression. Une rupture guillotine sur cette canalisation induira donc un débit de rejet du gaz très faible, ce qui joue sur la cinétique du phénomène (cinétique nettement plus faible qu'une canalisation en surpression). Selon l'arrêté du 29 septembre 2005, l'analyse de la cinétique d'un phénomène dangereux permet de s'assurer de l'adéquation des mesures de maîtrise des risques prévues pour limiter le scénario. Dans le cas présent, les mesures de protection mises en place (listées au Tableau 10 du présent document) ont un temps de réponse en adéquation avec l'accident étudié. La vanne de sectionnement permet notamment de couper instantanément le rejet biogaz une fois qu'elle a été actionnée. Le temps de réponse est donc bien significativement inférieur à la cinétique du scénario.

Ainsi, la modification de la cinétique ne change pas les conclusions générales de l'EDD.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et de son choix à maintenir le scénario T1 en cinétique rapide.***

**D2b. Scénario d'une fuite de 50% du diamètre sur 30 min**

Pour répondre à cette observation, une nouvelle modélisation d'une fuite sur la canalisation a été réalisée. Elle reprend les mêmes hypothèses que celles du scénario T1, décrites au chapitre 11.6.1 pages 154 à 162 de l'étude de dangers.

Les seuls paramètres modifiés sont :

- la dimension de la fuite, ici de 50 % du diamètre de la canalisation soit 177 mm ;
- La durée d'exposition égale à 30 minutes ;
- Les seuils d'effets considérés puisqu'ils sont en lien avec la durée d'exposition. Sur 30 minutes, les seuils réglementaires pour l'H2S sont :
- 100 ppm pour les SEI ;
- 472 ppm pour les SPEL ;
- 526 ppm pour les SELS.

La modélisation a été réalisée sous le logiciel Phast. Les résultats obtenus sont présentés dans le tableau figurant dans le mémoire en réponse. *Pour comparaison, les résultats obtenus sur le scénario T1 (pour la rupture totale de la canalisation) dans l'EDD sont rappelés dans le tableau de droite.*

**Les résultats de la fuite sont inférieurs à ceux de la rupture guillotine, le niveau de risque n'est donc pas plus majorant que le scénario considéré dans l'EDD.**

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et apprécie le fait d'avoir procédé à un complément d'information sur ce niveau de risque.***

**D3. INDICE DE VIOLENCE**

Dans le scénario E1 / Explosion à la suite d'une rupture guillotine d'une canalisation de Biogaz l'indice de violence retenu est celui par défaut retenu dans le modèle PHAST.

- La commission d'enquête souhaite que l'indice de violence retenu soit clairement identifié.

#### Réponse du Maître d'ouvrage

L'indice de violence retenu pour le scénario E1 est l'indice multi-énergie 10 (cf. annexe 10 du mémoire en réponse). A noter que cet indice est le plus élevé de la méthode multi-énergie, le scénario est donc très majorant pour une dispersion en champ libre.

#### **Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage qui justifie le caractère majorant de ce scénario.***

#### **D4. ISOLEMENT DES PARCS PHOTOVOLTAÏQUES ET DE LA FERME AGRICOLE**

En fonction des résultats des scénarios de dangers qui sont présentés, la commission d'enquête recommande au maître d'ouvrage une attention toute particulière sur l'implantation géographique et le respect des distances d'isolement des parcs photovoltaïques, de la ferme agricole.

#### Réponse du Maître d'ouvrage

Les distances d'isolement des installations externes à VALSUD devront être reprises par les services de l'État dans les documents qui autoriseront les futurs projets photovoltaïques et agricoles qui, pour mémoire, ne relèvent pas de la présente sollicitation de renouvellement d'autorisation de l'Ecopôle de l'Etoile.

#### **Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.***

#### **D5. APPROCHE SEMI-QUANTITATIVE**

✓ Concernant la probabilité d'occurrence, la commission d'enquête indique qu'elle a adressée au pétitionnaire en date du 14/12/2021 (PJ) des remarques privilégiant une approche semi-quantitative ou quantitative de la probabilité afin qu'il y réponde.

#### Réponse du Maître d'ouvrage

Pour mémoire, l'approche qualitative a été retenue lors de la rédaction de l'EDD sur la base du principe de proportionnalité des enjeux. En effet, selon l'article D.181-15-2 du code de l'environnement : « *Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3* ». Au vu des enjeux identifiés autour du site, il n'a ainsi pas été retenu la nécessité de réaliser une analyse semi-quantitative ou quantitative de la probabilité des

scénarios majeurs potentiels. Toutefois, afin de répondre à la demande de la Commission d'Enquête, une analyse semi-quantitative a été menée dans le cadre du présent mémoire sur les 7 accidents majeurs potentiels retenus à la conclusion de l'APR (chapitre 12 pages 205 de la version de mai 2021). Pour rappel, ces 7 scénarios considérés sont les suivants :

- I14 : incendie du casier en cours d'exploitation ;
- T1 : rejet toxique à la suite d'une rupture guillotine sur une canalisation biogaz en amont des surpresseurs ;
- E1 : explosion à la suite d'une rupture guillotine sur une canalisation biogaz en amont des surpresseurs ;
- E2 : explosion à la suite d'une fuite sur une canalisation biogaz en aval des surpresseurs ;
- E3 : explosion à la suite d'un dysfonctionnement de la torchère ;
- E4 : explosion dans les moteurs ;
- E5 : explosion des silos de charbon actif.

A noter que certains autres scénarios pourtant non considérés comme majeurs potentiels (du fait des résultats des modélisations) ont tout de même été représentés dans les nœuds papillons, puisqu'ils découlent d'un Événement Redouté Central (ERC) commun avec un scénario majeur potentiel. Cette analyse semi-quantitative est basée sur la méthodologie proposée dans le rapport d'étude DRA 71 – Opération B « Proposition d'une méthode semi-quantitative d'évaluation des probabilités d'inflammation » de l'INERIS de 2015. Lorsque cela était requis, le traitement avec historique a été préféré pour calculer la probabilité d'un ERC.

#### **En synthèse :**

- **L'analyse de la probabilité des scénarios majeurs potentiels par la méthode semi quantitative conclut à des résultats au plus égaux à ceux de l'EDD, sinon moins probables.**
- **En corollaire, les résultats obtenus par la méthode semi-quantitative n'aggravent pas les résultats estimés dans l'EDD (chapitre 14 pages 214).**

*Les deux tableaux comparant les grilles de gravité / probabilité (grille MMR) obtenues selon que la probabilité est basée sur la méthode qualitative ou semi-quantitative, figurent dans le mémoire en réponse (Annexe 5).*

Pour rappel, les scénarios E2 et E5 ne sont plus considérés à la suite de la mise en place d'une convention entre VALSUD et les sociétés voisines.

*Pour chacun des 7 scénarios majeurs potentiels, le nœud papillon du déroulement du phénomène, la liste des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) et le détail du calcul des probabilités des scénarios, figurent dans le mémoire en réponse (Annexe 5).*

- **La cotation finale du scénario d'incendie du casier, noté I14, est estimée en classe C, ce qui est identique à la probabilité considérée dans l'EDD.**
- **Les cotations finales des scénarios liés à la rupture guillotine d'une canalisation de biogaz en dépression sont :**

- En classe E pour le scénario de dispersion toxique T1 contre une classe C dans l'EDD.
- En classe E pour le scénario d'explosion E1 contre une classe D dans l'EDD.

**Les probabilités retenues dans l'EDD sont donc plus pénalisantes.**

**- Les cotations finales des scénarios liés à la rupture guillotine d'une canalisation de biogaz en dépression sont :**

- En classe E pour le scénario de dispersion toxique T1 contre une classe C dans l'EDD.
- En classe E pour le scénario d'explosion E1 contre une classe D dans l'EDD.

**Les probabilités retenues dans l'EDD sont donc plus pénalisantes.**

**- La cotation finale du scénario majeur potentiel d'explosion suite à une fuite sur la torchère, noté E3, est estimée en classe E par excès, ce qui est moins probable que la classe considérée dans l'EDD (classe C).**

**- La cotation finale du scénario d'explosion d'un container moteur, noté E4, est estimée en classe D, ce qui est identique à la probabilité considérée dans l'EDD.**

**- La cotation finale du scénario d'explosion d'un silo de charbon actif, noté E5, est estimée en classe D, ce qui est moins probable que la classe considérée dans l'EDD (classe C).**

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et apprécie le fait d'avoir réalisé une approche semi quantitative des scénarios étudiés.***

**D6. MMR SCENARIO E1**

✓ Concernant le scénario E1 (Explosion après rupture guillotine), les effets engendrés restent importants (MMR Rang1) et n'étant pas réduit par la mise en place de la convention, VALSUD a réalisé une étude technico-économique dont trois mesures sont examinées. Si les mesures 1 et 2 semblent ne pas être judicieuses, la mesure n°3 relative à la mise en place d'un mur entre la canalisation et la voirie permettrait de réduire la gravité. Cette mesure est écartée par le coût relativement important que cela implique (500 k€ TTC).

- La commission d'enquête ne partage pas sur le fond l'argumentation de VEOLIA à savoir:  
- Que la mesure envisageable pour réduire le risque relatif au scénario E1 n'est pas adaptée aux vus des coûts. A ce titre, la commission d'enquête est sensible aux mesures de réduction du risque et de la gravité relative à ce scénario dont les effets létaux sortent des limites du site. Elle demande donc au pétitionnaire, d'étudier et de mettre en œuvre toutes les mesures compensatoires pouvant réduire de manière sensible le niveau de risque.

### Réponse du Maître d'ouvrage

Ce point a fait l'objet d'échanges avec la DREAL lors de la phase d'analyse de la complétude du dossier, à l'issue desquels la DREAL n'a pas émis d'avis défavorable sur l'analyse des mesures étudiées.

Toutefois, afin d'écartier définitivement ce scénario, VALSUD a affiné l'étude de la solution de déplacement de la portion de canalisation qui génère des effets hors site en cas d'accident, et propose de la déplacer vers l'intérieur du site.

Cette mesure permettra de contenir tous les flux réglementaires induisant une gravité à l'intérieur des limites de propriété. Le plan en page suivante présente la future configuration projetée, une partie de canalisation de même diamètre déjà posée étant réutilisable. Les nouvelles portions à poser le seront sur rails INOX maintenus par des piquets de hauteur réglable afin de pouvoir gérer les effets des tassements des déchets et ainsi s'affranchir de la création de points bas sur le réseau. La zone de cette canalisation sera rubalisée afin d'éviter aux engins d'exploitation de la heurter. VALSUD s'engage à réaliser ces travaux dans les 6 mois qui suivront l'obtention de l'arrêté préfectoral.

La canalisation sera déplacée et rehaussée en cours d'exploitation, en fonction du stade d'avancement du comblement du casier au droit de cette zone. La portion de canalisation abandonnée ne sera pas déposée mais inertée (tampons étanches des deux côtés) afin d'éviter des travaux qui pourraient engendrer des risques de détérioration des étanchéités du casier (zone de bordure avec ancrages des étanchéités du casier).

### **Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et de ses engagements par la mise en œuvre des mesures permettant la réduction et la maîtrise des risques.***

## **D7. CONCLUSIONS DE L'EDD**

✓ Concernant le chapitre 17 (Conclusions de l'Etude de dangers), la commission d'enquête indique que si les risques sont maîtrisés, les mesures prises pour limiter l'impact du site sur l'environnement et pour pallier les incidents pouvant se produire peuvent toujours être améliorés de manière à rendre le niveau de risque aussi bas que possible.

### Réponse du Maître d'ouvrage

Il est indiqué dans la conclusion de l'étude de dangers (chapitre 17 pages 221) qu'au vu des résultats de l'analyse, les mesures mises en place sont jugées suffisantes pour limiter les risques. En complément, VALSUD s'engage à :

- entretenir et contrôler ces mesures ;
- mener chaque année une réflexion sur l'amélioration continue de la prévention d'accident sur son site, basée sur la mise en place d'un groupe de travail interne dont l'objet sera de :
  - recenser les incidents ou accidents éventuels du site ;

- collecter les informations sur les incidents ou accidents survenus dans la profession en général et dans le groupe en particulier
- analyser ces retours d'expérience pour en définir les mesures d'amélioration envisageables ;
- si nécessaire déclencher tout audit interne ou externe.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et de ses engagements.***

**E1. LES DOSSIERS TECHNIQUES**

✓ A la lecture des différents résumés non techniques figurant dans les dossiers constituant la DAE, la commission d'enquête considère que ces résumés ne sont pas au sens propre du terme non techniques. Afin d'y répondre, ils doivent être facilement compréhensibles et vulgarisés pour un public non averti. Ces résumés reprennent dans les grandes lignes les dossiers « maîtres » et sont par ailleurs d'excellents résumés techniques, mais ne répondent pas exactement à ce que l'on est en droit d'attendre.

Réponse du Maître d'ouvrage

VALSUD prend bonne note de l'observation de la CoE ; toutefois, à ce stade du processus d'instruction du dossier de DAE, VALSUD n'est plus en mesure de modifier les pièces de ce dernier.

VALUSD souligne qu'aucune observation n'a été portée par le public concernant la complexité éventuelle de compréhension de ces résumés.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.***

### 6.1.3 Observations et Thématiques avec avis de la CoE

#### A. INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

##### Observation de la Commission d'enquête

✓ L'Etude d'Impact présentée dans le dossier d'enquête a longuement et clairement identifié les effets permanents directs et indirects générés par l'exploitation du site ainsi que les mesures mises en place pour les maîtriser et/ou les réduire en application de la séquence ERC. Ces incidences (nuisances olfactives et sonores, émissions trop importantes de gaz toxiques révélées mais non confirmées selon les études menées, pollution des eaux de ruissellement, souterraines, incidences sur la faune et la flore..) reviennent toutefois de façon récurrente (un tiers des observations) dans les observations des riverains quand bien même une amélioration au cours du temps soit notée dans certaines, un citoyen voisin de la décharge allant jusqu'à témoigner de l'absence de ces nuisances. Les incidences relevées sont attribuées à différentes causes selon les observations: enfouissement de déchets «non conformes» acceptés par insuffisance ou manque de contrôle des déchets acheminés sur le site ou non recouverts durant le WE, augmentation des pollutions gazeuses avec la hauteur atteinte par l'accumulation des déchets ou encore inadéquation des données techniques du site : capacité d'absorption de pluies exceptionnellement importantes, stabilités des pentes données au profil final de la décharge, risque d'incendie ou d'explosion due à l'accumulation de méthane... L'engagement des équipes travaillant sur le site et leur participation à l'entretien local (récupération des envols, ramassages des décharges sauvages, mise à disposition de bennes...) sont à l'inverse soulignés comme points positifs justifiant un avis favorable au projet. Il est ainsi difficile d'apprécier l'importance de ces nuisances et le niveau de connaissance des citoyens des mesures de suppression ou de réduction mises en place par Véolia.

- La CoE attire l'attention sur la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre tous les moyens envisageables (bulletin/lettre d'information à diffuser par les mairies par exemple) pour améliorer, sur ces différents points, la connaissance du site ainsi que les actions menées pour améliorer son intégration dans le contexte local et ainsi favoriser son acceptabilité sociale.

##### Réponse du Maître d'ouvrage

Pendant de nombreuses années, VALSUD a organisé des journées portes ouvertes pour faire connaître au public les activités présentes à l'Ecopôle de l'Etoile et les actions qui y sont menées. Ces journées étaient organisées en semaine ou le samedi pour permettre à un maximum de personnes de venir. Mais au fil du temps, la participation du public s'est réduite à quelques dizaines de personnes et avec le contexte sanitaire des deux dernières années, elles n'ont plus été organisées.

Pour améliorer la communication de nos activités, VALSUD prend note de l'observation et prévoit de créer un site internet dédié à l'Ecopôle de l'Etoile avec la mise à disposition, entre autres, des présentations des activités exercées sur site, les rapports d'auto surveillance, les rapports annuels d'activité, les travaux réalisés et les actions qui seront menées sur site au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Un formulaire de contact sera aussi à disposition afin de renforcer les échanges avec l'extérieur. VALSUD mettra tout en œuvre pour que ce site internet soit mis en place rapidement. De plus VALSUD s'engage à travailler en amont sur l'amélioration de ses actions de communication au sujet du site de l'Ecopôle de l'Etoile avec des associations environnantes volontaires et mairies.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La CoE note avec intérêt l'attention portée par VEOLIA, depuis plusieurs années, au besoin de communication sur ses activités avec les citoyens du voisinage. Elle apprécie que VEOLIA prenne en compte l'usure amenée par le temps et l'évolution des moyens de communication, pour mettre rapidement en œuvre de nouvelles pistes tant techniques que relationnelles pour redynamiser la communication sur ses activités et les mesures prises pour assurer toute la maîtrise possible de leurs impacts.***

**B. REGLEMENTATION**

Observation de la Commission d'enquête

✓ L'analyse quantitative des observations, présentée plus haut, met en évidence différents niveaux d'importance de la prise en compte des contraintes réglementaires par le maître d'ouvrage dans sa démarche de demande d'autorisation environnementale en vue de la poursuite de l'exploitation de l'Ecopôle de l'Etoile. Il ne peut s'agir que d'un ressenti négatif du projet vu l'absence d'une réunion publique en préalable ou durant l'enquête publique, d'une indigence des mesures de publicité, d'une remarque sur le non-respect du PLUi affirmant la fermeture de la décharge, du non-respect d'une directive européenne sur le statut des décharges et de l'enfouissement des déchets ou de la prise en compte de l'avis du conseil municipal de Marseille (2 avril 2021). C'est de façon plus fréquente l'expression d'une incompréhension de l'inaction des services de l'état suite à la prise de position du Ministère de l'Ecologie (26 octobre 2015) et/ou des préconisations exprimées dans le rapport du CGEDD. Plus accusatrices à l'égard de la gestion de la décharge par Véolia sont les observations sur le non-respect des mises en demeure ou des arrêtés pris par les autorités effectuant des inspections régulières du site dans lesquels sont relevées des sous-capacités de certains équipements (bassin de recueil des lixiviats non aux normes) ou encore la réception de déchets hors bassin provençal. A sa défense, il est reconnu que le projet est cohérent avec les directives du SRADDET qui fait apparaître une situation tendue sur le bassin provençal pour disposer des capacités suffisantes de stockage des déchets

**- La CoE souhaiterait obtenir des éclaircissements sur le bien-fondé de ces observations et dans l'affirmative les réponses précises aux observations impliquant la responsabilité du maître d'ouvrage.**

Réponse du Maître d'ouvrage

Pour répondre à cette observation, il faut l'analyser sur trois points. Concernant le respect de la réglementation le projet de VALSUD est encadré par la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et est donc soumis à autorisation préfectorale.

Dans ce cadre, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en mai 2021 s'est attaché à démontrer le respect du projet de VALSUD avec la réglementation, y compris avec les règles d'urbanisme.

Concernant le non-respect de mises en demeure ou des arrêtés préfectoraux, l'ISDND fait l'objet de visites d'inspection régulières et de contrôles inopinés qui donnent lieu, de manière néanmoins peu fréquente depuis le début d'exploitation de l'ISDND en 1989, à des mises en demeure de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Il est rappelé que :

- Ces actes ne sont pas des sanctions en tant que telles, mais des rappels au respect de dispositions préfectorales.
- VALSUD s'attache à chaque fois à mettre tout en œuvre pour respecter les arrêtés de mises en demeure.
- Aucune sanction n'a été prise à l'encontre de VALSUD depuis le début d'exploitation du site en 1989.

Concernant le rapport du CGEDD, le courrier du Ministère de l'Ecologie et l'avis du conseil municipal de Marseille, tous ces éléments ont été pris en compte par VALSUD, par le Préfet en place et surtout par le Conseil Régional de la région PACA qui a œuvré à l'élaboration du PRPGD et qui a été intégré dans le SRADDET depuis son approbation (cf. Réponses aux observations n°12 et s). Pendant la phase d'élaboration du PRPGD, VALSUD a informé, au cours de l'année 2018, la DREAL, le Préfet des Bouches du Rhône et le Conseil Régional de sa volonté de poursuivre l'exploitation du site au-delà de 2022 (cf. annexe 2 du présent document), en précisant que son projet porte sur une dégressivité en capacité annuelle de réception et qu'il s'inscrit dans le cadre du réaménagement final prévu lors de la dernière demande d'autorisation de 2006 c'est à dire sans extension en surface et sans extension en hauteur du profil final.

En définitive, le projet de prolongation de l'autorisation d'exploiter l'Ecopôle de l'Etoile présenté en enquête publique est :

- Conforme aux dispositions du PRPGD annexé au SRADDET, qui prévoit cette poursuite d'exploitation en intégrant l'Ecopôle de l'Etoile comme l'un des maillons essentiels au bassin de vie Provençal pour participer à l'autonomie de ce territoire en matière de traitement de ses déchets, et ainsi éviter l'export de ces derniers, coûteux sur les plans environnemental et économique.
- Fondé sur une massification en amont des flux entrants et une baisse substantielle des tonnages entrants (-30% entre 2022 et 2024, et -60% dès 2025), participant ainsi à une réduction des nuisances potentielles, et conduisant notamment à réduire drastiquement les flux de camions (50 rotations entre 2022 et 2024, puis 30 rotations dès 2025, contre près de 150 rotations autorisées à ce jour).

La fermeture de l'Ecopôle de l'Etoile dès 2022 induirait ainsi :

- Un important flux de poids lourds à l'échelle départementale voire régionale, lié au non massification amont des déchets.
- Une inflation incontrôlée des coûts pour la collectivité publique et donc in fine les contribuables, engendrée par les coûts de transport et de traitement dans d'autres sites éloignés du bassin de vie Provençal.
- Un risque majeur d'impossibilité pour la collectivité publique de trouver une filière de substitution compte tenu de la situation de sous-capacité actuelle et future de la région SUD PACA en matière de traitement et de valorisation des déchets (source SRADDET) ; aussi, en corollaire, faudrait-il légitimement craindre une hausse des dépôts sauvages et autres décharges brutes non contrôlées.

***Réponse de la commission d'enquête***

***La CoE prend acte de ces précisions permettant d'apprécier le bien-fondé de certaines observations du public et de souligner les éléments pris en compte, en collaboration avec les autorités et services de l'état compétents, pour fonder la demande de prolongation de l'exploitation de l'Ecopôle de l'Etoile et éviter par son acceptation l'occurrence de nombreuses et importantes conséquences sur la gestion des déchets en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.***

**C. CIRCULATION ROUTIERE**

Observation de la Commission d'enquête

✓ Cette thématique est abordée de façon assez réduite (environ dans 10 % des observations), contrairement à ce qu'il aurait pu être attendu à l'occasion de l'enquête publique sur le projet de prolongation de l'exploitation de la décharge.

L'importance du trafic au sein d'une zone très urbanisée avec des lieux à forte fréquentation de la population (hôpitaux, écoles...) est le point qui génère le plus d'avis défavorables. Sa diminution prévisible suite à l'évolution à la baisse dans les prochaines années du tonnage de déchets acheminés vers l'Ecopôle est un élément de réponse à ce refus de la poursuite de l'exploitation, sans pour autant sembler suffisant. Le constat de vitesses excessives, de non-respect des tranches horaires de circulation reste un objet d'inquiétude pour l'avenir en l'absence de contrôles, de pénalisations tel que cela semble être actuellement le cas.

La possibilité d'aménagement d'itinéraires alternatifs étant fortement improbable voire impossible suite aux contraintes réglementaires, budgétaires ou le refus des collectivités concernées focalise l'attention des citoyens sur les aménagements envisagés sur l'itinéraire actuel qui serait conservé en cas de prolongation de l'exploitation de l'ISDND.

Les préconisations présentées dans le rapport d'étude (avril 2021) du cabinet Horizon Conseil et prolongeant les recommandations formulées dans le rapport du CGEDD (juillet 2015) ne font toutefois pas l'objet de remarques ou questions dans les observations portant sur cette thématique. Ainsi les aménagements (chemin de la Bigotte-carrefour Bigotte-Bourrely, déviation du chemin de la Bigotte au droit de l'école de la Solidarité) semblent être des projets qui quoiqu'ils visent à améliorer la sécurisation de la circulation routière ne sont pas évoqués par les citoyens par méconnaissance des projets ou incrédulité sur leur probabilité de réalisation.

Cette hypothèse pourrait être confortée par les constats de non maintien en bon état, faute d'entretiens réguliers, de la route actuellement empruntée par les poids lourds dont le passage est généré par la décharge.

Dans le même esprit il faudrait s'interroger sur la validité de l'observation faisant état de la neutralisation du parking prévu pour le stationnement devant l'école de la Charité ce qui conduirait les parents d'élèves à stationner sur la chaussée. Cette suppression de la possibilité d'utiliser le parking suite à la dépose de bloc de pierre serait justifiée par la présence fréquente de décharges sauvages sur le parking nécessitant l'intervention des services de nettoyage de la Métropole qui de « guerre lasse » ont opté pour la fermeture du parking.

- La CoE reste attentive à la prise en compte de tous les éléments relevés dans les observations en rapport avec cette thématique de la circulation routière qui quoique peu remontée lors de l'enquête publique reste l'objet de débats publics et de prises de position d'acteurs politiques. Les réponses factuelles du maître d'ouvrage sur l'avancement de la mise en place de dispositifs soit directement maîtrisables par le maître d'ouvrage (contrôle automatique des vitesses des poids lourds, respect des tranches horaires de circulation), soit l'objet d'étude en collaboration avec des tiers (AMPM, COGEM..) seront prises en compte comme éléments constitutifs de l'avis de la CoE.

#### Réponse du Maître d'ouvrage

En premier lieu, il est rappelé que dans le cadre du projet, VALSUD s'est engagée à réduire de façon significative le nombre de rotations de poids lourds liées à l'activité de stockage des déchets non dangereux :

- 50 rotations entre mars 2022 et 2024,
- 30 rotations dès 2025,

Au lieu de 148 rotations autorisées à ce jour.

En second lieu, concernant la route d'accès et ses conditions d'utilisation imposés dans le cadre d'arrêtés de circulation municipaux (limitation de vitesse, horaires cadrés autorisant la circulation des poids lourds en-dehors des heures d'entrée et de sortie de l'école), VALSUD veille au strict respect de ces arrêtés notamment par la mise en place des moyens suivants :

- une voiture de convoi qui se positionne devant les poids lourds pour assurer le respect de la limitation de vitesse à 30 km/h ;
- la mise à disposition de deux voitures de convoi ;
- l'interdiction de la redescente des camions pendant les plages horaires d'entrée et de sortie des écoles. Une aire dédiée de stockage des camions est organisée dans le site ;
- la mise à disposition de trois personnes dédiées,
- la création d'une aire d'attente sur l'ISDND pour les poids lourds pendant les heures de coupure.

De plus, VALSUD sanctionne tout chauffeur qui ne respecterait pas ses règles strictes, cela va d'un avertissement à l'exclusion définitive de l'accès au site.

Enfin, il est rappelé que la route d'accès n'est pas exclusivement utilisée par des poids lourds venant sur l'installation de VALSUD.

Tous ces moyens organisationnels et humains ainsi que les sanctions éventuelles seront maintenus dans le cadre de la poursuite de l'exploitation.

Afin de rappeler ses règles, VALSUD s'engage à informer chaque année tous les chauffeurs venant sur site de leurs obligations (limitation de vitesse, convoi et horaires des coupures) et des sanctions éventuelles auxquelles ils s'exposent en cas de non-respect. Cette action est déjà réalisée auprès des producteurs de déchets mais ce que propose VALSUD est une action directe auprès des personnes concernées et ciblée.

Si des aménagements complémentaires visant à renforcer la sécurité devaient être envisagés, VALSUD travaillera volontiers avec les services compétents pour étudier leur faisabilité.

**Réponse de la commission d'enquête**

***La CoE note avec intérêt la réaffirmation par VALSUD de la vigilance qu'elle porte au strict respect des arrêtés municipaux portant sur la circulation des poids lourds, avec des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'accès au site des chauffeurs contrevenant à la réglementation. La CoE prend également acte de l'engagement de VALSUD à participer à l'étude d'aménagements complémentaires susceptibles d'améliorer la sécurité routière sur les voies d'accès à son site.***

**D. UTILITE PUBLIQUE DU PROJET**

Observation de la Commission d'enquête

✓ Cette thématique (environ 15 % des observations) recueille l'essentiel des avis favorables au maintien en activité de l'ISDND. Il faut noter que ce sont autant des particuliers que des collectifs ou groupements d'entreprises qui expriment ce besoin de pérennité du site car en plus d'être nécessaire à leur activité professionnelle il est créateur d'emplois dans une zone défavorisée de l'agglomération de Marseille et évite ainsi « l'anarchie dans les quartiers nord » selon un citoyen.

Les membres du personnel s'étant exprimés semblent satisfaits et engagés dans leur activité reconnue d'utilité publique.

L'existence de l'Ecopôle de l'Etoile est à cet égard perçue par certains comme une protection du site naturel limitant les dépôts sauvages qui seraient beaucoup plus nombreux en cas d'arrêt de l'exploitation de la décharge. L'avis inverse existe également à l'appui de photos prises lors de passage sur la zone.

La production d'électricité à partir de la combustion du biogaz (ou dans l'avenir l'adjonction de ce dernier au réseau), l'existence et l'amélioration de la Ressourcerie, maillon d'une économie circulaire, sont deux éléments également évoqués comme d'utilité publique dans les observations des citoyens.

La possibilité de visite du site avec une grande disponibilité des accompagnateurs pour fournir toutes les explications ou réponses aux questions de visiteurs donne à l'ISDND un potentiel pédagogique porteur pour le projet et d'autant plus nécessaire qu'il est ainsi possible de faire percevoir aux visiteurs l'importance de la gestion des déchets d'une collectivité et de les sensibiliser à la nécessité de les réduire par leur non production, leur recyclage afin d'atteindre les objectifs visés par le SRADDET notamment (non respectés à ce jour car diminution des volumes plus lente que les prévisions).

Il faut toutefois veiller, à la lecture de certaines observations, à ne pas prêter le flanc à la suspicion « d'écoblanchiment » comme peuvent être perçus l'installation de panneaux photovoltaïques ou le projet d'une ferme agricole sur une partie du site.

**- La CoE prend acte de toutes ces observations positives au regard de la demande de prolongation de l'exploitation de l'ISDND et sera attentive aux remarques, compléments d'information qui pourraient lui être fournis.**

### Réponse du Maître d'ouvrage

La demande de poursuite de l'exploitation de VALSUD est la dernière phase de son projet de réaménagement final proposé en 2006 lors de la dernière demande d'autorisation environnementale.

Compte tenu de la situation déficitaire du bassin de vie Provençal en ISDND et du volume résiduel encore disponible sur le site de l'Ecopôle de l'Etoile, la prolongation du site permettrait d'accompagner l'objectif du PRPGD de diminuer les volumes destinés à l'enfouissement à horizon 2031.

En 2022, le site de l'Ecopôle de l'Etoile a reçu un peu plus de 246 000 tonnes sur les 250 000 tonnes autorisées, uniquement du bassin de vie Provençal. Où iront ces déchets au-delà de l'autorisation actuelle compte tenu de la saturation des sites existants, ceux dont l'autorisation arrive à échéance prochainement (La Fare les Oliviers et Aix en Provence) et de la limitation de la capacité annuelle à 100 000 tonnes à partir de 2025 des sites des Pennes Mirabeau et de Pierrefeu qui ont été prolongés en 019 ? Ces dernières années, on a vu sur notre région se multiplier les dépôts sauvages, les sites illégaux avec des conséquences judiciaires et environnementales.

Avec la fermeture du site de l'Ecopôle de l'Etoile, ces situations risquent de se généraliser et de s'amplifier.

En effet, le site de l'Ecopôle de l'Etoile apporte des solutions aux producteurs de déchets du bassin de vie Provençal dont certaines sont des entreprises locales. Depuis des années, il fournit de l'énergie verte grâce à la production d'électricité à partir de biogaz. Il ouvre ses portes aux écoles, aux universités et aux associations, pas seulement pour présenter ses activités mais aussi pour les sensibiliser sur l'importance du geste du tri à la source et sur la nécessité de réduire la production de déchets.

Le projet de Ressourcerie renforcera cette démarche avec la possibilité de donner une seconde vie à des biens destinés à l'abandon en favorisant également le développement d'activité de l'économie sociale et solidaire.

Afin de préparer la fin de vie de l'activité d'enfouissement de déchets, les projets de ferme agricole et de panneaux photovoltaïques permettront aux visiteurs de voir la reconversion du site avec toujours le même objectif : produire une énergie verte grâce au soleil et accueillir des visiteurs de façon pédagogique.

L'objectif de l'Ecopôle de l'Etoile est de préparer un site aux exigences futures de la transformation écologique garantissant un service de gestion des déchets du territoire en circuit court. Ce site apportera un ensemble de service de proximité participant à l'autonomie du territoire.

#### **Réponse de la commission d'enquête**

***La CoE prend acte de la réponse du maître d'ouvrage qui valide, sans remarque ni complément d'information, les effets incontestablement positifs du maintien en exploitation de l'Ecopôle de l'Etoile et du développement d'activités complémentaires mises en place pour faire du déchet une ressource.***

✓ ***La commission a fait part ci avant de son point de vue sur toutes les réponses du maître d'ouvrage.***

**Les conclusions de la présente enquête font l'objet d'un document séparé.**

Le dossier complet sera adressé :

- A la Préfecture Des Bouches-Du-Rhône « Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux ».

- Au Tribunal Administratif de Marseille.

Ce dossier complet est remis en main propre contre avis de réception ; dont un exemplaire aux services de la Préfecture et un exemplaire au Tribunal Administratif de Marseille.

Une version numérisée sera également fournie par la Commission d' Enquête.

Ce dossier comprend :

- ✓ Le Rapport (Pièce 1)
- ✓ Les Annexes (Pièce 2)
- ✓ Les Pièces jointes (Pièce 3)
- ✓ Les Conclusions motivées de la DAE (Pièce 4)
- ✓ Les Conclusions motivées de la SUP (Pièce 5)

Fait à MARSEILLE Le 11 MARS 2022

La Commission d'Enquête

Le Président



B.FORTIN

J.GUITARD

C.TAGLIASCO